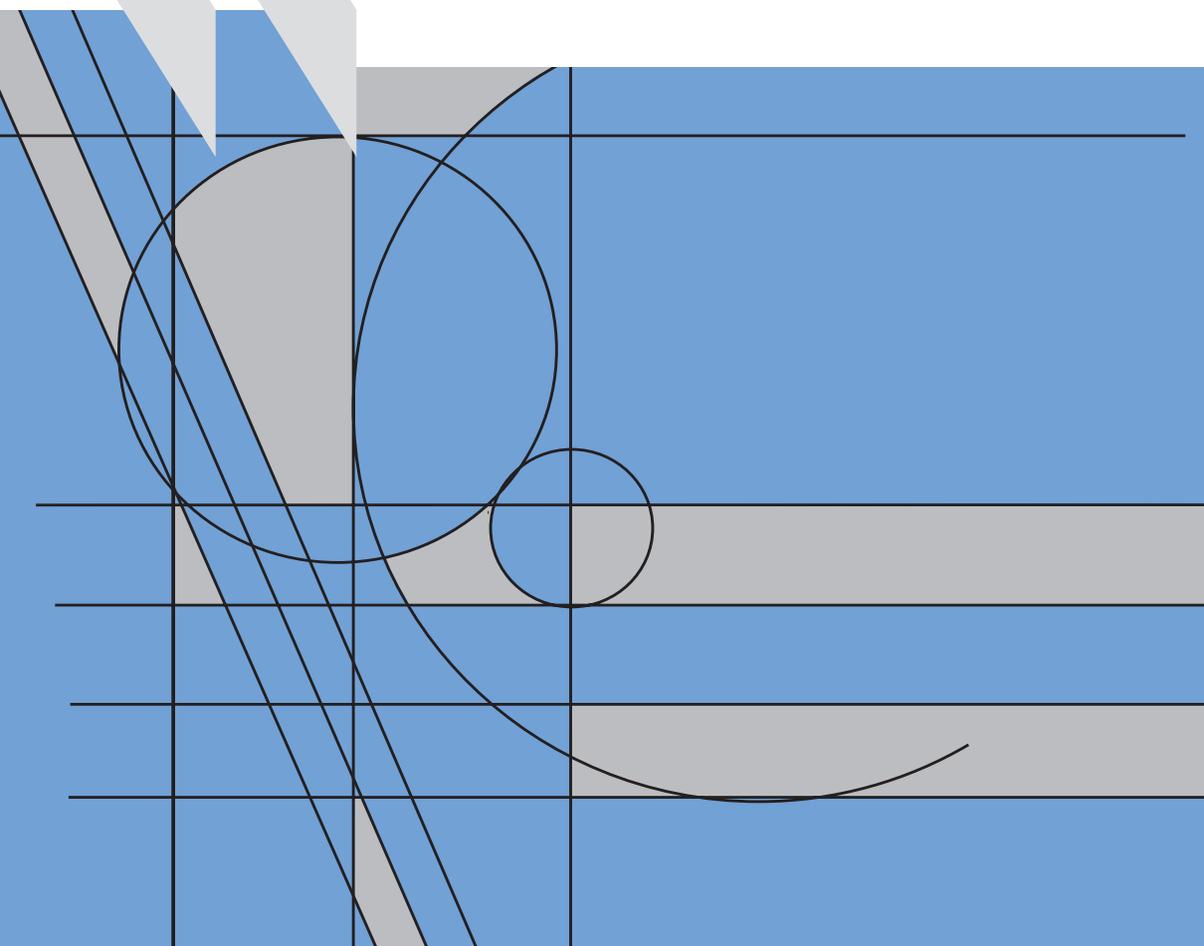




**Examens de l'OCDE
des politiques de l'investissement**

MAROC



**Examens de l'OCDE
des politiques
de l'investissement
Maroc 2010**

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

ISBN 978-92-64-07962-5 (imprimé)

ISBN 978-92-64-07963-2 (PDF)

DOI 10.1787/9789264079632-fr

Série : Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement

ISSN 1817-5244 (imprimé)

ISSN 1990-0937 (en ligne)

Publié en anglais : *OECD Investment Policy Reviews: Morocco 2010*

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2010

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Avant-propos

En novembre 2009, le Maroc est devenu le 42^e pays à adhérer à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Cette adhésion témoigne des progrès accomplis par ce pays dans la réforme de ses politiques de l'investissement qui visent à accroître sa compétitivité internationale et l'intégration dans l'économie mondiale.

En adhérant à la Déclaration, le Maroc s'engage à accorder le traitement national aux investisseurs étrangers et à favoriser le comportement responsable des entreprises. En retour, les autres adhérents à la Déclaration garantissent aux investisseurs marocains à l'étranger un traitement équitable et encouragent leurs multinationales implantées au Maroc à contribuer au progrès économique, social et environnemental. La mise en œuvre de la Déclaration suppose également la création, par le Maroc, d'un Point de contact national chargé de faire progresser le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE. En tant que pays adhérent, le Maroc participera aux travaux du Comité de l'investissement de l'OCDE.

La présente publication s'appuie sur le rapport qui a été établi pour le Comité de l'investissement de l'OCDE dans le cadre du processus d'adhésion du Maroc à la Déclaration de l'OCDE. Cet examen s'est déroulé en octobre 2009 au siège de l'OCDE en présence de la délégation marocaine, conduite par M. Nizar Baraka, ministre délégué auprès du Premier ministre en charge des affaires générales et économiques.

L'étude a été rédigée par Blanka Kalinova, économiste principale, Division de l'investissement de l'OCDE, que dirige Pierre Poret à la Direction des affaires financières et des entreprises (DAF), en coopération étroite avec les autorités marocaines.

Table des matières

Résumé	7
Chapitre 1. Rôle de l'investissement direct étranger dans le développement économique du Maroc	13
1. Principales tendances des investissements directs étrangers	14
2. Participation des investisseurs étrangers dans les programmes de privatisation	18
3. Investissements directs étrangers du Maroc dans une perspective comparative	21
Notes	22
Chapitre 2. Adhésion du Maroc à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et aux Décisions et recommandations connexes	25
1. Exceptions au traitement national notifiées par le Maroc	26
2. Mesures notifiées par le Maroc à titre de transparence	30
3. Adhésion du Maroc aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	33
4. Obligations contradictoires	36
5. Stimulants et obstacles à l'investissement international	37
Notes	37
Chapitre 3. Cadre d'action du Maroc en matière d'investissement	39
1. Politique de l'investissement	41
2. Promotion et facilitation de l'investissement	52
3. Politique commerciale	66
4. Politique de la concurrence	69
5. Gouvernement d'entreprise	71
6. Politiques en faveur d'un comportement responsable des entreprises	72
7. Mise en valeur des ressources humaines	75
8. Développement des infrastructures	77
9. Gouvernance publique	79
Notes	82

<i>Annexe A.</i>	Exceptions du Maroc au traitement national	85
<i>Annexe B.</i>	Tableaux statistiques	92
<i>Annexe C.</i>	Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements et conventions de non double imposition conclus par le Maroc	96
<i>Annexe D.</i>	Participation du Maroc dans les organisations internationales et son adhésion aux conventions internationales	100
<i>Annexe E.</i>	Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE du Maroc	103
<i>Annexe F.</i>	Résumé des principales dispositions de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales	107

Tableaux

1.1.	Banques à participation étrangère au Maroc	19
3.1.	Accords de libre-échange (ALE) signés par le Maroc	68
B.1.	Flux d'investissements directs internationaux des pays de l'OCDE et du Maroc	92
B.2.	Flux annuels nets des investissements directs étrangers au Maroc, répartition par secteurs	93
B.3.	Stock de l'investissement direct étranger au Maroc, répartition par secteurs, 2004-07	94
B.4.	Stock de l'investissement direct étranger au Maroc, répartition par pays, 2004-07	94
B.5.	Stock de l'investissement direct du Maroc à l'étranger, répartition par secteurs, 2004-07	95
B.6.	Stock de l'investissement direct du Maroc à l'étranger, répartition par pays, 2004-07	95
B.7.	Taux de change USD/MAD	95
C.1.	Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus par le Maroc	96
C.2.	Conventions fiscales de non-double imposition conclues par le Maroc	98

Graphiques

1.1.	Flux d'investissements directs internationaux entrant au Maroc, 2000-2009	16
1.2.	Stocks d'investissements directs internationaux entrant au Maroc, 2007 par secteur	17
1.3.	Stocks d'investissements directs internationaux entrant au Maroc, 2007 par pays investisseur	17
E.1.	L'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE du Maroc par secteurs et par types de restrictions	105
E.2.	L'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE : Scores moyens des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE et du Maroc	106

Résumé

Le plan de réformes engagé par le Maroc dès les années 90 a fait appel à la libéralisation économique basée sur un désengagement progressif de l'État des activités économiques, un vaste programme de privatisation et une plus large ouverture vers l'extérieur. Le secteur privé et l'investissement international jouent un rôle essentiel dans ce processus en apportant non seulement des ressources financières mais aussi leur contribution pour améliorer la compétitivité du pays et faciliter son intégration dans l'économie mondiale. Les autorités marocaines ont déployé des efforts importants pour mettre en place un arsenal institutionnel, juridique, économique et financier, nécessaire susceptible de créer un climat favorable aux investissements. La volonté du Maroc d'adhérer à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales fait partie des objectifs de la réforme, confirmant les engagements du pays de promouvoir un régime d'investissement ouvert et transparent et le comportement responsable des entreprises.

Les réformes entreprises par le Maroc ont stimulé la croissance de son économie et encouragé sa diversification et modernisation. Entre 2003 et 2008, le PIB a augmenté en moyenne de 5.1 % par an et l'inflation est restée maîtrisée avec moins de 2 % par an en moyenne. En 2008, le taux de chômage a été inférieur à 10 % et le niveau de la pauvreté de la population a décliné. Malgré le déficit commercial structurel, le compte courant de la balance des paiements est resté excédentaire de 2001 à 2006 avant de passer à un déficit en 2008 dans le contexte de la crise actuelle. Jusqu'à la période récente, l'encours de la dette publique extérieure a diminué. Les flux d'investissement direct étranger (IDE) ont augmenté depuis 2000 pour atteindre le niveau record de 2.8 milliards USD en 2007, soit une augmentation de 16 % par rapport à l'année précédente. Au cours de ces dernières années, le rôle de l'IDE dans l'économie nationale s'est renforcé : en 2007, les entrées annuelles d'IDE ont représenté près de 18 % de la formation brute de capital fixe et 5 % du PIB. Avec près de 70 % du stock des IDE, la France et l'Espagne sont les deux principaux investisseurs étrangers au Maroc. Sur le plan sectoriel, les télécommunications et l'industrie dominante (27 et 20 % respectivement du stock des IDE fin 2007), mais certaines catégories de services comme le tourisme et le secteur bancaire comptent désormais parmi les importants bénéficiaires de l'IDE.

En 2009, le gouvernement prévoit le maintien de la croissance à 5.3 % grâce surtout aux bonnes performances de la production agricole et la demande intérieure soutenue. Les répercussions de la récession économique mondiale se font cependant sentir dans les autres secteurs, notamment ceux dépendant de la demande extérieure. La baisse des IDE amorcée en 2008 (-13 %) s'est accélérée en 2009 : les flux nets ont chuté de près de 60 % au cours des six premiers mois par rapport à la période correspondante de 2008. Confronté à un contexte économique mondial nettement moins favorable et la diminution des opportunités offertes par les privatisations, le Maroc doit intensifier ses efforts pour attirer de nouveaux investissements et encourager des réinvestissements par les investisseurs déjà établis (cf. chapitre 1).

L'accroissement des IDE jusqu'à la période récente indique un progrès significatif accompli par le Maroc en faveur des conditions de l'investissement, notamment en améliorant la transparence et la prédictibilité des politiques et des régulations dans ce domaine. À cet égard, le principal résultat a été la mise en place, dans le cadre de l'accord de libre-échange avec les États-Unis, d'une approche par laquelle tous les secteurs sont libres de restrictions sauf ceux spécifiquement identifiés dans une liste dite négative. Cette démarche a abouti à l'établissement de la liste des exceptions au traitement national notifiée par le Maroc dans le cadre de son processus d'adhésion à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (cf. chapitre 2).

Le Maroc limite les participations étrangères dans le capital des sociétés de transports aérien et maritime et les pêches maritimes. Une autre restriction notifiée par le Maroc porte sur l'accès des investisseurs étrangers à la propriété de terres à usage agricole. Selon les autorités, la portée de cette mesure se trouve en pratique atténuée du fait que les étrangers peuvent conclure des baux jusqu'à 99 ans pour les terres agricoles. En effet, la présence des investisseurs étrangers dans le secteur n'est pas négligeable, notamment dans le cadre des concessions des terres agricoles gérées auparavant par des organismes publics. Le gouvernement examine actuellement la possibilité d'abolir cette restriction dans le cadre du programme de modernisation de l'agriculture. Parmi les mesures affectant l'IDE que le Maroc notifie à titre de transparence au regard de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE figure l'obligation d'inclure les ressortissants marocains dans les conseils d'administration dans certains secteurs (transport maritime, services de l'audiovisuel, direction des établissements de l'enseignement supérieur privé et des laboratoires d'analyse de biologie médicale). La nationalité marocaine est exigée pour établir un bureau d'architecte et les obligations de résidence et de réciprocité s'appliquent dans les services d'expertise comptable et audit. Dans le secteur bancaire, le Maroc a réservé dans certains accords internationaux un droit discrétionnaire de limiter la participation étrangère majoritaire dans le capital des grandes banques nationales. Le Maroc n'a cependant jamais exercé

ce droit en pratique et a décidé de ne pas demander une exception au traitement national au sens de la Déclaration de l'OCDE dans ce secteur.

Basé sur l'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE, le niveau moyen des restrictions du Maroc dans neuf secteurs pris en compte par cet indice est comparable à la moyenne des 41 pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales du fait notamment de ses restrictions appliquées dans certains services professionnels.

Le Maroc n'applique actuellement aucune discrimination réglementaire à l'encontre de l'IDE motivée par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public. Les projets d'investissement qui relèvent de la défense nationale ou des technologies à usage militaire peuvent faire l'objet d'accords et de conventions conclus au cas par cas avec l'État.

Les autres mesures notifiées par le Maroc à titre de transparence au regard de l'Instrument relatif au traitement national concernent plusieurs secteurs assujettis aux monopoles publics ou privés ou au régime de concessions. Plusieurs secteurs restent le monopole public géré soit directement par les établissements publics (production des phosphates, transport ferroviaire, certains services postaux, collecte de l'épargne par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne nationale, les services d'aéroports) soit par les communes (distribution de gros des fruits et légumes, de poissons, abattoirs). Il existe deux monopoles privés au Maroc : la production du tabac qui restera un monopole privé jusqu'en 2010 et la distribution en gros d'alcool éthylique. Plusieurs activités qui étaient traditionnellement gérées par les pouvoirs publics sont à présent ouvertes à des opérateurs privés nationaux ou étrangers en régime de gestion déléguée ou de concession, en recourant généralement à des procédures d'appel d'offres. C'est notamment le cas de la distribution d'eau et d'électricité, la construction et l'exploitation des autoroutes ainsi que la gestion des déchets non dangereux.

Le Maroc fait partie de plusieurs accords de libre-échange (ALE), conclus notamment avec l'Union européenne, les États-Unis, l'Association européenne de libre-échange (AELE), la Turquie et plusieurs pays arabes. L'ALE avec les États-Unis entré en vigueur en janvier 2006 contient un chapitre spécifique consacré à l'investissement qui répertorie des restrictions existantes au traitement national et à l'accès au marché dans différents secteurs sur la base d'une liste négative. Après avoir conclu l'Accord d'association avec l'Union européenne entré en vigueur en mars 2000, le Maroc a débuté des négociations d'un nouvel accord portant sur la libéralisation du commerce des services sur la base d'une liste positive. Les autres ALE, notamment ceux avec les pays arabes couvrent les échanges de marchandises et n'incluent pas un traitement préférentiel en matière d'investissement.

Le Maroc applique le principe de réciprocité pour un certain nombre de professions qui sont ouvertes seulement aux ressortissants d'un État avec lequel le Maroc a signé une convention bilatérale de reconnaissance des diplômes concernant notamment les professions de médecins, traducteurs assermentés et experts judiciaires. Dans la mesure où ce principe de réciprocité concerne l'exercice de ces professions par les personnes physiques et non par les entreprises établies, ces dispositions ne sont pas prises en considération dans la liste des exceptions au sens de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE. Par contre, les conditions de l'établissement des cabinets d'architectes (la nationalité marocaine ou l'autorisation prenant en compte des besoins du secteur) et des sociétés d'expertise comptable (réciprocité) constituent des exceptions au traitement national.

Le Maroc a conclu 61 accords de promotion et de protection des investissements (APPI) portant sur la protection des investissements après l'établissement, dont 25 avec les pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Les APPI signés par le Maroc contiennent une définition large de l'investissement et accordent aux investisseurs le traitement national, la clause de la nation la plus favorisée et un traitement juste et équitable. Ils garantissent en outre la convertibilité monétaire intégrale pour les opérations en capital, le libre transfert des bénéfices et le libre rapatriement des capitaux investis. Le Maroc est membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et partie à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Le Maroc est prêt à remplir les engagements résultant des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, en particulier établir un Point de contact national (PCN) au sein de l'Agence de développement des investissements (AMDI) récemment mise en place. Les nouvelles missions de l'AMDI et notamment sa coopération étroite avec le secteur privé devrait assurer que le PCN marocain remplirait ses fonctions suivant les critères d'accessibilité, visibilité, transparence et efficacité. En poursuivant ses efforts pour rendre son régime d'investissement plus transparent et uniforme, le Maroc se considère apte à remplir des engagements au titre de l'instrument sur les obligations contradictoires qui appellent les pays adhérents à éviter d'imposer des obligations contradictoires aux entreprises multinationales. De même, le progrès récent accompli en matière de meilleure transparence et rationalisation des incitations aux investissements devrait permettre au Maroc de coopérer efficacement avec les autres pays adhérents à la Déclaration dans ce domaine en tenant compte de leurs intérêts comme le prévoit l'instrument s'y afférent.

Comme le montre l'examen des politiques de l'investissement du Maroc basé sur le Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE (cf. chapitre 3), les autorités ont adopté ou modifié une série de textes législatifs nécessaires pour améliorer l'environnement des investissements. Le progrès a été réalisé en matière de transparence et d'accès à l'information des entreprises et en ce qui concerne la réduction de la durée et du coût des procédures administratives. Les autorités sont en train de finaliser une importante réforme du dispositif de promotion des investissements. La nouvelle Agence marocaine de développement des investissements (AMDI) sera un point central de concertation intra-gouvernementale pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer la stratégie en faveur des investissements en étroite association avec toutes les parties prenantes. Les 16 centres régionaux d'investissement créés en 2002 conservent leur rôle d'aide et d'accompagnement des projets d'investissement au niveau local. Le climat de l'investissement a également bénéficié des nouvelles lois promulguées dans d'autres domaines, notamment en matière de marchés publics et de facilitation des échanges commerciaux.

Le gouvernement a indiqué qu'il participe activement et en étroite collaboration avec la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) dans les initiatives visant à améliorer le comportement responsable des entreprises conformément aux principes internationalement admis en matière de droits du travail et de l'homme, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption.

Chapitre 1

Rôle de l'investissement direct étranger dans le développement économique du Maroc

Jusqu'à la période récente, les flux de l'investissement direct étranger (IDE) au Maroc se sont considérablement accrus du fait de ses bonnes performances économiques et d'un vaste programme de privatisation. Le rôle de l'IDE dans l'économie nationale s'est ainsi renforcé et sa structure s'est diversifiée tant sur le plan géographique que sectoriel. Toutefois, dans le contexte de la crise économique mondiale, le Maroc a été également confronté à une contraction de flux entrants de l'IDE en 2008-2009. L'entrée des investisseurs étrangers a un impact positif sur l'emploi et les qualifications et encourage l'expansion et l'internationalisation des activités des entreprises marocaines à participation étrangères.

1. Principales tendances des investissements directs étrangers

Jusqu'à une période récente, le Maroc a réussi à attirer des volumes croissants des IDE grâce surtout à l'évolution favorable de sa situation économique. De 2003 à 2008, le taux de croissance s'est élevé à 5.1 % par an en moyenne, comparé à la moyenne annuelle de 3.3 % en 1999-2002. Le progrès dans la stabilisation macroéconomique, notamment l'équilibre du budget de l'État, la maîtrise de l'inflation, l'excédent du compte courant et la réduction de la dette publique extérieure ont contribué à améliorer la position et la compétitivité internationales du pays. De même, la plupart des indicateurs sociaux ont été redressés : le chômage a baissé et le taux de pauvreté dans la population a descendu de 15.3 % en 2001 à moins de 9 % en 2008. Certaines avancées ont également été réalisées dans le processus de diversification et modernisation économiques visant la diminution de la dépendance de l'économie nationale à l'égard des variations de la production agricole : la production industrielle a en effet jusqu'à récemment augmenté plus rapidement que l'ensemble de l'économie, et le secteur financier est devenu plus solide et apte à mieux répondre aux besoins des acteurs économiques.

Malgré un contexte économique mondial défavorable, le gouvernement table sur le maintien de la croissance en 2009 (5.3 %) reflétant de bonnes performances du secteur agricole et la vigueur de la demande intérieure. La crise économique mondiale a cependant des répercussions sur l'activité des autres secteurs. Les principaux risques de propagation du ralentissement économique proviennent de la contraction de la demande extérieure de biens et de services et la réduction des transferts financiers des résidents marocains à l'étranger qui représentent près de 9 % du PIB.

Pour soutenir l'économie nationale, le gouvernement cherche surtout à stimuler la demande intérieure et l'activité dans les secteurs les plus touchés par la crise tels que le textile et le tourisme. Il a également accéléré des investissements dans les infrastructures (routes, chemin de fer, port de Tanger-Med), le domaine social (habitat et développement urbain) et ceux favorisant le développement durable (politique énergétique, secteur de l'eau). Les autorités poursuivent aussi les programmes sectoriels, notamment dans l'industrie et l'énergie, soutenus par les initiatives en matière d'éducation et formation professionnelle. Grâce à ces différentes mesures, le rythme de l'investissement devrait rester soutenu en 2009 (7.8 % au total dont l'investissement public +16 %)¹. Les efforts en matière de réformes réglementaires restent également à

l'ordre du jour : l'Instance centrale de prévention de la corruption a été mise en place en 2008 et un Comité national de l'environnement des affaires sera créé pour coordonner et intensifier les actions du gouvernement dans ces domaines (cf. chapitre 3).

Encadré 1.1. **Statistiques de l'investissement direct étranger du Maroc**

L'Office des changes (www.oc.gov.ma) est la principale source des statistiques de l'investissement international du Maroc. Il publie régulièrement les données sur les flux dans le cadre de la balance des paiements et celles concernant les stocks dans ses rapports annuels sur la position financière extérieure.

Les flux et stocks entrants et sortants de l'investissement international sont présentés conformément aux recommandations du Manuel du FMI sur la balance des paiements, à savoir i) investissements directs étrangers (IDE); ii) investissements de portefeuille et iii) autres investissements. Selon les recommandations de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, les statistiques marocaines sur les flux et les stocks entrants et sortants indiquent également la source et la destination par les pays partenaires et par les activités économiques.

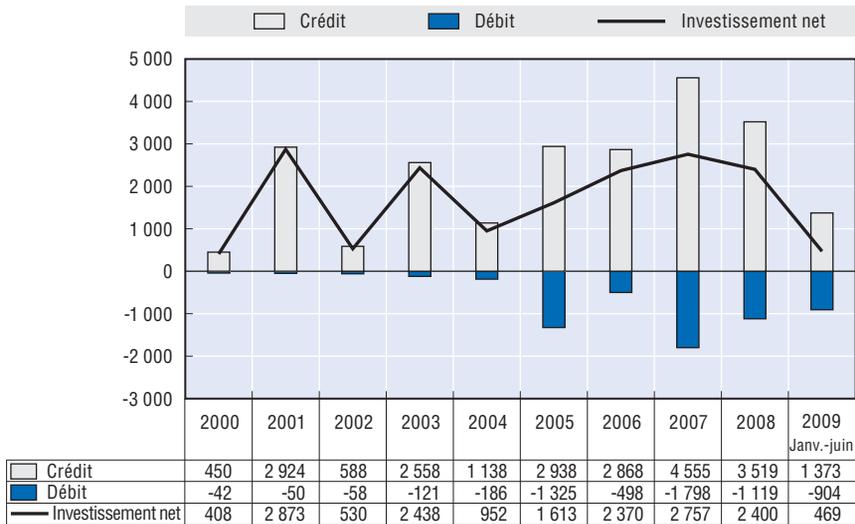
Suivant les standards internationaux établis par l'OCDE et le FMI, ce document se réfère aux statistiques des flux entrants et sortants des IDE présentées sur la base nette en prenant en considération des nouveaux investissements après la déduction des désinvestissements (par les non-résidents) et le remboursement des prêts entre les firmes pendant la période considérée.

Les rapports annuels de l'Office des changes sur la position financière extérieure globale (le dernier actuellement disponible couvre l'année 2007) fournissent des données sur les stocks des investissements étrangers au Maroc et des stocks marocains à l'étranger et indiquent leur répartition par pays et par secteurs d'activités.

Les bonnes performances économiques au cours de la présente décennie et un vaste programme de privatisation ont permis au Maroc d'attirer des flux importants des IDE. Les fluctuations des flux annuels d'IDE de 2000 à 2005 ont reflétées essentiellement des opportunités offertes par le programme de privatisation. De 2005 à 2007, les flux annuels ont été plus équilibrés et en progression pour atteindre le montant record de 2.8 milliards USD à la fin de 2007, en augmentation de 16 % par rapport à l'année précédente (cf. graphique 1.1). Les IDE dominent l'investissement international entrant du

Graphique 1.1. Flux d'investissements directs internationaux entrant au Maroc, 2000-2009

Millions USD



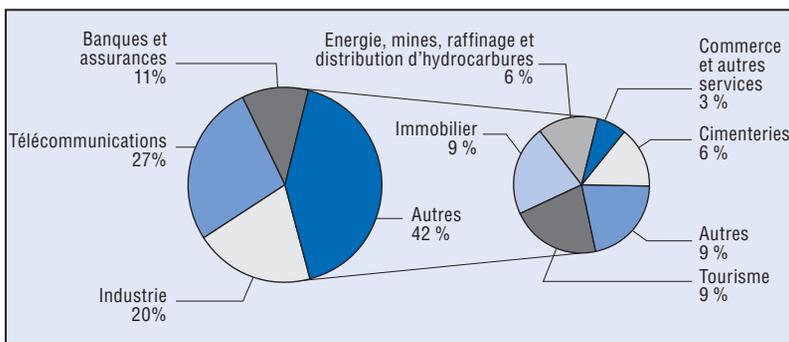
Source : Office des changes du Maroc, Statistiques de la balance des paiements 2008 et 2009 (données préliminaires).

Maroc puisqu'ils correspondent en moyenne à deux tiers du total tandis que les investissements en portefeuille représentent 5 % et le reste étant constitué par autres investissements, essentiellement des prêts commerciaux.

En 2007, le stock de l'IDE a été constitué pour 27 % des investissements dans les télécommunications, suivies par l'industrie (20 %) et le secteur bancaire et les assurances (11 %). Depuis quelques années, le tourisme et l'immobilier commencent également à attirer des IDE (cf. graphique 1.2). La France et l'Espagne ont été les principaux investisseurs au Maroc, représentant respectivement 50 % et 17 % du stock de l'IDE à la fin de 2007. Les autres pays de l'OCDE constituent 22 % du stock des IDE au Maroc tandis que la participation des pays arabes demeure encore marginale (5 %) (cf. graphique 1.3).

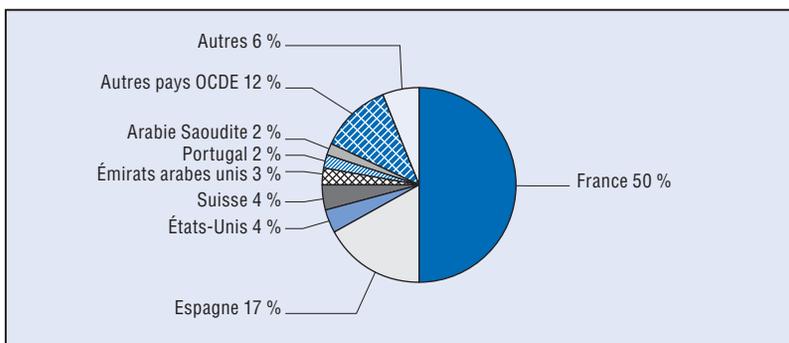
Depuis 2008, le Maroc est confronté comme le reste du monde à une contraction de flux entrants de l'IDE qui ont diminué de près de 13 % en 2008. Bien que l'IDE ait décliné dans la plupart des secteurs, tout particulièrement dans le tourisme et les transports, certains secteurs ont échappé à la baisse, notamment l'immobilier et le secteur bancaire qui ont représenté deux tiers des IDE attirés par le Maroc en 2008 (cf. annexe B : tableau B.2). Du point de vue géographique, la France est restée en 2008 le principal investisseur au Maroc (37 % des flux entrants), suivie des Émirats arabes unis (18 %) et l'Espagne (9 %).

Graphique 1.2. **Stocks d'investissements directs internationaux entrant au Maroc, 2007 par secteur**



Source : Office des changes du Maroc, Position financière extérieure globale 2007.

Graphique 1.3. **Stocks d'investissements directs internationaux entrant au Maroc, 2007 par pays investisseur**



Source : Office des changes du Maroc, Position financière extérieure globale 2007.

Les statistiques disponibles indiquent que la baisse des IDE s'est accélérée en 2009 : au cours du premier semestre de 2009, les flux entrants nets ont diminué de près de 60 % par rapport à la période correspondante de 2008. Selon les autorités, le rythme et le nombre des conventions signées par l'État et les investisseurs n'ont pas cependant diminué de manière significative mais leur mise en œuvre est souvent retardée en raison des problèmes de financement.

Depuis quelques années, le Maroc est devenu plus actif en tant qu'investisseur à l'étranger. Le stock des investissements directs étrangers du Maroc a doublé entre 2004-2007, passant de 600 millions USD en 2004 à 1.3 milliard USD à la fin de 2007. En 2008, les flux des investissements marocains à l'étranger ont cependant considérablement diminué (380 millions USD). Avec 27 % du total, la France reste la principale destination

des investissements marocains à l'étranger; sur le plan sectoriel, les investissements marocains visent les télécommunications et le secteur financier (près de 60 % du stock à la fin de 2007).

2. Participation des investisseurs étrangers dans les programmes de privatisation

Le programme de privatisation a été lancé par la loi n° 39-89 promulguée le 11 avril 1990 qui a autorisé le transfert d'entreprises publiques au secteur privé. Depuis la première opération de privatisation réalisée en 1993, ce sont au total 47 sociétés et 26 établissements hôteliers qui ont été transférés au secteur privé au prix de plus 100 milliards de dirhams (près de 12 milliards USD). Au-delà de la dimension financière en termes de revenus budgétaires, ces privatisations ont été à l'origine de la libéralisation dans plusieurs secteurs avec des retombées importantes sur l'emploi, la productivité et la qualité des services. La participation de grandes entreprises étrangères dans plusieurs opérations a permis de renforcer la position concurrentielle des entreprises concernées en facilitant leur accès à de nouveaux marchés.

La loi cadre stipule trois méthodes de privatisation : par le biais du marché financier (bourse des valeurs de Casablanca), par appel d'offres et par cession directe. L'appel d'offre reste actuellement la méthode la plus utilisée (près de 50 % de recettes générées), suivi de l'attribution directe (30 %) et l'offre publique de vente à la bourse (20 %)². Pour piloter le transfert des entreprises publiques au secteur privé, la loi-cadre a créé deux organes indépendants, la Commission des transferts et l'Organisme d'évaluation, chargés du suivi des engagements contractuels de l'acquéreur en matière d'investissements et de sauvegarde de l'emploi pendant la durée fixée dans le contrat de cession comprise généralement entre 5 et 10 ans. Ce suivi est assuré par des visites sur les sites et des rapports réguliers qui évaluent l'état d'avancement des programmes d'investissement. Cette approche globale qui intègre également des mesures d'accompagnement en faveur du secteur privé et l'environnement des affaires, a permis au Maroc d'améliorer en 2005 son appréciation par les agences internationales de notation et atteindre un des meilleurs résultats dans la région en termes du nombre des transactions réalisées et du montant des revenus générés par les privatisations³.

La participation des investisseurs étrangers dans le processus de privatisation a été essentielle surtout dans les secteurs des télécommunications, le tourisme, l'énergie et les services financiers. Au premier semestre 2008, les recettes cumulées de privatisation provenant des investisseurs étrangers se sont élevées à près de 70 milliards de dirhams (près de 8.5 milliards USD), dont 60 % correspondent aux investissements français (notamment par Vivendi Universal dans Maroc Telecom) et franco-espagnoles (l'achat par Altadis, une filiale

d'Imperial Tobacco, de 80 % de la Compagnie régie des tabacs), 14 % sont des investissements espagnols et près de 6 % ceux de l'Arabie Saoudite. Au cours de cette période, l'évolution sectorielle a considérablement évolué : après la prédominance du secteur bancaire de 1994 à 1997, ce sont principalement les télécommunications qui ont drainé de 1999 à 2003 la majeure partie (55 %) des IDE dans le cadre du programme de privatisation. Parmi les autres principaux partenaires qui ont participé dans les opérations de privatisation, on peut citer Vivendi, Altadis, Holderbank, Dragofina, Corral, Renault, Total, Morgan Stanley ou BNP-Paribas.

Au titre de l'exercice 2008, le secteur bancaire marocain a été constitué de dix-huit banques au total dont cinq publiques, sept filiales de banques étrangères (cf. tableau 1.1) et six banques privées à capital majoritairement marocain. Les banques à capital majoritairement étranger ont représenté en 2008 21.4 % de l'actif total, 20.9 % des dépôts et 24.4 % des crédits distribués⁴.

Tableau 1.1. **Banques à participation étrangère au Maroc**

Institution financière	Participation étrangère
BMCI	BNP Paribas : 63.9 % du capital : Axa Assurances Maroc : 10.04 % du capital
CDM	Crédit Agricole : 52.62 % du capital.
Attijariwafa Bank	Total capital étranger : 25.43 % dont Santusa Holding SA (14.55 %), Caja de Madrid (3.42 %), Axa Assurances Maroc (2.9 %) Unicredito Italiano (2.06 %), HSBC (1.90 %), FININVST (1.44 %) et divers petits porteurs étrangers (1.91 %)
SGMB	Société Générale : 53.1 % du capital
BMCE	Total capital étranger : 23.01 % dont CIC (15.04 %), Caja de Ahorros del Mediterraneo (5 %), Banco Espirito Santo (2.78 %), Union Bancaire Privée (0.2 %)
CIH	CGE Maroc : 23.5 % à travers Massira Capital Management détenu à par la CDG (65 %) et CGE (35 %).
CFM	Axa Assurance Maroc : 12 % du capital

Source : Direction des études et de la prévision financière (DEPF), ministère de l'Économie et des Finances.

Le processus de privatisation du Maroc Telecom s'est fait en plusieurs étapes et actuellement le principal partenaire étranger (Vivendi) représente la majorité (53 %) du capital. Grâce à la mise en place d'un système de régulation et l'introduction de la concurrence dans le secteur de la téléphonie mobile supervisée par l'Agence nationale de régulation des télécommunications (ANRT) indépendante du gouvernement, la privatisation dans le secteur des télécommunications a permis d'accroître considérablement l'investissement (un triplement en valeur en 2007 comparé à 1998) et améliorer les services. Ainsi, le nombre des abonnés du téléphone fixe a plus que doublé entre 2006 et 2008 et le taux de pénétration du téléphone mobile s'est accru de plus de 73 % en 2008. Le parc total Internet a atteint 760 000 abonnés en 2008, soit une

croissance de près de 10 %. Dès le début des années 2000, Maroc Telecom s'est engagé dans plusieurs opérations d'acquisitions et prises de participation à l'étranger⁵.

En 2005, le gouvernement a initié la libéralisation progressive dans plusieurs secteurs clés en commençant par adapter le cadre institutionnel et renforcer des capacités de gestion et de gouvernance des entreprises publiques pour améliorer leur viabilité et rentabilité avant de les préparer à la privatisation. L'approche adoptée consiste d'abord à séparer la fonction de régulation de celle d'exploitation, définir le service public (coûts et financement) et transformer les entreprises publiques en sociétés anonymes pour qu'elles puissent opérer à égalité avec les concurrents privés. Cette approche a été appliquée notamment dans le cas du transport ferroviaire et des activités portuaires. Dans le secteur ferroviaire, la transformation de l'établissement public (Office national de chemins de fer) en société anonyme (Société marocaine de chemins de fer) en janvier 2010 va ouvrir la voie pour la convention de concession État-SMCF⁶. Pour les activités portuaires, la loi n° 15-02 du 5 décembre 2005 a créé une autorité de régulation (l'Agence nationale des ports) et un opérateur (la Société d'exploitation des ports) qui sera en concurrence avec d'autres opérateurs et peut entrer dans les groupements des concessionnaires comme dans le cas du terminal multi-usagers du port de Tanger.

Selon les autorités marocaines, les principales contributions des privatisations ont été les suivantes :

- l'intégration internationale de certains secteurs grâce à la politique d'ouverture aux investisseurs internationaux et au choix ciblé de partenaires stratégiques à vocation mondiale ;
- la réduction des transferts budgétaires de l'État vers les entreprises publiques ;
- l'apport des recettes budgétaires substantielles permettant de financer des investissements dans les secteurs sociaux et les infrastructures ;
- l'augmentation des investissements destinés à la restructuration et la modernisation des entreprises privatisées, grâce notamment aux flux de capitaux étrangers dans des secteurs clé et de pointe ;
- la création de nouveaux emplois et développement de nouveaux métiers ;
- la dynamisation de la place financière de Casablanca par la cotation de grandes entreprises privatisées relevant de différents secteurs.

Une autre réforme importante a été la mise en œuvre d'un système de concessions dans certains secteurs dans lesquels l'État souhaite de s'associer à des opérateurs privés, nationaux ou étrangers, tout en conservant ses prérogatives de régulateur et de garant du service public. La loi n° 54-05 publiée

le 16 mars 2006 sur la gestion déléguée des services publics régit les contrats passés par les établissements publics et les collectivités locales ou leurs groupements en précisant notamment les modalités et les procédés d'octroi des concessions et fixant les droits et les obligations du concédant et du concessionnaire à long terme.

Le cadre juridique en place vise à partager équitablement les risques liés aux projets de partenariat public-privé et à donner une visibilité et une sécurité aux investisseurs nationaux et étrangers intéressés par la gestion déléguée des services publics et dans les infrastructures. Il cherche à donner un signal fort sur la politique d'ouverture économique du Maroc et sa volonté de respecter les principes de transparence dans l'attribution des contrats de gestion déléguée et une relation équilibrée entre le délégant et le délégataire. Comme indiqué dans la liste des mesures notifiées par le Maroc à titre de transparence au regard du traitement national, les principaux secteurs concernés par le régime des concessions sont : la production d'électricité, la distribution et l'adduction d'eau potable, l'irrigation et l'assainissement et le réseau des autoroutes. Des concessions sur le plan régional ont été mises en place notamment pour la collecte des déchets, le transport urbain et l'éclairage public.

3. Investissements directs étrangers du Maroc dans une perspective comparative

Avec plus de 2 milliards USD en flux annuels depuis 2006, le Maroc se classe au niveau mondial parmi les importantes destinations des investissements directs internationaux et a réussi à maintenir sa position en 2008 dans un contexte de la baisse générale des IDE (cf. annexe B, tableau B.1). Parmi 7 700 entreprises industrielles que comptait le Maroc en 2007, près de 2 500 ont impliqué les investisseurs étrangers représentant plus de 20 % du capital social total de ces entreprises. La branche chimique a absorbé une partie la plus importante des IDE dans ce secteur (42 %)⁷.

La progression des flux des IDE enregistrée par le Maroc s'est traduite par un poids plus important des IDE aussi bien dans le PIB que dans l'investissement total du pays. De 1996 jusqu'à 2004 les IDE ont représenté moins de 2 % du PIB et 6 % de la formation brute du capital fixe en moyenne annuelle. Ces ratios ont progressivement augmenté pour atteindre 5.2 % du PIB et près de 18 % des investissements en 2007, permettant au Maroc de dépasser la moyenne de la région du Moyen-Orient et Afrique du Nord (3 % pour le PIB et 12 % pour la formation brute du capital fixe en 2007). Ces performances restent cependant inférieures à celles affichées par certains partenaires régionaux telles que par exemple l'Égypte ou la Jordanie⁸.

L'impact positif des investissements étrangers sur l'emploi et les qualifications est surtout visible dans les services. Le Maroc est ainsi devenu le principal centre francophone des services délocalisés employant actuellement 35 000 personnes et s'attend à ce que sa position dans ce segment continue de s'améliorer pour permettre de créer 100 000 emplois à l'horizon 2013⁹. Les investissements étrangers jouent aussi un rôle important dans le processus de diversification industrielle et le développement des activités industrielles à plus forte valeur ajoutée. Ainsi, le Maroc a aussi réussi à attirer les centres de recherche et développement dans le secteur électronique (ST Micro électronique) et automobile (Matra Automobile Engineering). Dans l'aéronautique, l'arrivée des investisseurs étrangers (par exemple EADS Maroc Aviation) a été à l'origine de développement de nouvelles activités, métiers et compétences soutenu par la création de l'Institut de métiers de l'aéronautique au Maroc.

L'entrée des investisseurs étrangers a également encouragé et rendu possible l'expansion et l'internationalisation des activités des entreprises marocaines à participation étrangère, notamment dans le secteur bancaire et télécommunications. Après avoir visé essentiellement le marché domestique, plusieurs grandes sociétés ont saisi des opportunités surtout sur le continent africain : le Maroc Télécom a pris d'importantes participations en Mauritanie, Burkina-Faso, Gabon et Mali tandis que dans le secteur bancaire, la BMCE Bank et Attijariwafabank ont développé leurs activités en Algérie, Sénégal et Tunisie.

Notes

1. Dans la première moitié de 2009, la Commission des investissements a approuvé 16 projets d'investissements d'une valeur globale de près de 22 milliards de dirhams qui devraient permettre de générer 9 500 postes d'emplois en particulier dans les secteurs de distribution, tourisme, électronique, mines et transports.
2. Examen des politiques commerciales du Royaume du Maroc, l'OMC juin 2009, p. 68.
3. Pendant la période de 1990-2006, les recettes de privatisation ont représenté en moyenne 6.2 % des revenus annuels du gouvernement marocain, soit presque le double de la moyenne des pays de la région MEDA (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie). Cf. Céline Kauffmann, Lucia Wegner: *Privatisation in the MEDA Region: Where do we stand?* Development Centre Working paper n° 261, July 2007.
4. Banque centrale du Royaume du Maroc, *Rapport sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit*, 2009.
5. Analyse de l'évolution trimestrielle des marchés du téléphone fixe, du mobile et de l'Internet; l'Agence nationale de régulation des télécommunications, 31 mars 2009.

6. La convention de concession d'une durée de 50 ans portera sur la gestion des infrastructures ferroviaires existantes ou à venir ainsi que l'exploitation du réseau concédé. Seul le volet relatif à l'extension du réseau sera ouvert à la concurrence.
7. Ministère de l'Économie et des Finances 2008, *Rapport économique et financier*, 2007.
8. MENA (2008), *Economic Development and Prospects: Regional Integration for Global Competitiveness*, World Bank, 2008.
9. Le Maroc qui ne figurait pas en 2006 au classement des destinations offshore établi par le cabinet de conseil A.T. Kearney s'est placé en 2009 à la 30^e position parmi les destinations offshore les plus compétitives. Cf. The 2009 A.T. Kearney Global Service Location Index; *The shifting geography of offshoring*; disponible à : www.atkearney.com.

Chapitre 2

Adhésion du Maroc à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et aux Décisions et recommandations connexes

Le Maroc a accompli un progrès significatif vers la libéralisation de son régime d'investissement et l'amélioration de sa transparence et sa prédictibilité. En consolidant ces acquis de libéralisation sous forme d'engagements internationaux, l'adhésion du Maroc à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales représente un pas important dans son processus de réformes. Suivant les dispositions de la Déclaration, le Maroc a notifié les restrictions existantes aux IDE au sens de l'Instrument relatif au traitement national. Le Maroc est également prêt à remplir les engagements résultant des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales qui font partie intégrante de la Déclaration, notamment à établir son Point de contact national au sein de l'Agence de développement des investissements créée récemment.

Les principales étapes qui ont marqué le processus de réformes vers la libéralisation du régime marocain d'investissement ont été les suivantes : la mise en place en 1992 d'un régime de convertibilité en faveur des investisseurs pour leurs opérations d'investissement, le transfert des profits et du produit de la liquidation de leurs investissements ; le lancement du programme de privatisations en 1993 ; l'adoption de la Charte de l'investissement en 1995 ; et l'établissement de la liste négative des restrictions à l'encontre des IDE dans le cadre de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis entré en vigueur en janvier 2006. L'ouverture des activités supplémentaires au capital privé à partir de 2005, notamment dans le secteur bancaire, les assurances, les télécommunications et l'audiovisuel, a aussi considérablement augmenté des opportunités pour les investissements étrangers au Maroc. En consolidant ces acquis de libéralisation sous forme d'engagements internationaux, l'adhésion du Maroc à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales s'inscrit dans le cadre de ce programme de réformes engagé dès les années 90. Basé sur l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE de l'OCDE, qui couvre neuf secteurs, la moyenne du Maroc est comparable à celle des 41 pays qui adhèrent à la Déclaration de l'OCDE (cf. annexe E).

1. Exceptions au traitement national notifiées par le Maroc

La loi-cadre n° 18-95 adoptée le 3 octobre 1995 formant la Charte de l'investissement ne fait pas de distinction entre les investissements nationaux et étrangers et de ce fait elle se fonde sur le principe de non-discrimination sans toutefois y faire une référence explicite. Un pas important dans la transparence de la politique de l'investissement a été franchi avec l'établissement de la liste énumérant les restrictions aux IDE dans le cadre de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis. Suivant les dispositions de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, le Maroc notifie à présent les restrictions existantes aux IDE au sens de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration (cf. annexe A).

Le Maroc maintient une interdiction pour les investisseurs étrangers d'acquérir les terres à usage agricole. Cette restriction était essentiellement motivée par un souci de protéger le secteur agricole qui représente 14 % du PIB et emploie 42 % de la main-d'œuvre du pays. Les autorités marocaines

considèrent cependant que la portée de cette restriction se trouve en pratique atténuée puisque les investisseurs étrangers peuvent conclure des baux emphytéotiques de 99 ans accordés pour le développement des activités agricoles. La participation des investisseurs étrangers dans la gestion des terres agricoles est d'ailleurs loin d'être négligeable. De plus, le décret interdisant l'acquisition des terres agricoles par les étrangers qui date de 1975 est en cours d'examen afin de considérer la possibilité de lever cette restriction, notamment au regard de l'apport attendu des investissements étrangers au développement et à la modernisation de ce secteur qui font l'objet du Plan Maroc vert (cf. chapitre 3, encadré 3.2).

Les limitations de la participation étrangère au capital des entreprises concernent les transports aériens et maritimes et la pêche maritime. Dans le transport maritime, pour pouvoir battre pavillon marocain, le navire doit appartenir à 75 % à des Marocains s'il s'agit des personnes physiques; lorsque les navires sont la propriété de sociétés anonymes ou de société en commende, cette condition est considérée comme remplie lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont citoyens marocains¹. En outre, le président du conseil d'administration, le directeur ou l'administrateur délégué de ces sociétés doivent être de nationalité marocaine.

Dans les compagnies de transport aérien, l'investissement étranger est limité à 49 % de leur capital. Une licence pour les pêches maritimes peut être délivrée seulement aux navires battant pavillon marocain soumis aux mêmes limitations du capital et restrictions que les transports maritimes ou à des navires étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales marocaines².

Dans le secteur bancaire, la loi bancaire marocaine n° 34-03 du mars 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (banques et sociétés de financement) stipule dans son article 67 que l'accord de *Bank Al Maghrib* (Banque centrale) est requis lorsqu'une personne physique ou morale envisage de détenir ou céder, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'un établissement de crédit conférant au moins 10 %, 20 % ou 30 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales. Les critères pour évaluer la qualité et les compétences de l'investisseur sont appliqués de manière non discriminatoire. Cependant, en plus de ces considérations générales, le Maroc s'est réservé le droit, dans sa liste d'engagements à l'OMC dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), de limiter la participation étrangère au capital des grandes banques marocaines au cas où cette participation aboutirait à une prise de contrôle au sens de la loi bancaire³. Le Maroc n'a cependant jamais exercé ce droit en pratique et a décidé de ne pas demander d'inclure une exception au traitement national au sens de la Déclaration de l'OCDE dans ce secteur.

À l'occasion de l'ALE avec les États-Unis, le Maroc a défini pour les besoins de cet accord une « grande banque marocaine » comme un établissement a) remplissant au moins deux des trois indicateurs suivants : les actifs, les dépôts ou les crédits accordés représentent au moins 12 % respectivement du total du bilan, des dépôts ou des crédits de l'ensemble du système bancaire marocain, et b) qui est contrôlé par des ressortissants marocains ou des entreprises contrôlées par des ressortissants marocains. Les autorités marocaines ont confirmé que même si cette disposition n'est pas spécifiée dans d'autres accords, cela ne signale pas pour autant que les autorités marocaines aient l'intention de définir un grand établissement d'une manière qui défavoriserait les investisseurs des pays adhérents à la Déclaration autres que les États-Unis.

Dans le secteur des assurances, le Maroc ne notifie aucune exception au sens de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE. Les dispositions actuelles du Code des assurances concernent les intermédiaires d'assurance (agents d'assurance et cabinets de courtage) et imposent que pour les personnes physiques, le capital détenu par les étrangers doit être inférieur à 50 % (et à 51 % pour les Américains en vertu de l'ALE avec les États-Unis). Toutefois, ces seuils ne s'appliquent pas aux personnes morales de droit marocain, y compris sous contrôle étranger en conformité avec le champ d'application de l'Instrument relatif au traitement national de l'OCDE. L'exercice des activités d'assurance et de réassurance est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère des Finances sur une base non discriminatoire. Les établissements doivent avoir leur siège social au Maroc, leur capital s'élever au moins à 50 millions de dirhams et leur plans d'assurance sont soumis aux contrôles *a priori* et *a posteriori* par l'administration.

La nationalité marocaine est exigée pour s'établir en tant qu'architecte au Maroc, mais une autorisation peut être accordée à l'établissement des architectes étrangers en tenant compte des besoins du secteur. Dans la mesure où l'établissement d'une entreprise est une forme permise pour la prestation de services d'architecte, cette disposition est une exception au traitement national au sens de l'instrument de l'OCDE. Dans le cas des sociétés d'experts-comptables et audit, au moins 75 % de leurs actions ou des parts sociales doivent être détenues par les membres de l'Ordre des experts-comptables du Maroc. Pour devenir membre de cet ordre, un étranger doit être un ressortissant d'un État qui a signé un accord avec le Maroc autorisant leurs nationaux d'exercer sur leurs territoires respectifs et doit avoir une résidence permanente au Maroc. Cette condition de réciprocité est une exception au traitement national.

Le Maroc réglemente certaines professions⁴ en réservant leur exercice à ses ressortissants. Il s'agit notamment des guides touristiques et des professions d'avocats, notaires et *adouls* (notaires traditionnels), médecins et ingénieurs géomètres-topographes. Étant donné que les guides touristiques

exercent actuellement leur profession soit pour leur propre compte à titre de profession libérale, soit en tant que salariés des agences de voyage, l'interdiction d'accès pour les étrangers n'est pas prise en compte dans la liste des exceptions au sens de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE. Un projet de loi en préparation prévoit une réforme de cette profession, notamment la possibilité d'établir des sociétés de guides touristiques. L'hypothèse de travail du gouvernement est que cette nouvelle loi devrait autoriser la participation du capital étranger dans ces sociétés.

Dans certaines autres professions, l'exercice est conditionné par la reconnaissance des diplômes, l'appartenance aux associations professionnelles (telles que l'Ordre des médecins), l'obligation de résidence et/ou l'élection de domicile auprès des professionnels nationaux. Pour les experts légaux, professions juridiques ou médecins une des conditions est que le ressortissant étranger vienne d'un pays signataire d'une convention bilatérale autorisant les ressortissants de chacun des deux États à exercer la profession concernée sur le territoire de l'autre État. Dans la mesure où ces restrictions s'appliquent aux personnes physiques, elles ne sont pas prises en compte dans l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE qui couvre les discriminations s'appliquant aux entreprises établies.

Conformément au décret du février 2007 sur les marchés publics, les entreprises établies au Maroc bénéficient d'une préférence de 15 % sur le prix des travaux concernés et des études annexes. Lorsqu'une offre est soumise par un groupement comprenant des entreprises nationales et étrangères, la préférence est appliquée à la part des entreprises nationales dans le montant de l'offre du groupement. Étant donné que ce traitement préférentiel s'applique à tous les établissements établis au Maroc, y compris sous contrôle étranger, cette mesure n'est pas une exception au traitement national de la Déclaration de l'OCDE.

Le Maroc prend part à des discussions bilatérales et régionales qui visent à accélérer le processus de libéralisation commerciale et en matière d'IDE. Dans le cadre de l'Accord de libre-échange (ALE) avec les États-Unis, le Maroc a répertorié ses restrictions aux IDE sur la base de la liste négative qui spécifie les exceptions au traitement national et les restrictions à l'accès au marché dans les différents secteurs. Cette démarche a été un pas essentiel dans l'amélioration de la transparence du régime des investissements du Maroc avec des effets bénéfiques pour l'ensemble des investisseurs étrangers. De même, les engagements pris par le Maroc dans cet Accord notamment dans le chapitre 10 sur l'investissement au titre de la transparence, l'accès à l'information et le dialogue avec les investisseurs sont alignés avec les standards internationaux et ont donc permis au Maroc d'adopter de bonnes pratiques dans tous ces domaines en élargissant progressivement leur application à ses relations avec les investisseurs étrangers d'autres pays.

Les autres ALE existants, notamment avec les pays arabes, concernent le démantèlement des tarifs douaniers de certains produits, ne couvrent pas de services et ne contiennent pas un traitement préférentiel en matière d'investissement. C'est aussi le cas de la récente Déclaration de Koweït adoptée en janvier 2009 qui met accent sur la promotion des investissements interarabes. En ce qui concerne le principe de réciprocité, il résulte des conventions bilatérales sur la reconnaissance mutuelle des diplômes dans certaines professions énumérées plus haut (à savoir architectes, médecins et professions juridiques) qui sont ouvertes aux ressortissants d'un État avec lequel le Maroc a signé de telles conventions. Comme il a été déjà indiqué, ce principe s'applique à l'exercice à titre de profession libérale et n'entre pas dans le champ de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE.

Les discussions avec l'Union européenne, amorcées lors de la 6^e conférence Euromed des ministres du Commerce à Lisbonne en octobre 2007, se poursuivent actuellement sur la base bilatérale avec tous les pays concernés, à savoir l'Égypte, la Jordanie, le Liban le Maroc et la Tunisie. En 2008, le Maroc et l'Union européenne ont convenu du champ et les modalités de leurs négociations qui vont porter sur les limitations à l'accès aux marchés et au traitement national et les quatre modes de fourniture de services⁵ sur la base de liste des concessions suivant l'approche de liste positive. Pour préparer ces discussions, les autorités marocaines ont initié en 2009 un processus de consultation avec les représentants des secteurs concernés, en particulier les services de construction, ingénierie, immobilier, tourisme et distribution.

2. Mesures notifiées par le Maroc à titre de transparence

2.1. Mesures motivées par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public

Le Maroc n'applique actuellement aucune discrimination réglementaire à l'encontre de l'IDE motivée par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public. Les projets d'investissement qui relèvent de la défense nationale ou des technologies à usage militaire peuvent faire l'objet d'accords et de conventions conclus au cas par cas avec l'État.

2.2. Mesures s'appliquant à tous les secteurs

En application des dispositions du Code du travail (article 516), le recrutement d'un salarié étranger est soumis à une autorisation accordée par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (Département de l'emploi), sous forme de visa apposé sur le contrat de travail « étranger ». Suivant l'arrêté du ministre de l'Emploi du 9 février 2005, pour l'octroi du visa d'un contrat de travail « étranger », l'employeur est tenu de présenter une

attestation délivrée par l'Agence nationale de la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) certifiant l'absence d'un profil national pouvant occuper l'emploi proposé au salarié étranger. Cependant, pour encourager l'investissement étranger au Maroc, le même arrêté ministériel a dispensé certaines catégories de salariés étrangers de la présentation de l'attestation de l'ANAPEC, notamment les directeurs généraux, les gérants, les associés et les fondateurs de pouvoirs de sociétés ainsi que les salariés détachés pour une période limitée auprès de sociétés étrangères adjudicataires de marchés publics ou auprès des filiales de ces sociétés. Ces dispositions n'ont pas lieu d'être prises en compte dans la liste des mesures notifiées par le Maroc au titre de transparence au regard de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE.

2.3. Mesures sectorielles et organisation des sociétés

Dans plusieurs catégories d'activités et services réglementés, un agrément ou une licence préalable sont nécessaires et délivrés par les autorités de tutelle sectorielles, notamment dans les télécommunications, le secteur bancaire et les assurances, les services audiovisuels et les agences de presse. Étant donné que les conditions pour l'obtention de ces licences et agréments sont identiques pour les opérateurs nationaux et étrangers, ces mesures ne sont pas incluses parmi celles notifiées par le Maroc à titre de transparence.

Toutefois, la nationalité marocaine est exigée pour les dirigeants des sociétés et/ou pour des membres des conseils d'administration dans secteurs suivants : transports maritimes (la majorité des membres du conseil d'administration), les sociétés de pêche (un président et une majorité des membres du conseil d'administration), dans le secteur de l'audiovisuel (au moins pour un membre du conseil d'administration) et l'enseignement supérieur privé (le directeur pédagogique). De plus, les membres des équipages des navires doivent être les Marocains.

2.4. Monopoles et concessions

Monopoles et concessions doivent être notifiés au titre de transparence au regard de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE. Le statut de monopole peut prendre deux formes : i) un *monopole public*, opéré par les établissements de l'État ou géré par les collectivités locales ii) un monopole exercé sous une licence d'exploitation exclusive accordée à un opérateur privé. Au Maroc, les activités suivantes sont sous le monopole de l'État :

- la recherche et l'exploration des phosphates exercées par l'Office chérifien des phosphates transformé en 2008 en société anonyme ;

- le transport ferroviaire (de voyageurs et marchandises) exercé par l'Office national des chemins de fer (ONCF) qui deviendra en janvier 2010 une société anonyme avec un capital détenu à 100 % par l'État ;
- la gestion des aéroports exercée par l'Office national des aéroports (ONDA) ;
- les services postaux : service du courrier intérieur et international, collecte d'épargne à travers la Caisse d'épargne nationale. (Le monopole ne s'applique pas aux livraisons express fournies à partir des pays tiers vers le Maroc ou du Maroc vers un pays tiers et pour des lettres et colis supérieurs à 1 kg) ;

Plusieurs activités restent le monopole de l'État qui a été délégué aux communes, à savoir :

- la distribution en gros de fruits et légumes ;
- la distribution en gros de poissons ;
- la gestion des abattoirs et abattage.

Le monopole privé s'applique dans deux activités :

- la production du tabac dont le monopole est exercée depuis 2003 par la Régie des tabacs, devenue Altadis, filiale d'Impérial Tobacco, sous monopole privé qui sera maintenu jusqu'en 2010, date à laquelle ce monopole devrait disparaître ;
- la commercialisation de l'alcool éthylique est un monopole de l'État exercé par le Service autonome des alcools relevant du Département du commerce et de l'industrie; la Société de transformation des mélasses du Gharb (SOTRAMEG) est chargée de la gestion déléguée de ce monopole pour une durée de 15 ans.

Les activités dans les secteurs de l'électricité et de l'eau ainsi que la gestion des déchets non dangereux peuvent faire l'objet de concessions sur la base des appels d'offres et suivant des conditions fixées dans les cahiers des charges. En ce qui concerne la production de l'électricité, l'Office national de l'électricité (ONE) et des concessionnaires privés⁶ ont représenté en 2008 respectivement 55 et 45 % de la production. L'électricité est distribuée par l'ONE, sept régies dans certaines villes et 3 sociétés délégataires, filiales des groupes Lyonnaise des Eaux et Veolia Environnement. Dans le secteur de l'eau, la production de l'eau potable est assurée dans sa totalité par l'Office national de l'eau potable (ONEP), tandis que la distribution de l'eau et l'assainissement le sont en partie par l'ONEP et en partie par des régies et les mêmes concessionnaires que pour la distribution de l'électricité. La gestion des services municipaux de la voirie et du ramassage des ordures non dangereux peut être assurée par les communes directement ou dans le cadre des concessions.

Les décrets de 1992 et 1993 régissent la construction et l'exploitation des autoroutes au Maroc notamment par la voie de concession. En raison du non-

aboutissement de plusieurs tentatives d'appels d'offres internationaux (Casa-El Jadida – Jorf Lasfar et Tétouan-Fnideq), la Société nationale des autoroutes du Maroc est actuellement le seul concessionnaire de l'ensemble du réseau.

Des réformes en cours visent à ouvrir progressivement d'autres secteurs à la concurrence en permettant à d'autres opérateurs de participer à certaines activités, en particulier dans le domaine des transports. Dans le transport aérien, les accords « *Open Sky* » signés avec les États-Unis et plus récemment avec l'Union européenne prévoient la libéralisation progressive du secteur, notamment le droit pour des compagnies de ces pays d'opérer au Maroc. Dans d'autres secteurs, les réformes débutent généralement par la transformation des établissements publics en sociétés anonymes, par exemple dans le cas du transport ferroviaire (la création de la Société marocaine des chemins de fer) ou, comme pour les activités portuaires, par la séparation de la fonction de régulation (l'Agence nationale des ports) de celle d'exploitation commerciale (la Société d'exploitation des ports).

3. Adhésion du Maroc aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

3.1. Principes généraux

Le Maroc a souscrit aux instruments internationaux cités dans les Principes directeurs tels que les Conventions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux Droits de l'Homme et celles de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le Maroc a adhéré à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail en juin 1998 et a ratifié sept conventions fondamentales⁷, à l'exception de la convention n° 87 relative à la liberté syndicale dont la quasi-totalité de dispositions a été cependant intégrée dans le Code du travail (livre III). Le Maroc a également signé et ratifié les principales conventions et protocoles internationaux concernant le développement durable et une meilleure gestion de l'environnement, en particulier le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (cf. annexe D).

3.2. Droits et obligations des secteurs public et privé

Le Maroc s'efforce de promouvoir l'éthique des affaires et le partenariat public-privé par différents moyens avec un objectif de clarifier les droits et obligations respectifs des secteurs public et privé et assurer leur stabilité à moyen terme. Pour les autorités il s'agit surtout de renforcer la transparence dans le processus de leur prise de décision grâce notamment à la publication des manuels de procédures propres à différents services, la simplification et la mise en ligne progressive des procédures administratives et l'amélioration des

procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Les autorités marocaines sont cependant conscientes du fait que le climat de confiance entre les pouvoirs publics et le secteur privé dépend de la poursuite de la réforme du système juridique et judiciaire permettant de renforcer l'indépendance et l'efficacité de la justice.

3.3. Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise

Le Maroc s'est doté en mars 2008 d'un Code de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, développé dans un processus de concertation et de dialogue entre les secteurs public et privé sous l'égide de la Commission nationale de bonne gouvernance d'entreprise (CNGE), présidée conjointement par la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) et le ministère des Affaires économiques et générales. L'ensemble des acteurs clés a participé à ces travaux tant du côté du secteur public (les ministères de l'Économie et des Finances, de la Justice et celui de la Modernisation des Secteurs publics, le Conseil déontologique des valeurs mobilières et l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise) que les représentants du secteur privé tels que la Bourse des valeurs, le Groupement professionnel des banques du Maroc, le Centre des jeunes dirigeants, la Fédération des chambres marocaines de commerce, d'industrie et de services, et l'Ordre des experts-comptables.

Le Code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise⁸ est basé sur les meilleures pratiques internationales, notamment des principes de l'OCDE de gouvernement d'entreprise⁹. Ce recueil de lignes de conduite et de recommandations complémentaires à la législation en vigueur s'adresse à toutes les entreprises soucieuses d'accroître leurs performances et leur valeur de manière durable. Le Code se veut évolutif et sera ajusté en fonction des changements dans la vie des affaires et pratiques des entreprises observées sur le plan national et international.

En décembre 2008, le Code de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise a été complété par un Code spécifique de gouvernance des petites et moyennes entreprises et entreprises familiales qui établit des lignes de conduite et des recommandations à l'attention de cette catégorie d'entreprises pour leur permettre d'adopter progressivement un ensemble de règles et de bonnes pratiques adaptées à leur réalité socio-économique. Il est prévu que d'autres codes de bonne gouvernance destinés aux établissements de crédit et aux entreprises publiques seront lancés courant 2010.

Plusieurs campagnes de sensibilisation et de communication sont menées sur le plan national et régional afin de préparer différentes catégories d'entreprises à leurs nouvelles responsabilités et aux nouvelles normes de référence en matière de gouvernance d'entreprise. La Commission nationale

de bonne gouvernance d'entreprise (CNGE) met actuellement en place une stratégie éducative pour encourager les établissements d'enseignement supérieur à introduire dans leur cursus de formation des modules consacrés à la gouvernance d'entreprise. La Commission a également créé en juin 2009 sur la base du partenariat public-privé un Institut national des administrateurs chargé de promouvoir les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise au sein des conseils d'administration afin de professionnaliser le métier d'administrateur. La mission principale de ce nouvel Institut est de fournir la formation, l'information et l'expertise nécessaires aux administrateurs d'entreprises afin de leur permettre de remplir leur fonction avec meilleure efficacité, responsabilité et intégrité.

D'autres secteurs et activités se sont munis de codes spécifiques de bonne gouvernance basés sur les conventions et les recommandations internationales, par exemple : le Pacte d'intégrité et d'engagement citoyen dans le secteur du bâtiment et des travaux publics; la Charte du bien entreprendre du Centre des jeunes dirigeants d'entreprises; le Code de déontologie des institutions de microcrédit au Maroc et la Charte du membre du conseil de surveillance.

3.4. Promotion de la responsabilité sociale de l'entreprise

En décembre 2006, la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) a adopté une Charte de responsabilité sociale en tenant compte des conventions internationales sur le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, la protection de l'environnement, la saine gouvernance et la concurrence loyale. Les entreprises signataires de cette charte s'engagent à défendre et promouvoir les principes universels de responsabilité sociale dans leurs pratiques quotidiennes, respecter les droits humains, améliorer de manière permanente les conditions d'emploi et de travail et les relations professionnelles, protéger l'environnement, prévenir la corruption, suivre les règles de la concurrence, renforcer les règles de transparence du gouvernement d'entreprise, tenir compte des intérêts des clients et des consommateurs ainsi que promouvoir la responsabilité sociale des fournisseurs et sous-traitants.

Un « Label CGEM pour la responsabilité sociale de l'entreprise » est attribué aux entreprises qui s'engagent à observer ces principes. Plusieurs organismes se sont associés à la CGEM pour promouvoir le Label, notamment l'Administration des douanes et impôts indirects, la Caisse nationale de sécurité sociale, le Crédit agricole du Maroc, le Groupe banques populaires, la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie et la Direction générale des impôts. Ces partenaires octroient aux entreprises labellisées des avantages et traitements spécifiques, par exemple la tarification préférentielle pour certains de leurs services, la simplification des procédures, l'assouplissement des contrôles ou la gestion personnalisée de leurs dossiers. Parmi les premières

entreprises labellisées figurent : ERAMEDIC (importation et distribution d'équipements médicaux), Lafarge Maroc (Activité ciments), Stokvis Nord-Afrique (distribution de matériels techniques), Chantiers et Ateliers du Maroc (réparation navale) et GFI Maroc (nouvelles technologies et services).

3.5. Promotion de la responsabilité financière de l'entreprise

Pour moderniser le cadre d'information financière et la consolidation des rapports comptables et financiers en améliorant leur transparence et visibilité, et pour encourager le climat de confiance entre investisseurs, actionnaires et partenaires publics, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a établi plusieurs cadres de référence, notamment : le Code général de la normalisation comptable (CGNC); le plan comptable des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM); le plan comptable des assurances; le plan comptable des coopératives; les normes comptables applicables à la titrisation des créances hypothécaires; le plan comptable du secteur immobilier.

Les principaux textes législatifs qui règlent le cadre de la consolidation des comptes au Maroc sont la loi n° 52-01 modifiant et complétant la *dahir* portant la loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relative à la bourse des valeurs; l'avis n° 5 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes consolidés adopté en mai 2005, et la loi n° 38-05 sur les comptes consolidés des établissements et entreprises publiques qui est entrée en vigueur en juin 2008. Les autorités marocaines compétentes veillent à ce que le pays s'aligne progressivement sur les normes internationales en matière d'information financière, notamment *International Financial Reporting Standards* (IFRS).

3.6. Point de contact national

En vue de promouvoir les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales qui font partie de la Déclaration de l'OCDE, et d'encourager l'usage, le Maroc établira son Point de contact national (PCN) au sein de la nouvelle Agence marocaine de développement des investissements (AMDI). Étant donné les nouvelles missions de l'AMDI et notamment sa coopération étroite avec les représentants du secteur privé, le PCN marocain devrait pouvoir remplir ses fonctions en respectant les critères d'accessibilité, de visibilité, de transparence et d'efficacité.

4. Obligations contradictoires

Le Maroc s'engage à respecter cet instrument qui fait partie de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et appelle les pays adhérents à éviter ou minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales par les

autorités des différents pays et de prendre en compte les considérations générales et les modalités pratiques. Les autorités marocaines considèrent que le meilleur moyen d'y parvenir est de continuer d'améliorer la transparence et l'unification du régime d'investissement tout en maintenant un dialogue permanent avec les investisseurs.

5. Stimulants et obstacles à l'investissement international

Cet instrument faisant également partie de la Déclaration incite les pays adhérents à produire des efforts pour améliorer leur coopération sur les mesures affectant l'investissement direct international, notamment en rendant ces mesures aussi transparentes que possible. La Charte de l'investissement de 1995 a notamment supprimé toute condition de nationalité pour l'octroi des avantages et des stimulants à l'investissement. Dans le domaine agricole, les aides financières, les primes à l'investissement et les incitations fiscales sont accordées sans distinction aux investisseurs étrangers et nationaux. Ainsi, par exemple les investisseurs étrangers peuvent bénéficier des primes à l'investissement pour équiper des exploitations agricoles en matériel agricole neuf destiné à la valorisation de produits agricoles (conditionnement, conservation, stockage) ou à la promotion des exportations. Les investisseurs étrangers bénéficient également des mêmes exonérations fiscales que les investisseurs nationaux valables jusqu'à 2013, à savoir l'exonération de tous les impôts directs sur les revenus agricoles, les droits minimums à l'importation et l'exonération de la TVA pour la majorité des produits et matériels à usage agricole.

Une importante contribution en faveur de la transparence des stimulants et obstacles à l'investissement a été la mise en place depuis 2005 d'un système d'évaluation de l'ensemble des mesures fiscales, y compris en ce qui concerne les exemptions et les incitations fiscales sur les investissements. Le but recherché est de rendre ces mesures plus transparentes et d'évaluer leur impact sur le budget de l'État. Les rapports annuels des dépenses fiscales ont apporté des résultats non négligeables puisque le nombre des exemptions fiscales a diminué permettant ainsi de réduire leur impact négatif sur les revenus budgétaires (cf. chapitre 3).

Notes

1. Il convient de noter que par dérogation à cette disposition, les navires qui ont leur port d'attache à Tanger et qui sont destinés à pratiquer la navigation au long cours, au grand cabotage ou pour la grande pêche peuvent acquérir la nationalité marocaine s'ils remplissent les conditions suivantes : i) avoir un port d'attache à Tanger; ii) faire escale à Tanger au moins une fois par semestre; iii) appartenir à des particuliers domiciliés au Maroc ou à des sociétés ayant leur siège social à Tanger ou dont une filiale a son siège dans ce port.

2. Le transport routier de marchandise a été libéralisé par la loi n° 16-99. La société anonyme (Société nationale de transport et logistique) a été créée en 2003. Les entreprises fournissant les services de transport routier doivent être de droit marocain.
3. Suivant l'article 36 de la loi bancaire, le contrôle d'un établissement de crédit résulte : i) de la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales; ou ii) du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires; ou iii) de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance; ou iv) de l'exercice en vertu de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance; ou v) du pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote, les décisions dans les assemblées générales.
4. La réglementation des activités des services professionnelles relève de la compétence du Secrétariat général du gouvernement.
5. En ce qui concerne le commerce des services, une étude de l'OCDE a cherché à mesurer le degré de restrictions dans les quatre modes de fourniture de services en Égypte, en Jordanie et au Maroc dans le secteur financier (banques et assurances), les télécommunications (fixe et mobile) et les transports (maritime et aérien) basé sur la méthodologie de l'indice de restriction au commerce. Selon ces estimations utilisant les informations disponibles en 2007, l'indice de restriction du Maroc était plus élevé que celui de l'Égypte et de la Jordanie dans le secteur financier (banques et assurance) et le transport maritime mais le moins important parmi ces trois pays pour les télécommunications. Pour le transport aérien, l'indice du Maroc a été moindre que celui de l'Égypte et légèrement supérieur à celui de la Jordanie. Cf. Mohamed Ali Marouani, Laura Munro: "Assessing barriers to trade in services in the MENA region", *OECD Trade Policy Working Paper*, n° 2008/84.
6. Les concessionnaires pour la production de l'électricité sont actuellement : JLEC (filiale marocaine à 100 % du groupe émirati TAQA); Énergie électrique de Tahaddart (dont Siemens et ENDESA sont les principaux actionnaires) et CED (filiale à 100 % de THEOLIA). Les trois sociétés délégataires chargées de la distribution de l'électricité et de l'eau sont : LYDEC (filiale du groupe Lyonnaise des Eaux), REDAL et AMENDIS (filiales de Veolia Environnement).
7. Il s'agit des conventions sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
8. Le Code de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise est disponible sur le site de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc : www.cgem.ma et sur celui du ministère des Affaires économiques et générales : www.affaires-generales.gov.ma.
9. Le texte des Principes de l'OCDE de gouvernement d'entreprises est disponible sur le site : www.oecd.org/daf/affairesdeentreprises/principes/texte.

Chapitre 3

Cadre d'action du Maroc en matière d'investissement

Comme le montre l'examen des politiques d'investissement du Maroc basé sur le Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE, les autorités ont adopté une série de textes législatifs ainsi que différentes régulations et mesures d'ordre institutionnel nécessaires pour améliorer l'environnement des investissements. La nouvelle Agence marocaine de développement des investissements sera un point central pour élaborer la stratégie en matière de promotion des investissements en étroite association avec le secteur privé. Le gouvernement a également entrepris plusieurs initiatives visant à rendre le comportement responsable des entreprises conforme aux principes internationaux admis en matière de droits du travail et de l'homme, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption.

Ce chapitre examine la politique de l'investissement du Maroc à la lumière du *Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE*. Il n'aborde pas tous les domaines visés par le *Cadre* (cf. encadré 3.1) et se concentre plus particulièrement sur les politiques de l'investissement et la promotion et la facilitation des investissements, considérant de façon plus succincte d'autres aspects ayant un impact sur les conditions de l'investissement, notamment la politique commerciale, le comportement responsable des entreprises, la mise en valeur des ressources humaines et le développement des infrastructures.

Encadré 3.1. **Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE**

L'objectif du *Cadre* est de mobiliser l'investissement privé en vue d'une croissance économique stable et d'un développement durable, en contribuant ainsi à la prospérité des pays et de leurs citoyens et à la lutte contre la pauvreté. Le *Cadre* développé au sein de l'OCDE par les représentants de près de 60 pays, y compris le Maroc, propose une liste de questions importantes devant être examinées par tout gouvernement soucieux de créer un environnement favorable aux investisseurs.

Le *Cadre* ne formule pas des prescriptions toutes faites mais il est au contraire un instrument flexible permettant d'évaluer le progrès ainsi que les priorités d'action dans dix domaines : i) politique de l'investissement, ii) promotion et facilitation de l'investissement, iii) politique commerciale, iv) politique de la concurrence, v) politique fiscale, vi) gouvernement d'entreprise, vii) politique en faveur d'un comportement responsable des entreprises, viii) mise en valeur des ressources humaines, ix) développement des infrastructures et du secteur financier, et x) gouvernance publique. Trois principes s'appliquent dans l'ensemble du *Cadre* : la cohérence des politiques; la transparence dans la formulation et la mise en œuvre des politiques; et l'évaluation régulière de l'impact des politiques en vigueur ou envisagées sur les conditions de l'investissement.

En encourageant un processus structuré de formulation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux d'administration, le *Cadre* peut être utilisé de diverses manières, notamment pour les autoévaluations, les examens par les pairs, la coopération régionale et les discussions multilatérales.

1. Politique de l'investissement

La qualité des politiques de l'investissement influe directement sur les décisions de tous les investisseurs, petits ou grands, nationaux ou étrangers. La transparence, la protection de la propriété et la non-discrimination sont les principes de la politique de l'investissement qui sous-tendent les efforts en vue de créer un climat des affaires sain, au bénéfice de tous.

1.1. Transparence et accessibilité du cadre législatif et réglementaire

Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour s'assurer que les lois et réglementations concernant les investissements et les investisseurs, y compris les PME, et leurs dispositifs de mise en œuvre et d'exécution sont clairs, transparents et aisément accessibles et n'imposent pas de charges supplémentaires?

L'accessibilité et la transparence doivent intervenir dès le stade de préparation des nouvelles lois et mesures. Pour cette raison, les autorités marocaines ont développé des procédures de consultation via la mise en ligne de tous les projets de textes législatifs en vue de recueillir les avis et réactions du public et des parties intéressées et de leur permettre de suivre le processus de l'adoption des lois par le Parlement. Une fois adoptées, les lois sont publiées au bulletin officiel en langue arabe et française et mises à la disposition du public sous format papier et sont consultables, gratuitement, via le site Internet du département concerné ainsi que le site Internet du Secrétariat général du gouvernement (www.sgg.gov.ma).

Le portail www.mcinet.gov.ma créé dans le cadre du programme *e-gouvernement* cherche à améliorer l'accès à l'information de l'ensemble des utilisateurs. Ce site indique notamment une liste des activités réglementées pour lesquelles l'autorisation préalable est nécessaire en précisant les références aux lois et réglementations en vigueur et, pour certains secteurs, les procédures applicables aux investisseurs étrangers. En l'absence d'une réponse de l'administration dans les 60 jours après la réception de la demande, l'autorisation de l'administration est considérée comme acquise.

L'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise (ANPME), créée en 2002, est chargée d'améliorer l'accès à l'information et les outils de communication pour cette catégorie d'entreprise. Sur son site Internet (www.anpme.ma), l'ANPME centralise l'ensemble des informations et instruments juridiques, financiers et promotionnels adoptés par le gouvernement en faveur des PME.

1.2. Droits de propriété foncière

Quelles dispositions les autorités ont-elles prises en vue de la mise en place progressive de méthodes rapides, sûres et efficaces d'enregistrement des droits de propriété pour la terre et les autres formes de propriété?

L'enregistrement des titres fonciers et des droits de propriété au Maroc est assuré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie qui s'efforce de mettre en place un régime de propriété bien défini et sûr et de rendre les procédures d'enregistrement plus efficaces, rapides et fiables. L'Agence a augmenté le nombre des secteurs d'enregistrement d'ensemble qui relèvent de la procédure gratuite afin de couvrir des zones à fort potentiel économique. Elle a également lancé plusieurs grands projets qui vont permettre l'enregistrement du patrimoine foncier de l'État, notamment son domaine forestier, et de celui des collectivités locales et des biens religieux (*habous*).

L'Agence compte actuellement 142 succursales réparties sur l'ensemble du territoire national afin d'assurer un meilleur service de proximité. Pour faire mieux connaître le système d'enregistrement de propriété foncière et ses services, l'Agence lance régulièrement des campagnes de communication en milieu urbain et rural. Elle a mis progressivement en place de nouvelles méthodes de gestion pour réduire les délais d'enregistrement et uniformiser le traitement des demandes, notamment :

- l'application de la règle du premier arrivé, premier servi pour les demandes d'enregistrement ;
- l'affichage public des délais, des pièces à fournir et des tarifs appliqués à chaque prestation ;
- la fixation et la communication aux usagers de la date limite du traitement de la demande dès son dépôt ;
- la mise en place d'un système spécifique de publication au Bulletin officiel accélérant significativement les délais de publicité foncière ;
- l'uniformisation des procédures et la création d'un portail « e-foncier » permettant la consultation en ligne des titres de propriétés ;
- l'informatisation des services et la rationalisation des bases de données foncières, cadastrales et cartographiques fiables permettant un meilleur traitement des demandes et une sécurisation des données foncières, cadastrales et cartographiques.

La révision de la législation datant de 1913 régissant l'enregistrement des immeubles est actuellement en discussion au Parlement. Cette réforme vise à

simplifier et réduire les délais des procédures dans ce domaine, généraliser l'enregistrement par la possibilité d'ouverture de zones d'enregistrement obligatoire et renforcer les garanties en pénalisant les oppositions et prénotations abusives. Ces dispositions, indispensables pour promouvoir de nouveaux investissements et encourager l'entretien des investissements existants devraient aussi avoir un effet positif pour les investisseurs étrangers étant donné que ceux-ci peuvent acquérir des biens immobiliers au Maroc à l'exception des terrains à vocation agricole (cf. chapitre 2).

Le Maroc doit poursuivre ses efforts dans ce domaine en cherchant surtout à améliorer l'application et la mise en œuvre des dispositions existantes d'enregistrement des titres fonciers et des droits de propriété. La Banque mondiale estime que le nombre de procédures nécessaires (8), leur durée (47 jours) et leur coût (près de 5 % de la valeur de la propriété) ont été encore plus importants au Maroc en 2008 que dans beaucoup d'autres pays, y compris ceux de la région du Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA)¹.

1.3. Droits de propriété intellectuelle

Les autorités ont-elles mis en œuvre des lois et réglementations, ainsi que des mécanismes d'application efficaces, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle? Le niveau de protection incite-t-il les entreprises nationales et étrangères à innover et à investir? Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour élaborer des stratégies, politiques et programmes répondant aux besoins des PME en matière de droits de propriété intellectuelle?

La loi n° 17-97 du 15 février 2000, entrée en vigueur le 18 décembre 2004 régit la propriété industrielle et intellectuelle au Maroc, notamment les créations techniques, les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les signes distinctifs (les marques, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les appellations d'origine et les indications géographiques). En février 2006, cette loi a été complétée et modifiée par la loi n° 31-05 qui introduit de nouvelles dispositions telles que le système d'opposition des marques, les mesures aux frontières pour les marchandises soupçonnées de contrefaçon, et la création d'un registre national des indications géographiques et appellations d'origine.

La nouvelle loi s'inscrit dans le cadre des engagements pris par le Maroc en vertu de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle de l'OMC (ADPIC), et de l'ALE avec les États-Unis, qui contient notamment des dispositions sur la prolongation de la protection des brevets et des secrets commerciaux, le système

de règlement des différends en matière de marques utilisées dans le domaine Internet et la mise en place de procédures transparentes pour l'enregistrement et le maintien des marques. Après les récentes révisions, la législation marocaine intègre à présent la plupart des notions et réglementations appropriées telles que la protection des brevets de médicaments, les licences obligatoires, les licences d'office, la création d'un régime d'invention de salariés, les schémas de configuration de circuits intégrés, les marques de service, les marques collectives de certification, la possibilité d'introduire une opposition à une demande d'enregistrement d'une marque auprès de l'Office nationale de la protection de la propriété intellectuelle, la protection des signes sonores et les marques olfactives, le dépôt de marques sous forme électronique et le renforcement des mesures aux frontières.

En matière de droits d'auteurs et droits voisins, les autorités marocaines ont également procédé à une révision des textes existants. Pour la propriété littéraire et artistique, la loi n° 2-00 du 15 février 2000 a apporté des modifications pour lutter contre les actes de piratage, en conformité avec les accords et traités internationaux, notamment l'ADPIC et les traités de l'OMPI sur le droit d'auteur, les interprétations, les exécutions et les phonogrammes. La révision de 2006 concerne notamment l'accroissement des missions du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA) qui dispose d'un droit de protection et d'exploitation en matière de droits d'auteurs et droits voisins et est habilité à intenter des recours en cas d'infractions à la loi. À titre d'exemple, les reproductions et rééditions des œuvres sous forme électronique bénéficient dorénavant de la protection des droits patrimoniaux dont la durée a été prolongée à 70 ans après la mort d'un auteur contre 50 ans auparavant.

De nouvelles dispositions ont été introduites pour renforcer les mesures aux frontières afin de suspendre d'office ou sur demande la mise en libre circulation à l'exportation, l'importation ou le transit des marchandises soupçonnées de contrefaçon ou de piratage. La protection juridique contre le contournement des mesures technologiques a été améliorée et des mesures conservatoires ainsi que des sanctions civiles et pénales renforcées ont été prises pour toute violation d'un droit protégé. Un régime de responsabilité limitée a été mis en place pour des prestataires de services dans les réseaux numériques.

Le Maroc a mis en œuvre une loi sur les variétés végétales par un système *sui generis* adapté à sa propre situation. La loi n° 9-94 du 21 janvier 1997 sur les obtentions végétales accorde une durée de protection de 20 ans minimum pour les espèces de grande culture, telles que les céréales et de 25 ans minimum pour les espèces arboricoles.

Sur le plan institutionnel, la fusion de l'Office de la propriété industrielle avec le Registre central du commerce a donné lieu à l'Office marocain de la

propriété industrielle et commerciale (OMPIC) qui est chargé de l'application de la législation internationale et nationale. L'OMPIC a développé de nombreux services en ligne dédiés à faciliter les démarches et recherche d'information. Ces services (www.ompic.org.ma) ont été récompensés en 2005 et en 2006 par le prix national de l'administration électronique pour la meilleure qualité de service.

Le Maroc est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et signataire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il a également adhéré aux principaux traités internationaux qui offrent aux investisseurs la possibilité d'enregistrer les titres de propriété intellectuelle, à savoir l'Arrangement de Madrid (pour les marques), l'Arrangement de la Haye (dessins et modèles industriels) et le Traité de coopération en matière de brevet.

Les avancées dans la mise en conformité de la législation doivent être accompagnées par des efforts pour assurer son application en particulier en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon. Dans ce contexte, il est important de poursuivre des campagnes visant les plus grands producteurs et importateurs des produits de contrefaçon ainsi que des plans d'action contre le piratage.

1.4. Système d'exécution des contrats

Le système d'exécution des contrats est-il efficace et largement accessible à tous les investisseurs?

Le système marocain d'exécution des contrats est considéré comme similaire à celui ayant cours dans les pays de l'OCDE de tradition de droit latin avec certains aspects inspirés des systèmes de *Common Law*. Le Maroc a mis progressivement en place – en plus des juridictions de droit commun – des tribunaux administratifs et commerciaux. Ces différentes juridictions sont regroupées sous le contrôle de la Cour suprême qui supervise le fonctionnement de la justice, y compris dans le domaine des affaires.

La création des tribunaux de commerce en tant qu'instances judiciaires spécialisées, chargées de statuer sur les litiges d'affaires a contribué à un traitement plus rapide et efficace des affaires en cours. Les autorités marocaines sont néanmoins conscientes des insuffisances du système judiciaire et de la nécessité de réduire les délais actuels dans le traitement des affaires². S'appuyant sur un diagnostic détaillé de l'état actuel, le ministère de la Justice a annoncé une mise en œuvre des réformes qui prévoient l'accroissement des effectifs de la justice; la création de nouveaux tribunaux

et des cours d'appel; la promotion de la formation permettant de réduire les délais actuels dans le traitement des affaires; et le renforcement des mécanismes d'exécution des jugements.

1.5. Règlements des différends

Quels systèmes alternatifs de règlements des différends les autorités ont-elles établis pour assurer une protection la plus large possible à un coût raisonnable?

La Charte de l'investissement de 1995 n'a pas prévu un recours systématique à l'arbitrage dans les différends liés aux investissements. Préalablement à la soumission du différend à la compétence du tribunal administratif de Rabat ou à l'arbitrage international, des solutions amiables peuvent être tentées au niveau local ou central. Généralement ce sont les Centres régionaux d'investissement qui servent d'interface pour recueillir les doléances de l'investisseur et les transmettre à l'administration locale concernée par le litige. À défaut d'une solution amiable, la requête est examinée au niveau de la commission régionale d'investissement. Si toutefois, aucune solution n'est trouvée à l'échelon local, la requête de l'investisseur est alors soumise à la Commission des Investissements présidée par le Premier ministre.

Les procédures d'arbitrage sont en général réglementées par le Code de procédure civile, modifié et complété par la loi n° 08-05 du 30 novembre 2007, qui inclut un chapitre relatif à l'arbitrage international, à la médiation et à la conciliation. Tout en s'inspirant de la loi type sur l'arbitrage international du 21 juin 1985 de la Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI), la loi comporte certains aspects particuliers. Elle définit notamment l'arbitrage international et prévoit les conditions de ce recours tel que l'élément d'extranéité, reconnaît les sentences arbitrales internationales et leur donne force exécutoire. Au cas où l'arbitrage se déroule à l'étranger et si les parties ont prévu l'application de la loi de procédure marocaine, la saisine du président du tribunal de commerce de Rabat est obligatoire. La sentence arbitrale est exécutoire. La réforme du code de procédure civile en 2007 a étendu la compétence des tribunaux commerciaux à l'exécution des sentences arbitrales assorties de *l'exequatur* aussi bien pour l'arbitrage interne qu'international.

La loi n° 08-05 réglemente également la possibilité de recours à l'arbitrage pour les litiges auxquels sont parties l'État, les établissements publics ou les collectivités locales. Avant la promulgation de la nouvelle loi, aucune disposition ne prévoyait le recours à l'arbitrage dans des différends mettant en cause l'État. Actuellement, toute contestation à caractère pécuniaire peut

être soumise à arbitrage, sauf les actes unilatéraux ou relatifs à l'application de la loi fiscale qui ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions. Dans le cadre d'une convention de concession de service public, la loi n° 54-04 de 2006 relative à la gestion déléguée des services publics consacre à son tour le principe de l'arbitrage en cas de différends entre l'autorité délégante et la société délégataire ainsi qu'entre cette dernière et le consommateur.

La médiation conventionnelle est l'un des grands apports de la loi n° 08-05. Les parties à un litige peuvent inclure dans le contrat un recours à un médiateur avant toute action en justice. Selon les nouvelles dispositions et lorsque le contrat le prévoit, l'action en justice est irrecevable avant le passage par la médiation. Lorsque celle-ci aboutit, elle donne lieu à un acte de transaction qui a un caractère définitif et oblige les deux parties. Si la médiation se solde par un échec (acte de non-transaction), celle-ci libère les parties et leur ouvre le recours à la voie judiciaire.

Depuis 1998, le Maroc possède une cour privée d'arbitrage qui a remplacé la chambre d'arbitrage. D'autres instances d'arbitrages ont été créées au niveau des chambres de commerce, d'industrie et de services (CCIS) du pays, en particulier les Centres d'arbitrage et de médiation de Casablanca, Rabat, Tanger et Meknès ainsi que le Tribunal atlantique d'Agadir créé en partenariat avec la CCIS des îles Canaries et le tribunal d'arbitrage mixte créé en partenariat avec la CCIS de l'Andalousie (Espagne).

1.6. Procédures en cas d'expropriation

Les autorités procèdent-elles à une indemnisation en temps voulu, appropriée et effective en cas d'expropriation, conformément à leurs obligations au regard du droit international? Quelles limites explicites et bien définies les autorités ont-elles assignées à la capacité d'exproprier? Existe-il un mécanisme indépendant pour évaluer l'exercice de ce pouvoir ou pour le contester?

La Constitution du Maroc (Article 15) stipule que l'expropriation ne peut intervenir que dans les cas et les formes prévus par la loi. La Constitution précise que ce droit pourrait être limité si « le développement économique et social de la nation » l'exige et ne fait aucune référence au principe de non-discrimination et au versement d'une indemnité juste, équitable et effective.

La loi 7-81, publiée en mai 1982 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire prévoit que l'expropriation peut intervenir non seulement au profit de l'État et des collectivités locales mais aussi au profit d'autres « personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en

vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique » (article 3). L'article 20 de la même loi définit les règles pour fixer la valeur de l'indemnisation, précisant qu'elle sera établie d'après la valeur réelle du bien exproprié telle qu'elle résulte de l'usage et de l'utilisation effective et sur la base de l'appréciation du jour de la publication de l'acte déclarant l'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.

Étant donné les dispositions actuelles de la Constitution et de la loi sur l'expropriation, la principale protection pour les investisseurs étrangers résulte des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements signés et ratifiés par le Maroc qui sont établis suivant les standards internationaux dans ce domaine. En effet, ces accords prévoient que les expropriations doivent être faites dans l'intérêt public, sans discrimination et donner lieu à une indemnité rapide, adéquate et effective (cf. ci-dessous).

1.7. Principe de non-discrimination

Des mesures ont-elles été prises pour ériger la non-discrimination en principe général des lois et des réglementations qui régissent l'investissement? Dans l'exercice de son droit de réglementer et de fournir les services publics, l'État dispose-t-il de mécanismes pour assurer la transparence des restrictions discriminatoires encore applicables à l'investissement international et pour réévaluer périodiquement leurs coûts au regard de leurs objectifs publics déclarés? Les pouvoirs publics ont-ils revu les restrictions entravant le libre transfert des capitaux et des bénéfices et leurs effets sur la promotion de l'investissement international?

Une importante limitation au principe de non-discrimination a été éliminée en 1983 avec l'abrogation du décret sur la « marocanisation » qui interdisait l'accès des étrangers à de nombreuses activités. Le principal texte actuellement en vigueur concernant l'investissement est la loi-cadre n° 18-95 adoptée en octobre 1995 qui forme la Charte de l'investissement. La Charte intègre implicitement le principe de non-discrimination puisqu'elle s'applique aussi bien à l'investissement national qu'étranger mais elle n'y fait pas une référence explicite. Un projet de code général de l'investissement envisage de créer un cadre général pour l'investissement aussi bien national qu'étranger. Ce nouveau code ancrerait le principe de non-discrimination dans la législation marocaine et réunirait dans un seul texte les principales dispositions concernant notamment les garanties des investisseurs étrangers (tels que le traitement national, indemnisation en cas d'expropriation, recours à l'arbitrage international) et les avantages particuliers accordés par l'État.

Les restrictions à l'IDE dues à l'existence du contrôle des changes qui ont été particulièrement préjudiciables aux opérations des investisseurs étrangers, ont été éliminées grâce à des réglementations de l'Office des changes et aux dispositions de la Charte de l'investissement. La circulaire de l'Office des changes n° 1589 du 15 septembre 1992 a institué un régime de convertibilité en faveur des investisseurs étrangers. Ce régime permet aux investisseurs étrangers de réaliser librement leurs opérations d'investissement au Maroc et de transférer les revenus générés par ces investissements ainsi que le produit de leur cession ou de leur liquidation sans limitation de montant ou de durée après le paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc. Les revenus des investissements pouvant être transférés comprennent les dividendes ou participations aux bénéfices distribués par les sociétés marocaines, les bénéfices des succursales marocaines des sociétés étrangères ainsi que les revenus locatifs et les intérêts sur les prêts. Les étrangers ayant la qualité de résidents bénéficient de la possibilité de transférer leurs bénéfices, salaires, traitements, pensions et honoraires.

Les sommes provenant de l'étranger doivent passer par un compte en devises ou en dirhams convertibles qui assure un régime de convertibilité en faveur des investisseurs étrangers. Ce compte permet de réaliser les opérations d'investissement au Maroc et garantit le transfert du produit de cet investissement ainsi que le rapatriement du produit et de la plus value d'une éventuelle revente. Les banques marocaines peuvent accorder aux étrangers non résidents au Maroc des crédits en monnaie locale destinés au financement de l'acquisition ou de la construction de résidences au Maroc.

Suivant la Charte de 1995, le libre transfert de fonds est garanti (article 16) et les investisseurs étrangers bénéficiant de « la liberté de transferts des bénéfices et des capitaux pour les personnes qui réalisent des investissements en devises » (article 15). Le Maroc a accepté l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international le 21 janvier 1993.

1.8. Accords de promotion et protection des investissements

Les autorités chargées de la politique d'investissement s'emploient-elles avec leurs homologues d'autres pays à développer les traités internationaux sur la promotion et la protection des investissements? Les traités et engagements internationaux existants sont-ils réexaminés périodiquement dans le but de déterminer si leurs dispositions créent des conditions plus attrayantes pour l'investissement? Quelles mesures ont été mises en place pour faire en sorte que le pays s'acquitte effectivement de ses engagements dans le cadre des accords d'investissement internationaux qu'il a conclus?

Étant donné le caractère des dispositions législatives actuelles notamment en cas d'expropriation (cf. ci-dessus), les principales garanties des investisseurs étrangers au Maroc relèvent des accords bilatéraux en matière de promotion et de protection des investissements (APPI). Le Maroc a conclu 61 APPI (annexe C) ce qui le place en 2^e position, après l'Égypte, parmi les pays d'Afrique et dans le monde arabe. Parmi ces accords, les 25 APPI ont été signés avec les pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

Les APPI conclus par le Maroc ont évolué en fonction des changements dans le cadre législatif et institutionnel national et suivant les nouvelles obligations internationales souscrites par le Maroc en matière de promotion et de protection de l'investissement. Les principales dispositions incluses dans les APPI conclus récemment par le Maroc et qui sont communes aux APPI en général incluent :

- Une définition plus large du terme d'investissement qui inclut l'investissement direct, l'investissement de portefeuille, la propriété intellectuelle ainsi que les concessions accordées par la loi ou par contrat. Grâce à cette large définition, une protection juridique globale est assurée à toutes les catégories d'investissement.
- Le traitement national et celui de la nation la plus favorisée (NPF) octroyés aussi bien aux investisseurs qu'à leurs investissements.
- L'expropriation de l'investissement qui ne peut intervenir que pour des raisons d'utilité publique et suite à une décision judiciaire. Elle doit, en outre, être prise sur une base non discriminatoire et donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate.
- La liberté de transfert des investissements, des revenus qui en découlent ainsi que des indemnités (compensations pour expropriation ou pertes résultant de situations exceptionnelles).
- La protection des droits des créanciers grâce à une disposition qui prévoit la suspension des transferts notamment en cas de faillite et d'insolvabilité de l'investisseur ou d'infraction en matière de droit du travail.
- Le recours en matière de règlement de différends entre l'investisseur et le pays d'accueil aux tribunaux internes ou à l'arbitrage international selon le choix de l'investisseur.
- La possibilité pour l'investisseur, pour ce qui est de l'arbitrage international, de choisir entre le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou un tribunal *ad hoc* établi conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

- L'élargissement du champ d'application d'un accord qui s'applique désormais aux investissements réalisés avant ou après son entrée en vigueur.

Pour entrer en vigueur, des traités internationaux sont soumis au Maroc à l'aide de la même procédure que pour l'adoption d'une loi ou d'un règlement, à savoir la présentation via le Secrétariat général du gouvernement au Parlement pour discussion, puis le vote et l'adoption par les deux Chambres et la ratification suivie par la publication au bulletin officiel. S'agissant des traités bilatéraux, l'entrée en vigueur des APPI exige que la démarche de ratification soit effectuée par les deux États signataires qui doivent procéder à l'échange des instruments de ratification. Cette procédure a été finalisée pour 42 APPI conclus par le Maroc.

Pour encourager les investissements étrangers et renforcer ses relations économiques avec ses partenaires, le Maroc a également conclu des conventions fiscales de non double imposition avec une cinquantaine de pays dont 28 conventions actuellement en vigueur (annexe C). Les dispositions de ces conventions conclues par le Maroc s'inspirent largement du modèle des conventions fiscales de l'OCDE et visent à i) supprimer ou alléger la double imposition internationale des revenus et des capitaux et, ii) accorder des garanties aux investisseurs étrangers.

1.9. Ratification des instruments internationaux d'arbitrage

Le gouvernement a-t-il ratifié et mis en œuvre les instruments internationaux d'arbitrage contraignant pour le règlement des différends relatifs aux investissements?

Le Maroc a adhéré aux principaux instruments internationaux en matière d'arbitrage : il a ratifié le 7 juin 1959 la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et adhéré le 10 juin 1967 à la Convention de Washington instituant le Centre international pour le règlement de différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI). Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus par le Maroc prévoient le recours à l'arbitrage du CIRDI.

Le Maroc a fait l'objet de trois litiges devant le CIRDI. Dans les deux premiers cas (*Holiday Inns S.A. et autres v. Royaume du Maroc*; ICSID Case n° ARB/72/1 et *Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. v. Royaume du Maroc*; ICSID Case n° ARB/00/4), les deux parties sont parvenues à un accord et, dans le troisième cas (*Consortium R.F.C.C. v. Royaume du Maroc*; ICSID Case n° ARB/00/6), la sentence arbitrale CIRDI

rendue le 22 décembre 2003 en faveur du Royaume du Maroc a été confirmée en janvier 2006 par le Tribunal *ad hoc* saisi par l'investisseur qui a rejeté sa demande d'annulation.

2. Promotion et facilitation de l'investissement

Les mesures de promotion et de facilitation de l'investissement, y compris les incitations, peuvent se révéler des instruments efficaces pour attirer l'investissement, à condition qu'elles aient pour objectif de corriger les défaillances du marché et qu'elles soient conçues de façon à rehausser les atouts du cadre d'investissement d'un pays.

2.1. Stratégie de promotion de l'investissement

Les autorités ont-elles élaboré une stratégie en vue de créer un environnement d'entreprise sain et large, et quel rôle est attribué dans cette stratégie aux mesures de promotion et de facilitation des investissements?

Le point de départ de la stratégie des autorités marocaines en faveur des investissements et de l'environnement des affaires en général reste la consolidation de la situation macroéconomique et l'assainissement des finances publiques associés avec le programme de réformes structurelles visant la croissance forte et durable axée sur les secteurs porteurs et à forte valeur ajoutée. Cette stratégie de promotion des investissements concerne toutes les catégories d'investisseurs, nationaux ou étrangers, et tous les types d'entreprises, grandes, moyennes et petites. Outre la mise en place d'un cadre juridique approprié documenté plus haut, la politique de promotion des IDE repose sur deux principaux volets : une stratégie sectorielle et une stratégie régionale.

La stratégie sectorielle est basée sur le partenariat entre l'État et le secteur privé et met l'accent sur la participation de l'investissement étranger. Il s'agit de créer de nouveaux pôles de croissance intégrant plusieurs activités et fonctions dans les secteurs où le Maroc souhaite mieux exploiter ses avantages comparatifs (Plan émergence) ou développer ses capacités pour de nouvelles activités (Pacte national pour l'émergence industrielle). Plusieurs programmes sectoriels complètent ce dispositif, notamment les plans pour les nouvelles technologies (Contrat Progrès 2006-2012), le tourisme (Plan azur), l'agriculture (Plan Maroc vert), Maroc Numeric 2013, Halieutis pour le secteur des pêches et les activités commerciales (Plan Rawaj 2020). Ces différents plans sectoriels intègrent des objectifs chiffrés et indiquent l'ordre des priorités, en particulier pour le développement de la compétitivité des entreprises et la mise à niveau des infrastructures nécessaires (cf. encadré 3.2).

Encadré 3.2. Plans de développement sectoriel

Le *Plan émergence (2005)* identifie six secteurs industriels avec un fort potentiel de développement : services délocalisés (*offshoring*), automobile, aéronautique, électronique, agroalimentaire (y compris les produits de la mer), et l'artisanat industriel. La stratégie met l'accent sur les infrastructures et les structures de formation et prévoit la mise en place progressive des pôles industriels intégrés qui doivent servir de plates-formes diversifiées destinées à un ou plusieurs métiers et regroupant un ensemble de fonctions telles que les activités industrielles et commerciales, centres de formation et de recherche, services de base et éventuellement des zones d'habitat pour les employés de ces pôles.

Le *Pacte national pour l'émergence industrielle (2009)* a pour objectif d'augmenter la part de la production industrielle dans l'économie nationale (actuellement 16 % du PIB et 13 % de la main-d'œuvre) et sa contribution aux exportations et à la création d'emplois (300 000 nouveaux postes durables à créer). Outre l'*offshoring*, l'automobile, l'aéronautique, l'électronique, le textile-cuir et l'agroalimentaire, les principaux secteurs visés sont : la biotechnologie, la nanotechnologie et la microélectronique. Pendant la durée du Pacte de 2009 à 2015, l'État et le secteur privé s'engagent à investir respectivement 12.4 et 50 milliards de dirhams dans le développement industriel. Le Pacte accorde une importance particulière à la contribution des IDE et à la formation de la main-d'œuvre afin d'accroître la compétitivité internationale du pays. Il met également en place le mécanisme de pilotage, de suivi et d'évaluation.

Le *Contrat progrès 2006-12* se donne pour but de doubler le chiffre d'affaires du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) à l'horizon de 2012. Un nouveau plan national pour les NTIC (Plan IMPACT) est en cours de préparation pour développer l'industrie des logiciels, renforcer la compétitivité des pépinières locales des NTIC, améliorer la sécurité informatique et accroître l'usage des NTIC dans les PME.

Le *Plan azur* vise la promotion du tourisme, considéré comme l'un des moteurs du développement économique et social du pays, avec l'objectif de porter le nombre de touristes à 10 millions à l'horizon 2010. En raison de la crise internationale actuelle, cette échéance a été récemment reportée de quelques années. Le Plan azur concerne des grands projets d'aménagement de stations balnéaires, la construction de complexes touristiques et le développement du tourisme rural et écologique. Un nouveau plan intitulé *Vision 2020*, en cours d'élaboration, élargit le développement à de nouvelles zones géographiques et autres branches d'activités touristiques.

Le *Plan Maroc vert (2008)* est axé sur le développement économique et social de l'agriculture, en particulier les projets de reconversion, de diversification et d'intensification avec l'objectif d'accroître le PIB agricole de 10 milliards USD actuellement à près de 14 milliards USD.

Encadré 3.2. **Plans de développement sectoriel (suite)**

Le *Plan Rawaj 2020* concerne le développement des réseaux commerciaux, des grandes surfaces, des commerces de proximité et des marchés de gros.

Le *Plan national pour l'énergie (2009)* prévoit des investissements d'un montant de 10 milliards USD pour les sept prochaines années dans les projets associant le secteur public et privé visant notamment à doubler la capacité de production de l'électricité, développer des ressources énergétiques renouvelables et encourager la coopération internationale en matière d'énergie nucléaire.

La stratégie régionale de promotion des investissements s'articule actuellement autour des zones géographiques spécifiques qui bénéficient d'un régime fiscal privilégié, notamment les zones franches du port et d'exportation de Tanger et 20 préfectures et provinces (cf. Section 2.5. ci-dessous). Les plans régionaux mettent l'accent sur l'amélioration de la compétitivité grâce à la création de plateformes d'accueil offrant les infrastructures de base et les services et équipements pour différents types d'activité, y compris par exemple les centres de formation et de recherche. Le choix des implantations des sites et des activités prend en considération le potentiel des régions, par exemple les industries de pêche (Agadir), les industries agroalimentaires (région de Meknès), les industries chimiques (le pôle de Jorf Lasfar) ou les services délocalisés (le pôle Oujda-Fès-Marrakech). Ces différents programmes sont coordonnés par les Agences de développement économique et social créés dans les principales zones concernées (Nord, Sud et Orientale). Leur réalisation se fait en concertation entre l'administration centrale et les autorités régionales et locales et en partenariat avec le secteur privé, notamment les chambres de commerce et les associations professionnelles.

2.2. **Agence de promotion des investissements**

Le gouvernement a-t-il créé une agence de promotion des investissements? Dans quelle mesure la structure, la mission et le statut juridique de l'agence ont-ils été définis et étalonnés par rapport aux bonnes pratiques internationales? L'agence de promotion des investissements bénéficie-t-elle d'un financement approprié et son efficacité est-elle régulièrement contrôlée? Quels indicateurs ont été établis pour suivre ses performances?

Les autorités marocaines finalisent actuellement une réforme importante visant à rationaliser et rendre plus efficace le cadre institutionnel pour la promotion et la facilitation des investissements. Les principales

instances chargées au niveau national de la promotion des investissements sont la Commission des investissements et l'Agence marocaine de développement des investissements (AMDI) mise en place en février 2009 qui, outre ses nouvelles missions, reprendra les principales fonctions de la direction des investissements. Les 16 Centres régionaux d'investissements (CRI) gardent leur rôle de guichet unique pour accompagner des projets d'investissement au niveau local. Il est important que le nouveau dispositif de promotion et facilitation des investissements devienne rapidement opérationnel afin de soutenir efficacement les efforts du Maroc d'attirer les IDE nécessaires pour son développement dans un contexte économique mondial actuel difficile.

La Commission des investissements présidée par le Premier ministre comprend en tant que membres permanents plusieurs ministres, notamment les ministres de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances, de l'Industrie et les ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, du Tourisme ainsi que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement. La Commission remplit trois principales missions :

- approuver les conventions et les contrats d'investissement notamment ceux dont le montant est égal ou supérieur à 200 millions de dirhams et qui lient l'État aux investisseurs (cf. ci-dessous) ;
- statuer sur les contentieux d'investissement nécessitant l'arbitrage du Premier ministre ;
- mettre en œuvre les mesures en faveur des investissements.

Depuis sa création en 1998 jusqu'au mois de juin 2009, la Commission a approuvé au total 471 projets représentant un montant d'investissements de plus de 300 milliards de dirhams et permettant la création de près de 190 000 emplois. Depuis le début de 2009, la Commission des investissements a été particulièrement active pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de soutien de l'activité économique : au cours de la première moitié de l'année 2009, elle a déjà approuvé 42 projets d'une valeur de 42 milliards de dirhams représentant un montant d'investissement plus élevé que celui réalisé durant toute l'année 2008³.

Suivant les dispositions de la loi n° 41-08 promulguée le 30 novembre 2007, la direction des investissements a été transformée en Agence marocaine de développement des investissements (AMDI), rattachée au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies. L'objectif recherché est de mettre en place une structure d'accueil et d'orientation des investisseurs et un organe de concertation et de coordination des actions promotionnelles tant au Maroc qu'à l'étranger (cf. encadré 3.3). La nouvelle AMDI a donc repris la plupart des fonctions de la direction des investissements y compris par exemple celle du

secrétariat de la Commission des investissements. L'AMDI aura la responsabilité de proposer au gouvernement un plan de développement des investissements dans l'industrie, le commerce et les nouvelles technologies en s'appuyant sur les études préalables qui vont identifier les possibles zones d'implantations. L'Agence sera aussi chargée d'assurer la prospection et le démarchage des investisseurs potentiels et de mettre en place des mesures nécessaires pour réaliser des projets d'aménagement dans les zones d'activités concernées en concluant avec l'État des conventions spécifiques pour chaque projet.

Encadré 3.3. Principales missions de l'Agence marocaine de développement des investissements (AMDI)

1. Entreprendre des actions de promotion et de communication afin de faire connaître les opportunités d'investissement au Maroc et organiser en collaboration avec les autorités gouvernementales les manifestations de nature à promouvoir les investissements (salons, séminaires, conférences, foires, journées d'information, au Maroc et à l'étranger). Pour mener à bien ces missions, l'Agence disposera de représentations à l'étranger.
2. Identifier les avantages comparatifs du Maroc et assurer leur développement grâce à des études spécifiques et la veille des politiques et mesures adoptées par d'autres pays pour évaluer la position internationale du Maroc.
3. Définir les indicateurs de performance relatifs aux investissements, produire et analyser ces indicateurs et publier périodiquement les résultats de ces analyses.
4. Mettre à la disposition des investisseurs une information fiable à travers l'élaboration d'outils de promotion d'IDE, tels que brochures, sites Internet, CD, etc. À cet effet, l'Agence tiendra et mettra à jour une banque de données relatives aux investissements réalisés au Maroc.
5. Fournir l'assistance et le suivi nécessaires aux investisseurs étrangers pour optimiser les conditions de réalisation de leurs projets.

L'Agence sera organisée de manière à impliquer dans ses actions toutes les parties concernées afin d'assurer la coordination et la cohérence des actions de promotion de l'investissement. Le Conseil d'administration, présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale désignée par lui à cet effet, est composé de représentants des secteurs public et privé, venant notamment de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM). Les dépenses de l'Agence, y compris les frais de personnel et de représentation à l'étranger, seront financées par l'État. Après avoir reçu la contribution de l'État pour ses activités (330 millions de dirhams pour la période 2009-12) et suite à la récente nomination de son directeur général, le Conseil d'administration

de l'AMDI a tenu sa première réunion en juillet 2009 pour mettre en place son programme d'action.

Parmi les engagements résultant de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, les autorités marocaines vont établir le Point de contact national (PCN) au sein de l'AMDI pour promouvoir les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, qui font partie intégrante de la Déclaration. Étant donné la mission de l'AMDI de travailler en synergie avec le secteur privé et les autres parties prenantes, l'Agence devrait être en mesure de remplir cette nouvelle fonction additionnelle et permettre au PCN d'opérer dans le respect des critères d'accessibilité, de visibilité, de transparence et de responsabilité. En particulier, l'AMDI prévoit la création d'une adresse électronique spécifique pour le PCN et soumettra un rapport annuel sur les activités du PCN.

Sur le plan régional, les Centres régionaux d'investissement (CRI) mis en place en 2002 dans 16 régions du pays fonctionnent sous la responsabilité du ministère de l'intérieur afin d'assurer une meilleure coordination avec les autorités territoriales. Les CRI remplissent un rôle de guichet unique pour accompagner les projets d'investissement d'un montant inférieur à 200 millions de dirhams. Les CRI servent également de première instance pour traiter les différends des investisseurs et peuvent proposer des solutions amiables avant l'intervention de la Commission nationale des investissements. Les deux principales fonctions des CRI qui restent identiques après la création de l'AMDI, sont les suivantes :

- Un guichet d'aide aux investisseurs qui leur procure les informations nécessaires pour leurs opérations dans la région concernée. Pour les projets d'investissement inférieurs à 200 millions de dirhams, les guichets aident à préparer les actes administratifs nécessaires à leur autorisation et réalisation. Pour les investissements égaux ou supérieurs à 200 millions de dirhams, les CRI peuvent étudier des projets de conventions à conclure avec l'État au niveau national.
- Un guichet d'aide à la création d'entreprises pour toute personne désireuse de créer une entreprise. Les CRI fournissent un formulaire unique pour la création de l'entreprise et accomplissent les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes pour recueillir des documents et attestations nécessaires à la création d'une société.

Les Commissions régionales des investissements dont le secrétariat est assuré par les CRI ont été instituées dans chaque région. Elles statuent notamment sur les demandes de cession ou de location des terrains agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine de l'État. Elles peuvent aussi être saisies des projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par les plans d'urbanisme.

L'expérience de nombreux pays montre qu'il est important d'assurer des moyens financiers et humains suffisants aux agences de promotion des investissements et de les soumettre à une évaluation régulière de leurs résultats. Pour remplir de manière efficace ses fonctions et assurer sa crédibilité auprès du secteur privé, la nouvelle agence doit être perçue comme politiquement neutre tout en ayant un accès aux instances gouvernementales. Étant donné que le Maroc dispose de plusieurs organismes chargés de la promotion et la facilitation des investissements, il convient également de définir clairement les responsabilités de toutes les instances existantes, par exemple en matière de règlements des différends.

2.3. Rationalisation des procédures administratives

Comment le gouvernement a-t-il entrepris de rationaliser les procédures administratives pour accélérer la réalisation de nouveaux investissements et en réduire le coût? Dans son rôle de facilitateur pour les investisseurs, l'agence de promotion des investissements tire-t-elle pleinement parti des informations sur les problèmes rencontrés par les investisseurs établis?

La simplification des procédures administratives relatives à l'investissement figure parmi les axes d'action prioritaires du gouvernement. Le programme *e-gouvernement* cherche à améliorer le processus de traitement de l'information au sein de l'administration et à faciliter l'accessibilité de ses services aux usagers qu'ils soient des investisseurs ou de simples citoyens. Le principal objectif est de réduire les coûts supportés par l'utilisateur, améliorer la qualité du service rendu et diminuer les délais de traitement. Outre la fonction d'information, les services en ligne et les sites Internet des administrations prestataires de service public remplissent aussi une fonction interactive en permettant aux usagers de communiquer avec l'administration pour accomplir leurs démarches en ligne.

Le Comité national de simplification des procédures relatives à l'investissement (CNPI) a été institué par une circulaire du Premier ministre n° 2-2006 du 26 juin 2006. Le rôle du Comité, composé des représentants des différentes administrations concernées, est d'identifier, simplifier et harmoniser des procédures liées à l'investissement. Le CNPI a élaboré un manuel des procédures liées à l'établissement des projets d'investissement aussi bien par les opérateurs nationaux qu'étrangers. Le manuel est accessible en ligne en versions arabe, française et anglaise (cf. www.manueldesprocedures.com) et également disponible par un serveur vocal et par télécopie pour les investisseurs situés dans des localités éloignées n'ayant pas d'accès à Internet. Le manuel présente les

formalités administratives nécessaires pour réaliser un projet d'investissement et donne accès aux différents formulaires qui doivent être remplis et soumis aux administrations concernées. Cette initiative a permis d'harmoniser des procédures concernant différents secteurs utilisées par les différentes agences et régions et de réduire ainsi considérablement les délais de traitement. Elle s'est traduite par une amélioration significative des résultats enregistrés dans ce domaine par le Maroc⁴.

Un système d'information appelé « *e-invest* » a été conçu pour faciliter le traitement des dossiers des projets d'investissement. Il est actuellement testé dans certaines régions pilotes et, une fois installé, il devrait permettre aux CRI et aux administrations concernées par différentes procédures de partager via Internet les informations relatives à un dossier particulier et faciliter ainsi le suivi de la bonne réalisation des procédures.

Le « Programme d'amélioration du climat des affaires au Maroc » développé en coopération avec l'Agence américaine pour le développement international (USAID) et sur la base des consultations entre le secteur privé et public avait un champ d'action particulièrement étendu couvrant notamment le cadre légal et réglementaire des politiques de l'investissement, le système judiciaire, le secteur financier et les réglementations fiscales. Les principales conclusions de ce programme mettent l'accent sur le besoin de poursuivre la simplification des procédures liées à l'investissement et proposent en particulier de renforcer les moyens des CRI, mettre en place des applications uniformes des procédures d'investissement dans les régions et encourager l'échange d'informations entre les différentes administrations afin de réduire les coûts de transactions notamment pour les investisseurs privés. Le programme préconise également de mener une étude sur les effets des incitations fiscales et autres mesures de promotion des investissements et leur affectation sectorielle et régionale⁵.

En novembre 2008, un nouveau projet de simplification des formalités administratives en général a été lancé avec l'assistance de la Banque mondiale afin de réduire les blocages institutionnels aux investissements. L'objectif consiste à recenser l'ensemble des réglementations et des formalités administratives applicables au secteur privé et d'éliminer de manière systématique celles qui n'ont pas de bases légales et/ou qui ne sont pas économiquement et socialement justifiées. Par la suite, il s'agit de développer un registre central disponible sur Internet qui réunit toutes les formalités nécessaires pour initier et poursuivre des projets d'investissements aussi bien par les entreprises que les particuliers. Plusieurs initiatives de ce genre ont été déjà mises en place ou sont en cours de réalisation, notamment pour les marchés publics (www.marche-public.ma), les services douaniers (système BADR), les services sociaux (le système de télédéclaration et télépaiement des cotisations sociales), la propriété industrielle (e-OMPIC),

les services fiscaux (le système de télé-déclaration et télépaiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés). Pour les particuliers, le portail de l'administration (www.service-public.ma) centralise la plupart des informations sur les démarches administratives, y compris pour la création des entreprises.

2.4. Dialogue avec les investisseurs

Dans quelle mesure l'agence de promotion des investissements s'emploie-t-elle à promouvoir et maintenir des mécanismes de dialogue avec les investisseurs? Les autorités consultent-elles cette agence sur les questions ayant une incidence sur l'investissement?

Les procédures de consultations public-privé se sont initialement développées dans le cadre de la préparation des négociations commerciales internationales. Dans le contexte national, certains projets de lois présentés par le pouvoir exécutif ont été également examinés en concertation avec les parties concernées, notamment les groupements professionnels. Cette procédure a été récemment renforcée par l'obligation pour le gouvernement de publier des projets de textes législatifs sur Internet et de donner la possibilité aux parties intéressées d'émettre leurs commentaires sur ces projets.

La pratique des consultations entre les autorités et le secteur privé est en train de se généraliser. Ainsi le Code marocain des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise de 2008 a été le fruit d'une large concertation entre les secteurs privé et public et elle a réuni tous les acteurs clés de la gouvernance d'entreprise au Maroc. Dans le domaine des investissements, les instances existantes, notamment la direction des investissements et les CRI pratiquent un dialogue régulier avec les investisseurs, notamment pour mieux cerner les problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés. Le secteur privé devrait être associé aux activités et au processus de décision de la nouvelle Agence marocaine de développement des investissements puisque des représentants des chambres de commerce siègent dans son conseil d'administration.

Dans le cadre du « Pacte national pour l'émergence industrielle », le gouvernement a décidé de créer un Comité national de l'environnement des affaires pour coordonner ses actions en faveur des investisseurs et institutionnaliser et pérenniser le dialogue public-privé dans ce domaine. Le décret du Premier ministre qui fixera les attributions, missions et les moyens de cette nouvelle instance est en préparation.

2.5. Incitations à l'investissement

Quels mécanismes les pouvoirs publics ont-ils établis pour évaluer les coûts et avantages des incitations à l'investissement, leur durée appropriée, leur transparence et leur impact sur les intérêts économiques d'autres pays ?

Suivant la Charte de l'investissement de 1995, les incitations à l'investissement existantes sont accessibles sans distinction aux investisseurs nationaux et étrangers. En raison de son approche à la fois sectorielle et géographique, le dispositif actuel des incitations reste cependant assez complexe, surtout du point de vue des investisseurs étrangers. Les autorités envisagent de réduire graduellement les réductions et exemptions fiscales dont bénéficient actuellement certaines zones et régions afin d'égaliser les taux d'imposition sur les sociétés et sur le revenu sur l'ensemble du territoire à l'horizon de 2016. Pour soutenir leurs efforts en vue d'améliorer la transparence et d'unifier le dispositif actuel, les autorités ont mis en place dès 2005 un système d'évaluation de l'ensemble des exemptions fiscales.

Les investisseurs marocains et étrangers peuvent conclure des contrats ou conventions d'investissement avec le gouvernement marocain dans le cadre de trois programmes qui appliquent différents critères d'éligibilité et offrent divers avantages qui peuvent être dans certains cas cumulés :

- Charte de l'investissement (article 17) : les entreprises bénéficiaires doivent investir un montant supérieur ou égal à 200 millions de dirhams ; ou créer un nombre d'emplois stables supérieur à 250 ; ou assurer un transfert de technologie ; ou investir dans une des vingt provinces défavorisées ; ou assurer un projet d'investissement qui garantit la protection de l'environnement. La contribution de l'État peut prendre la forme d'une participation aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain, des infrastructures et/ou aux frais de formation professionnelle. Les avantages accordés peuvent être cumulés mais la participation de l'État ne peut pas dépasser 5 % du montant global du projet d'investissement ou 10 % si le projet s'effectue dans une zone rurale. De 2003 à janvier 2009, 24 projets représentant un investissement de 330 millions de dirhams ont bénéficié de ce programme financé par le Fonds de promotion des investissements⁶.
- Loi de finances 1998-99 (article 7.1) : ces dispositions s'appliquent pour les projets d'investissement d'au moins 200 millions de dirhams pour lesquels les entreprises concernées ont signé une convention d'investissement avec l'État. Les entreprises bénéficient d'une exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation des biens d'équipement et du

matériel nécessaire à la réalisation de leur programme d'investissement. Cette exonération est valable pour une durée de 36 mois à compter du début du projet d'investissement.

- Fonds Hassan II pour le développement économique et social, créé en 2002 : les projets d'investissement concernés doivent faire l'objet d'un contrat signé par l'investisseur, le ministère de l'Industrie et le Fonds Hassan II. Ils doivent être d'un montant supérieur à 5 millions de dirhams (les biens d'équipement doivent représenter plus de 2.5 millions de dirhams) et entrepris dans les secteurs suivants : équipement pour les industries automobile et aéronautique, fabrication de composants d'ensembles électroniques, activités de fabrication liées à la nanotechnologie, la microélectronique ou la biotechnologie. Le Fonds peut contribuer au financement des bâtiments professionnels (à hauteur de 30 % basé sur un coût unitaire de 2 000 dirhams/m²) et de l'acquisition des biens d'équipement neufs (10 % du coût hors droits d'importation et taxes).

Sur le plan géographique, plusieurs territoires bénéficient d'un régime fiscal privilégié. La zone franche du port de Tanger, créée en 1961, fut la première zone franche établie au Maroc. Elle offre un régime fiscal préférentiel qui prévoit notamment que les opérations effectuées à l'intérieur de la zone ainsi que les bénéfiques ou gains qui y sont réalisés soient exonérés de tous impôts et taxes. La zone bénéficie également d'un régime douanier spécifique.

La zone franche d'exportation de Tanger établie en 1994 est d'une superficie totale de 345 hectares desservie par un grand port et mitoyenne à l'aéroport international de Tanger. La zone offre un régime douanier spécial (par exemple l'exonération des droits et taxes d'importation, des procédures douanières simplifiées) et l'absence de contrôle des changes. Le régime fiscal inclut l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre pour la constitution ou l'augmentation du capital et les acquisitions de terrains, l'exonération de la TVA sur les marchandises, de la taxe professionnelle et de la taxe sur les services communaux pendant 15 ans. Les impôts sur les sociétés et sur les revenus ne s'appliquent pas pendant les 5 premières années d'exercice puis le taux de l'impôt sur les sociétés s'élève à 7.5 % et l'impôt sur le revenu bénéficie d'un abattement de 80 % pendant 20 ans.

Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et qui y exercent leur activité paient l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % qui est majoré de 2.5 points par an pendant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. De même, le taux d'imposition sur l'impôt sur le revenu est réduit à 20 % jusqu'au 31 décembre 2010, puis majoré de 2 points par an jusqu'au 31 décembre 2015. Les montants de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation sont réduits de 50 %. Des mesures similaires ont été introduites en 1998 pour des entreprises implantées dans 20 préfectures et provinces⁷. À partir du 1^{er} janvier 2016, la zone de Tanger et

les 20 préfectures et provinces seront soumises au régime général et les taux d'imposition des impôts sur les sociétés et sur le revenu seront équivalents à ceux en vigueur sur l'ensemble du territoire marocain.

En 2006, le gouvernement a décidé de créer des zones dédiées aux activités liées à l'*offshoring*⁸ qui doivent être dotées des infrastructures d'accueil et de télécommunication appropriées et bénéficier des incitations notamment sur le plan de la formation et en matière d'impôt sur le revenu. Le gouvernement prévoit qu'en 2015 les activités *offshoring* représenteront 15 milliards de dirhams et créeront plus de 91 000 nouveaux emplois.

Pour uniformiser et rationaliser son dispositif fiscal en faveur des investissements, le Maroc a été le premier pays dans la région à introduire un système d'évaluation des incitations fiscales existantes. Des rapports sur les dépenses fiscales publiés depuis octobre 2005 recensent l'ensemble des mesures dérogatoires par rapport au droit commun des dispositions fiscales en vigueur. En 2008, ce rapport a dressé un inventaire de 392 dispositions dérogatoires⁹ contre 410 mesures répertoriées en 2007, 405 en 2006 et 337 en 2005. Parmi les mesures recensées en 2008, 192 ont fait l'objet d'évaluation par rapport à 178 mesures examinées en 2007. Le budget de 2008 a retiré 15 des mesures dérogatoires dont l'impact est évalué à environ 2.7 milliards de dirhams, soit 12 % du montant des dépenses fiscales en 2007.

En publiant régulièrement des rapports sur les dépenses fiscales qui évaluent l'impact des mesures dérogatoires, le Maroc a incontestablement amélioré la transparence de son système d'incitation fiscale et a fait un pas important vers son unification. Il n'en reste pas moins que le Maroc doit poursuivre ses efforts en matière d'administration fiscale : en comparaison à d'autres pays, les performances du Maroc en matière de paiements des taxes et d'efficacité de l'administration fiscale, mesurés par le nombre et la durée des procédures et par le taux d'imposition d'impôts exprimé en pourcentage des bénéfices restent encore médiocres non seulement dans le contexte mondial mais aussi par rapport aux autres pays de la région¹⁰.

2.6. Mesures en faveur des PME

Quelles mesures ont été mises en place pour remédier aux obstacles spécifiques rencontrés par les PME dans le domaine de l'investissement?

Conscient de l'importance socio-économique des PME, l'État a consenti des efforts importants ces dernières années pour leur permettre de faire face aux défis de l'ouverture et de la compétitivité internationale et tirer parti des opportunités de nouveaux marchés. Le Pacte national pour l'émergence

industrielle (PNEI) signé en février 2009 entre les acteurs publics et privés cherche notamment à promouvoir la compétitivité des PME en accompagnant des entreprises à fort potentiel dans leurs programmes de développement et en renforçant la productivité des PME¹¹.

Ces différents programmes bénéficient de sources de financement importantes et pérennes mises à la disposition au Fonds d'appui à la compétitivité des entreprises (FACE). La loi de finances de 2009 prévoit une allocation budgétaire de 600 millions de dirhams pour soutenir la modernisation des PME et la création d'un fonds de soutien aux exportations d'un montant de 500 millions de dirhams pour permettre à ces entreprises de saisir de nouvelles opportunités résultant des récents accords de libre-échange. L'accès des PME aux terrains et locaux professionnels est facilité grâce à une prise en charge d'une partie des coûts d'aménagement des infrastructures.

La Caisse centrale de garantie (CCG) est un organisme unique de garantie offrant aux PME un accès direct et un accompagnement de proximité. Le plan de développement de la CCG pour 2009-12 prévoit plusieurs innovations, notamment la mise en place de produits génériques correspondant aux différents stades du cycle de vie des PME (création, développement, restructuration et fonctionnement), l'extension de la garantie à l'activité de capital risque, le maintien de l'offre de produits de cofinancement et le développement d'une activité de conseil. Suite à l'amendement adopté par le Conseil des ministres en mai 2009, le nombre de représentants de l'État dans le conseil d'administration de la CCG sera réduit au profit des représentants du secteur privé. Le plan de développement de la CCG cherche aussi à améliorer la coopération avec les banques pour améliorer et accélérer le traitement des dossiers. Enfin, la CCG va développer un réseau d'agences locales pour assurer une proximité auprès des PME.

Dans le contexte de la conjoncture économique actuelle, les pouvoirs publics conjointement avec le secteur privé ont élaboré plusieurs mesures spécifiques visant principalement à maintenir l'emploi et les compétences, améliorer les conditions de financement et accompagner des entreprises de droit marocain dans les secteurs du textile-cuir et des équipements automobiles en vue de consolider et diversifier leurs marchés. Ces mesures s'articulent autour de trois volets :

- un volet social pour encourager le maintien des emplois grâce notamment au remboursement par l'État des charges patronales des entreprises concernées ;
- un volet financier géré par la CCG permettant aux entreprises exportatrices de bénéficier de conditions avantageuses pour le financement de leur fonds de roulement et des facilités de paiement accordées par les banques ;

- un volet commercial qui offre des conditions préférentielles pour accéder à l'assurance export et une aide financière afin d'accompagner les entreprises exportatrices dans leur programmes de prospection.

2.7. Initiatives internationales et régionales en matière de promotion de l'investissement

Les pouvoirs publics ont-ils mis à profit des initiatives internationales et régionales destinées à renforcer l'expertise en matière de promotion de l'investissement, telles que celles offertes par la Banque mondiale et d'autres organisations intergouvernementales? L'agence de promotion des investissements s'est-elle associée à des réseaux régionaux et internationaux?

Les autorités marocaines font partie d'un réseau de partenariat et de coopération regroupant plusieurs organismes internationaux pour développer leur dispositif en matière de promotion de l'investissement sur le modèle des meilleures pratiques internationales. Le Maroc a été parmi les pays fondateurs du réseau euro-méditerranéen des agences de promotion des investissements (ANIMA) qui réunit une vingtaine d'agences de promotion des investissements dans la région et il en a assuré la présidence depuis janvier 2006 pendant une période de deux ans. La mission principale de ce réseau consiste à sensibiliser les gouvernements participants afin de garantir un cadre d'investissement stable, dynamique, transparent et équitable.

Le Maroc a adhéré à l'Association mondiale des organismes de promotion de l'investissement (WAIPA) dès sa création en 1995. Dans ce cadre, il a notamment cherché à promouvoir une vision cohérente de la coopération Sud-Sud. Il a également proposé de réactiver le Chapitre africain pour accompagner plus efficacement le développement du continent et a relancé les discussions pour la mise en place du Chapitre arabe.

Le Maroc coopère activement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), notamment lors d'un examen de sa politique de l'investissement publié en 2007. Ce projet a été une occasion pour le Maroc d'évaluer ses progrès dans l'amélioration du climat d'investissement et d'identifier les principaux problèmes dans son cadre juridique et institutionnel de promotion et de facilitation des investissements. La CNUCED continue de fournir au Maroc une assistance sous forme d'ateliers de formation portant sur les statistiques des IDE et pour la négociation des accords bilatéraux d'investissement.

Encadré 3.4. Programme de l'OCDE – Région du Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) à l'appui du développement

Ce programme initié en 2005 vise à renforcer l'attrait de la région pour les investisseurs étrangers et à faciliter le partage des expériences sur les politiques liées à l'investissement entre les décideurs des pays de la région MENA et leurs homologues des pays de l'OCDE. Dans le cadre de cette initiative, le Maroc a mis en œuvre un programme national de réforme en matière de politique de l'investissement qui portait notamment sur la préparation d'une liste des restrictions à l'investissement étranger et le développement du code marocain des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Dans sa deuxième phase (2008-10), le programme développe, en coopération avec la Banque mondiale, une méthodologie pour améliorer la *Stratégie de développement axée sur le climat des affaires* des pays de la région. Avec l'Égypte, le Maroc participe dans ce programme qui met en œuvre trois étapes successives, i) une évaluation des réformes favorisant le climat des affaires, ii) une mise en place des priorités stratégiques après les consultations avec les pouvoirs publics et le secteur privé et, iii) le suivi de la mise en œuvre des politiques au niveau national et régional.

Au cours de ces différentes étapes, la *Stratégie* traite 12 dimensions des politiques qui sont couvertes par les trois principaux domaines suivants :

- l'environnement opérationnel des affaires, notamment la politique d'investissement, de privatisation ainsi que les politiques fiscale et commerciale ;
- les règles de droit : la lutte contre la corruption, la gouvernance des entreprises, le règlement des différends ;
- les facteurs de production : politiques en matière d'infrastructure, de développement des ressources humaines et des marchés financiers.

L'examen du Maroc a été présenté à la Conférence ministérielle 2009 de l'Initiative OCDE-MENA accueillie par le Maroc en novembre 2009 à Marrakech.

3. Politique commerciale

Les politiques intéressant les échanges de biens et de services peuvent contribuer à attirer davantage d'investissement et de meilleure qualité, en développant les possibilités de tirer parti des économies d'échelle et en facilitant l'intégration dans les chaînes mondiales d'approvisionnement, ce qui dope la productivité et les taux de rentabilité de l'investissement.

En tant que membre fondateur de l'OMC depuis le 1 janvier 1995, le Maroc poursuit une politique commerciale compatible avec ses engagements multilatéraux et conforme aux principes fondamentaux du traitement national et à la clause de la nation la plus favorisée. La libéralisation du régime commercial vise en priorité la réforme du tarif douanier, en particulier la réduction progressive des droits de douane les plus élevés de 50 % à 35 % en 2009 et à 25 % en 2012. Ce démantèlement tarifaire progressif mis en œuvre unilatéralement par le Maroc a pour but de réduire l'écart entre les taux en vigueur dans le cadre des accords de libre-échange existants et ceux appliqués dans les échanges avec les autres partenaires commerciaux. Les produits agricoles restent cependant fortement imposés (44.5 % en moyenne) tandis que les biens d'équipement bénéficient de taux réduits de 2.5 % à 10 %. Le Maroc a également entrepris plusieurs initiatives pour faciliter les procédures commerciales, notamment en matière de simplification, d'harmonisation et de normalisation des documents d'importation et de dédouanement. La poursuite de l'informatisation des données liées aux échanges commerciaux devrait aboutir à la mise en place d'un guichet unique pour les formalités du commerce extérieur.

Ces différentes mesures ont été évaluées récemment par l'OMC dans le cadre de l'examen régulier des politiques commerciales des pays membres qui a confirmé le progrès du Maroc dans la libéralisation de son régime commercial et la facilitation des échanges¹². Les récentes initiatives dans ce dernier domaine ont permis au Maroc de réduire sensiblement les délais et coûts des procédures de commerce extérieur¹³, ce qui contribue à l'amélioration de sa compétitivité internationale et représente un atout supplémentaire pour attirer les investisseurs étrangers au Maroc.

Parallèlement à ses efforts de libéralisation commerciale multilatérale et à ses initiatives nationales en matière de facilitation des échanges, le Maroc a entrepris une politique active dans le domaine des accords commerciaux bilatéraux et plurilatéraux (cf. tableau 3.1). En 2006, les pays avec lesquels le Maroc a conclu des accords de libre-échange (ALE) ont représenté 61 % de ses importations et 77 % de ses exportations. Une des finalités importantes de ces accords est de réduire les facteurs d'incertitude politique et juridique et, de contribuer au meilleur climat de l'investissement en assurant un environnement plus stable.

L'Accord d'association entre le Maroc et la Communauté européenne est d'une importance capitale pour le pays étant donné que les membres de l'Union européenne sont les principaux partenaires commerciaux du pays. L'Accord qui prévoit l'établissement d'une zone de libre-échange pour tous les produits à l'horizon de 2012, contient également des dispositions en matière de normes, mesures de sauvegarde, droits de propriété intellectuelle et procédures de règlements des différends. L'Accord de libre-échange (ALE) entre le Maroc et les

Tableau 3.1. **Accords de libre-échange (ALE) signés par le Maroc**

Accords	Signature	Entrée en vigueur
Accord d'association Maroc-Union européenne	26 février 1996	1 ^{er} mars 2000
ALE Maroc-Association européenne de libre-échange	19 juin 1997	1 ^{er} décembre 1999
ALE Maroc-Turquie	7 avril 2004	1 ^{er} janvier 2006
ALE Maroc-Tunisie	16 mars 1999	16 mars 1999
ALE Maroc-Émirats arabes unis	25 juin 2001	11 septembre 2003
ALE Maroc-Égypte	27 mai 1998	29 avril 1999
ALE Maroc-Jordanie	16 juin 1999	21 octobre 1999
Zone Panarabe de libre-échange (PAFTA)	19 février 1997	1 ^{er} janvier 1998
ALE Maroc-États-Unis	15 juin 2004	1 ^{er} janvier 2006
Accord d'Agadir : Maroc-Tunisie-Égypte-Jordanie	25 avril 2004	27 mars 2007

Source : Organisation mondiale du commerce. (OMC).

États-Unis se distingue des autres accords par sa dimension globale aussi bien en termes de secteurs couverts (industrie, services, agriculture) qu'en ce qui concerne l'ensemble des aspects abordés, notamment la propriété intellectuelle, les normes sociales et environnementales, la transparence et l'investissement¹⁴. Le Maroc a initié des négociations d'accords similaires avec les autres pays de l'ALENA, notamment le Canada.

L'intégration du Maroc dans l'économie mondiale passe également par l'intensification de ses liens économiques régionaux. La Zone panarabe de libre-échange (PAFTA) a éliminé toutes les barrières tarifaires entre ses membres¹⁵, mais en raison de la persistance des obstacles non tarifaires, cet accord semble avoir pour l'instant des effets limités sur les échanges mutuels. L'objectif essentiel de l'Accord quadripartite regroupant le Maroc, l'Égypte, la Jordanie et la Tunisie (Accord d'Agadir), entré en vigueur en mars 2007, est de dynamiser les échanges commerciaux grâce au dispositif de cumul diagonal des règles d'origine qui permet la libre circulation des marchandises accompagnées d'un certificat d'origine Euro-Med dans un espace économique de plus de trente pays. Ce système qui encourage les entreprises des pays signataires à travailler ensemble pour améliorer leur compétitivité sur le marché européen, devrait aussi attirer les investissements dans la région.

Le Maroc s'est joint à la « Déclaration de Koweït » adoptée le 20 janvier 2009 au sommet de la Ligue arabe. Les pays signataires s'engagent à accélérer leur intégration économique en donnant la priorité à la promotion des investissements interarabes et à renforcer le rôle des institutions financières arabes. Dans cet objectif, le Fonds arabe de développement a été créé et il est doté d'un capital de 2 milliards USD pour participer au financement et à la réalisation de projets arabes communs.

Selon l'OMC, la participation du Maroc à de nombreux accords commerciaux qui diffèrent par leur programme de libéralisation et les dispositions notamment en matière de règles d'origine complique la gestion du régime commercial en réduisant souvent la prédictibilité pour les opérateurs étrangers. Les autorités marocaines soulignent cependant que le principe de la nation la plus favorisée reste un élément central de la politique commerciale du pays et se déclarent prêtes à étendre les conditions contenues notamment dans l'ALE avec les États-Unis à d'autres pays partenaires. Par ailleurs, les initiatives intra-régionales n'ont pas pour l'instant permis d'accroître de manière significative les flux commerciaux intra-régionaux. Si la complémentarité limitée des structures de production et des échanges peut expliquer en partie cette situation, la région pourrait néanmoins intensifier ses échanges commerciaux en s'efforçant de réduire les barrières non-tarifaires et améliorer les infrastructures intra-régionales. Ce développement pourrait aussi ouvrir de nouvelles opportunités pour les investisseurs étrangers, y compris pour les flux d'investissements régionaux¹⁶.

4. Politique de la concurrence

La politique de la concurrence favorise et contribue à l'établissement de conditions propres à attirer de nouveaux investissements. Une saine politique de la concurrence contribue aussi à diffuser dans l'ensemble de la société les avantages plus larges de l'investissement.

Le cadre général de la politique de la concurrence au Maroc est fixé par la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La loi qui s'applique à tous les secteurs économiques définit les règles de protection de la concurrence avec le but proclamé de stimuler l'efficacité économique et améliorer le bien-être des consommateurs. Elle interdit les pratiques restrictives définies comme les politiques influençant le libre choix du consommateur ou restreignant les relations commerciales entre les professionnels ainsi que toutes les actions concertées, conventions, ententes et exploitations abusives d'une position dominante. Les exceptions à la libre concurrence peuvent s'appliquer dans le cas des PME et des accords de commercialisation par les agriculteurs de leurs produits ou les pratiques contribuant au « progrès économique » suivant l'évaluation par le Conseil de la concurrence.

Le Premier ministre qui est la principale autorité administrative chargée de la politique de la concurrence, délègue ses pouvoirs dans ce domaine à son ministre chargé des affaires économiques et générales. Les infractions à la loi sur la liberté des prix et de la concurrence relèvent de la compétence des tribunaux marocains et les recours s'effectuent conformément au droit commun. Selon les autorités marocaines, aucun conflit n'a été porté en justice en matière de concurrence depuis 2002, mais les décisions administratives contre les infractions à la législation sur la concurrence ont été prises.

Le Conseil de la concurrence est compétent en matière de pratiques anticoncurrentielles, ententes et abus de positions dominantes, de concentrations économiques et en matière de prix. Il est composé de 12 rapporteurs représentant l'administration (six personnes), les milieux professionnels (trois personnes) et trois autres personnes choisies en raison de leurs compétences en matière économique, de droit de la concurrence et de consommation. En janvier 2009, tous les membres et le président du Conseil de la concurrence ont été renouvelés.

Plusieurs organes sectoriels de régulation et de surveillance participent à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, en particulier dans le secteur bancaire (Banque centrale : *Bank Al Maghrib*), celui des assurances (Direction des assurances et de la prévoyance sociale), la bourse (Conseil déontologique des valeurs mobilières), l'audiovisuel (Haute autorité de la communication audiovisuelle – HACA) et des ports (Agence nationale des ports). Toutefois, seule l'Agence nationale de régulation des télécommunications (ANRT) a le droit exclusif de traiter les questions de concurrence dans ce secteur.

Les autorités marocaines envisagent d'améliorer la mise en pratique de la politique de la concurrence. Le Conseil de la concurrence devrait préparer en 2009 sa première étude annuelle sur l'état de la concurrence dans l'économie marocaine. Il intensifie actuellement ses activités de communication et de formation pour développer la culture de la « concurrence » parmi les acteurs économiques et dans l'opinion publique. En 2010, la fonction du Conseil qui est actuellement essentiellement consultative devrait être considérablement renforcée pour lui permettre de devenir une autorité indépendante avec un pouvoir de décision. Afin de mettre en place un véritable organe de régulation de la politique de la concurrence, le Conseil doit disposer de moyens financiers et de ressources humaines suffisantes¹⁷.

Le Maroc a signé des accords de coopération en matière de concurrence avec la Tunisie (entré en vigueur le 22 février 2008) et la Jordanie (entré en vigueur le 7 mars 2008). Ces deux accords s'inscrivent dans le cadre de la Déclaration d'Agadir et prévoient des modalités de coopération et de coordination entre les autorités de la concurrence des pays signataires. Cette

coopération a pour objectif d'assurer une cohérence dans l'application des droits de la concurrence des deux parties, et d'éviter que des restrictions de concurrence n'empêchent ou n'annulent les effets bénéfiques qui devraient résulter de la libéralisation des échanges.

5. Gouvernement d'entreprise

La mesure dans laquelle les entreprises respectent les principes fondamentaux d'un gouvernement d'entreprise de qualité est un critère déterminant des décisions d'investissement, influant sur la confiance des investisseurs, sur le coût du capital, sur le fonctionnement global des marchés financiers et, en fin de compte, sur le développement de sources plus durables de financement. Les Principes du gouvernement d'entreprise de l'OCDE indiquent les principaux aspects du gouvernement d'entreprise que les responsables de l'action publique et d'autres parties concernées doivent prendre en compte pour favoriser l'émergence d'un environnement propice à l'investissement.

Le Code marocain des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise a été mis en place en mars 2008. Il a été élaboré par une Commission nationale qui a réuni les représentants du secteur privé sous l'égide de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) et ceux du pouvoir public, notamment le ministère des affaires économiques et générales.

Basé sur les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE de 2004, le Code marocain comporte quatre chapitres : i) les responsabilités de l'organe de gouvernance; ii) les droits des actionnaires et des associés et leur traitement équitable; iii) la transparence et la diffusion de l'information financière et iv) le rôle des parties prenantes et leur traitement équitable.

La Commission nationale « Gouvernance d'entreprise » qui a été à l'origine du Code a été maintenue après l'introduction du Code pour assurer son suivi et l'évaluation des engagements des entreprises. Elle poursuit notamment une politique de sensibilisation aux questions de gouvernance d'entreprise à l'intention des différents acteurs concernés. Pour tenir compte des situations spécifiques, le Code général a été complété en décembre 2008 par le Code des bonnes pratiques de gouvernance des petites et moyennes entreprises et entreprises familiales, et il est prévu de mettre en place d'autres codes spécifiques notamment à l'intention des établissements financiers et des entreprises publiques (cf. chapitre 2).

6. Politiques en faveur d'un comportement responsable des entreprises

Les politiques publiques qui mettent en avant les concepts et principes reconnus de comportement responsable des entreprises comme ceux recommandés dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales aident à attirer l'investissement qui contribue au développement durable. Ces politiques visent à assurer un environnement définissant clairement le rôle respectif des autorités publiques et des entreprises; à encourager un dialogue sur les règles de conduite des entreprises; à soutenir les initiatives en faveur de la responsabilité sociétale dans les entreprises privées; à servir d'exemple lorsque le gouvernement intervient en tant que propriétaire, partenaire ou client d'une entreprise; à participer à la coopération internationale en vue d'un comportement responsable des entreprises.

6.1. Encouragement et respect des normes fondamentales du travail

En juin 1998, le Maroc a adhéré à la Déclaration de l'Organisation internationale de travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux qui font l'objet de huit conventions portant sur le travail forcé et obligatoire, la liberté d'association, l'égalité des rémunérations, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Le Maroc a ratifié sept de ces huit conventions (cf. annexe D), à l'exception de la convention n° 87 relative à la liberté syndicale dont la quasi-totalité des dispositions a été cependant intégrée dans le Code du travail. Un mécanisme de suivi et de promotion qui fait partie intégrante de la Déclaration est assuré par le Département chargé de l'emploi qui soumet des rapports périodiques sur l'application des conventions de la Déclaration.

Entré en vigueur en juin 2004, le Code du travail intègre les principes fondamentaux de la Déclaration, à savoir :

- la liberté d'association et la négociation collective grâce notamment à l'institutionnalisation du dialogue social au niveau de l'entreprise et au niveau national; les mesures de protection des délégués syndicaux; la création d'instances tripartites chargées d'étudier les relations du travail et les questions sociales, et l'interdiction de l'ingérence dans les affaires des syndicats professionnels ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire par l'incrimination du travail forcé ;

- l'abolition effective du travail des enfants ;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession grâce à l'interdiction de toute forme de discrimination, l'assurance du droit de la femme salariée de contracter librement et l'interdiction de toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale.

Élaboré en concertation avec les partenaires sociaux, le Code s'efforce d'assurer les droits fondamentaux des travailleurs tout en préservant les intérêts des entreprises et la flexibilité du marché de l'emploi. Le Code encadre notamment les procédures de licenciement collectif soumis à l'autorisation après un examen associant les représentants des travailleurs. Il ne contient cependant aucune disposition concernant le droit de grève, mais une loi spécifique est en discussion. Ce projet de loi organique qui fixera les conditions d'exercice du droit de grève, fait l'objet de concertation avec les partenaires socio-économiques dans le cadre du Dialogue social. Malgré certaines améliorations, par exemple la réduction du nombre des litiges en matière de licenciement gérés par les tribunaux (de moins de 25 % en 2008 par rapport à 2003), les comparaisons internationales indiquent que le marché de l'emploi marocain reste marqué par des rigidités notamment en ce qui concerne la durée et les coûts élevés des procédures d'embauche et de licenciement¹⁸.

6.2. Protection de l'environnement

Le dispositif juridique relatif à l'environnement promulgué en mai 2003 est composé de la loi-cadre n° 11-03 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement et de quatre lois sectorielles majeures à savoir la loi sur l'eau, celle relative aux études d'impact sur l'environnement ainsi que les lois sur la lutte contre la pollution atmosphérique et sur la gestion des déchets. Un régime d'incitations financières et d'exonérations fiscales a été également mis en place pour encourager les investissements dans les projets visant à prévenir la pollution de l'air, à utiliser des énergies renouvelables et à rationaliser l'usage des énergies.

Le Fonds national de l'environnement et le Fonds de dépollution industrielle créés pour encourager les investissements concernés proposent des subventions de 20 à 40 % des montants des investissements selon le type de projet. D'autres incitations sont disponibles en application des lois sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique gérées par l'Agence de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et le Fonds de développement énergétique. Plus concrètement, une étude préalable de l'impact environnemental des projets d'investissement envisagés est exigée avant la signature par l'État de chaque convention avec les investisseurs.

Le Maroc a adhéré à un nombre de conventions internationales en matière d'environnement, en particulier le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (cf. annexe D).

6.3. Initiatives en faveur du comportement responsable des entreprises

La Charte de responsabilité sociale mise en place en décembre 2006 par la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) se réfère aux objectifs du développement durable et engage les entreprises à exercer leur responsabilité sociale aussi bien dans leurs décisions stratégiques que dans leurs opérations quotidiennes. Ces engagements sont détaillés dans les neuf articles suivants :

- respecter les droits humains ;
- améliorer en continu les conditions d'emploi et de travail et les relations professionnelles ;
- protéger l'environnement ;
- prévenir la corruption ;
- respecter les règles de la saine concurrence ;
- renforcer la transparence du gouvernement d'entreprise ;
- respecter les intérêts des clients et des consommateurs ;
- promouvoir la responsabilité sociale des fournisseurs et sous-traitants ;
- développer l'engagement sociétal.

Pour promouvoir activement la Charte, la CGEM a introduit le label CGEM pour la Responsabilité sociale de l'entreprise qui a pour vocation de faire connaître les entreprises socialement responsables et les valoriser auprès de leurs partenaires institutionnels publics et privés. Le label est octroyé par la CGEM sur la base d'une évaluation menée par des experts indépendants accrédités par la CGEM. Outre la reconnaissance publique de leurs engagements, le label confère à ses bénéficiaires certains avantages auprès d'organismes publics et privés qui ont signé des conventions de partenariat dans ce sens avec la CGEM. Il s'agit en particulier de l'Administration des douanes et impôts indirects qui accorde un classement tarifaire simplifié pour des produits habituellement importés par ces entreprises ou accepte le dédouanement à leur domicile. Les entreprises labellisées peuvent aussi bénéficier de procédures simplifiées de contrôle et d'inspection auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, d'exonérations diverses et de réduction des tarifications auprès du Groupe banques populaires ou de la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie.

Les premières entreprises labellisées se recrutent parmi les firmes marocaines et étrangères engagées aussi bien dans les activités industrielles (équipements médicaux, fabrication des ciments, réparation navale) que dans les services (transport et logistique, téléphonie et transfert d'argent) (cf. chapitre 2).

7. Mise en valeur des ressources humaines

La mise en valeur des ressources humaines est une condition préalable indispensable pour repérer et saisir les opportunités d'investissement. Des politiques de nature à développer l'émergence et le maintien d'une population qualifiée, adaptable et en bonne santé, et à garantir le plein déploiement des ressources humaines à des fins productives créent un environnement favorable à l'investissement.

Les autorités marocaines accordent une importance particulière au développement du capital humain et ont mis en place un imposant dispositif de programmes, institutions et incitations fiscales pour augmenter les capacités du secteur de l'éducation, améliorer la formation professionnelle et promouvoir l'emploi afin de mieux répondre aux besoins sociaux et économiques du pays et d'assurer une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi. Le texte principal dans ce domaine est la Charte nationale d'éducation et de formation de 2000 qui couvre l'ensemble du secteur de l'éducation, y compris l'éducation de base¹⁹ et la formation professionnelle²⁰.

Des programmes spécifiques cherchent à faciliter l'insertion des jeunes diplômés, à mieux adapter le profil des demandeurs d'emploi affectés par le chômage de longue durée ou à offrir un soutien financier pour les projets de création d'entreprises. Plusieurs programmes sectoriels de formation ont été mis en place, notamment pour les besoins de l'agriculture, l'artisanat et les technologies de l'information et de la communication. Les moyens pour réaliser ces programmes prévoient aussi l'octroi d'aides directes aux entreprises pour soutenir leurs efforts de formation.

Les principales institutions chargées de mettre en œuvre ces différentes mesures en faveur du marché du travail et de la formation et d'évaluer leur impact sont l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) et l'Observatoire national de l'emploi. Les programmes de formation sont pilotés par le ministère de l'Éducation et de la formation secondé au niveau régional par les directeurs d'académie et des coordinateurs chargés des programmes sectoriels.

Ce dispositif est complété par un système délivrant des avantages fiscaux. Les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle bénéficient de taux réduits au titre de l'impôt sur le revenu (20 %) et de l'impôt sur les sociétés (15 %) pendant les cinq premiers exercices consécutifs ainsi que d'exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs biens d'équipement acquis pendant les 24 premiers mois de leur activité. Ils ne paient ni taxe professionnelle ni taxe sur les services communaux pour les locaux affectés à l'instruction et au logement des élèves.

La mise en œuvre de ces différents programmes est assurée en partenariat entre l'État et les entreprises de formation professionnelle. Les Groupements interprofessionnels d'aide au conseil (GIAC) ont été mis en place depuis 1996 par l'État et les fédérations professionnelles pour aider les entreprises à identifier leurs besoins et mettre en place des stratégies de formation appropriées²¹. Les premiers Centres de formation par apprentissage intra-entreprises (CFA-IE) ont été créés en 2004 dans les secteurs du textile et de l'hôtellerie pour organiser le recrutement et pour développer les compétences correspondantes. Il existe actuellement quarante-huit centres et leur nombre devrait atteindre 150 au total à l'horizon 2012. Depuis 2008, les entreprises peuvent recevoir une aide directe de l'État pour la formation dans les secteurs émergents, notamment l'automobile, l'aéronautique, l'électronique et les services délocalisés, permettant aux entreprises de choisir un opérateur de formation public ou privé exerçant au Maroc ou à l'étranger.

Les premières évaluations des différents programmes et dispositifs en faveur de la formation professionnelle ont montré que les entreprises ayant recouru à la formation ont augmenté leur chiffre d'affaires et réalisé des gains de productivité non négligeables²².

Étant donné le niveau de développement économique et social du pays, les politiques en faveur de la santé font partie de la mise en valeur des ressources humaines. La stratégie gouvernementale s'efforce d'améliorer l'état sanitaire, notamment en réduisant la mortalité maternelle et infantile, en réalisant des programmes de vaccination à grande échelle, et en développant l'offre de soins de qualité sur l'ensemble du territoire national. Le champ d'application du système d'assurance maladie obligatoire (AMO) est progressivement étendu pour couvrir 10 millions de personnes, y compris les artisans, commerçants et professions libérales. Un régime d'assistance médicale destiné aux personnes à revenu faible ou irrégulier a été introduit à titre expérimental en 2008 et devrait être généralisé progressivement. En tant que membre de l'Organisation mondiale de la santé, le Maroc a ratifié le Règlement sanitaire international de 2005 qui implique une évaluation et un renforcement de ses capacités de réaction rapide aux risques de santé publique et aux urgences de la santé publique de portée internationale.

8. Développement des infrastructures

Des politiques saines de développement des infrastructures garantissent que les ressources rares sont affectées aux projets les plus prometteurs et s'attaquent aux goulets d'étranglement qui limitent l'investissement privé. Des politiques efficaces à l'égard du secteur financier permettent aux entreprises et aux entrepreneurs de mener à bien leurs projets d'investissement dans un environnement stable.

Les autorités marocaines, conscientes du fait que les infrastructures de qualité font partie des facteurs essentiels d'attractivité du pays et de sa compétitivité, s'efforcent de maintenir les investissements du secteur public à un niveau suffisamment élevé pour faire face à l'évolution des besoins du pays. En 2009, le gouvernement a décidé d'accroître l'investissement public de 18 % par rapport à l'année précédente et de l'affecter prioritairement aux infrastructures de transport (cf. encadré 3.5), la construction des barrages et des structures d'accueil touristiques. Une nouvelle hausse de l'investissement public (+20 %) est prévue pour 2010.

Le processus de privatisation et les réformes structurelles ont profondément transformé certaines infrastructures en redéfinissant notamment le rôle de l'État et en attribuant d'importantes prérogatives aux agences de régulation sectorielle. C'est le cas notamment pour l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) qui surveille l'application de la loi n° 24-96 sur les télécommunications et assure le bon fonctionnement et la protection des installations par les exploitants, le maintien du service à l'ensemble des usagers et la protection et la sécurité des systèmes d'information. L'Agence est chargée de faire des propositions de tarifs maxima pour les prestations relatives au service universel et se prononce sur les offres techniques et tarifaires d'interconnexion. Elle participe au développement réglementaire dans le secteur, veille au respect de la concurrence loyale et participe à la résolution des litiges dans ce domaine, en engageant par exemple des enquêtes sur les risques d'atteinte au libre jeu de la concurrence des projets de concentration.

Le secteur de l'eau représente une autre illustration des transformations résultant des réformes engagées depuis 1995 qui ont mis en place le système de concession. La stratégie dans ce secteur a dû prendre en considération une demande croissante confrontée à des ressources disponibles limitées et inégalement réparties géographiquement. Le premier contrat de concession pour la distribution de l'eau à Casablanca a apporté de bons résultats puisque l'accès et la qualité des services se sont considérablement améliorés et

Encadré 3.5. Principaux programmes marocains de développement dans le domaine des transports

Autoroutes : le contrat-programme signé entre l'État et la société Autoroutes du Maroc (ADM) pour la période 2008-15 prévoit l'achèvement de tronçons d'autoroute de plus de 600 km et le lancement de nouveaux projets autoroutiers d'une longueur totale de 383 km, notamment pour désenclaver des zones dans le nord du pays et relier les deux grands pôles économiques de Tanger et de Berkane-Nador. Les investissements et le rythme des constructions devrait se poursuivre afin d'assurer l'accès au réseau routier à 80 % des populations rurales à l'horizon 2015.

Réseau ferroviaire : après l'achèvement du doublement de la voie Meknès-Fès, de la nouvelle liaison Taourirt-Nador et du raccordement du complexe portuaire Tanger-Med au réseau national, l'Office national des chemins de fer (ONCF) prévoit la réalisation de lignes à grande vitesse qui devraient s'étendre à l'horizon 2035 sur 1 500 km ainsi que la rénovation des gares ferroviaires.

Infrastructures portuaires : le programme d'investissement concerne l'achèvement du complexe portuaire Tanger-Med et le lancement du deuxième port portant la capacité du complexe de 3.5 millions de conteneurs actuellement à 8 millions en 2012; il prévoit aussi l'initiation de la troisième tranche des travaux d'infrastructures pour le trafic conteneurs au port de Casablanca.

Aéroports : les investissements seront orientés vers l'aménagement et l'extension des aéroports Mohammed V de Casablanca, Menara de Marrakech et l'achèvement du nouvel aéroport de Benslimane.

l'opérateur privé a engagé d'importants investissements. En général, l'ensemble du programme a permis d'attirer des investissements significatifs notamment dans la construction de grands ouvrages hydrauliques pour le stockage d'eau et les adductions d'eau potable en milieu rural. Des firmes d'envergure internationale ont été impliquées dans le financement et l'exploitation de réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement dans de grandes villes ainsi que des réseaux d'irrigation des terres agricoles. L'Office national de l'eau potable a lancé un programme d'investissement de 17 milliards de dirhams pour la période 2007-10, essentiellement sous forme de contrats-programmes conclus entre l'État et les différentes Agences de bassins qui fixent les droits et obligations réciproques des parties contractantes.

9. Gouvernance publique

La qualité réglementaire et l'intégrité du secteur public sont deux aspects de la gouvernance publique qui influent de façon décisive sur la confiance et les décisions de tous les investisseurs et déterminent les avantages tirés de l'investissement sur le plan du développement. Bien qu'il n'y ait pas de modèle unique pour une gouvernance publique, il existe des normes généralement acceptées en la matière afin d'aider les gouvernements à s'acquitter efficacement de leurs missions.

9.1. Procédures relatives aux marchés publics et rôle des entreprises publiques

Comme déjà indiqué dans le chapitre 2, le décret sur les marchés publics promulgué en février 2007 maintient la préférence de 15 % sur les prix des travaux concernés qui est accordée à toutes les entreprises établies au Maroc. La nouvelle législation vise à améliorer la transparence dans la préparation, l'attribution et le suivi d'exécution des marchés publics. Une de ces principales innovations par rapport à la législation précédente est le prolongement des délais à 40 jours minimum pour les marchés dépassant certains seuils afin de faciliter la participation des entreprises étrangères dans les appels d'offres. Le nouveau décret impose également l'obligation pour l'administration de définir préalablement ses besoins et de choisir l'offre la plus avantageuse économiquement. Les règles de déontologie administrative et de moralisation ont été renforcées pour réduire des pratiques de fraude et de corruption. Le nouveau dispositif cherche aussi à encourager la concurrence, notamment en introduisant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de passation des marchés et en imposant l'obligation pour le maître d'ouvrage de fournir à tous les concurrents une information adéquate et équitable via le portail électronique des marchés de l'État.

Le statut des entreprises publiques a connu un certain nombre de transformations avec pour objectif principal d'améliorer la transparence et la gestion de leur gouvernance et d'encourager les investissements y compris par les investisseurs étrangers. Le premier pas dans cette direction a été la transformation de certains établissements publics en sociétés anonymes basées sur la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes du 17 octobre 1996 et la loi n° 20-05 du 19 juin 2008 modifiant et complétant cette précédente loi. Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'opération de transformation d'un établissement public en

société anonyme peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal lorsque le bilan du dernier exercice comptable de l'établissement concerné est identique au bilan du premier exercice comptable de la société.

L'entrée des investisseurs étrangers dans les entreprises publiques marocaines est facilitée par la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé et par la loi n° 54-05 du 14 février 2006 relative à la gestion déléguée des services publics. La loi n° 69-00 du 19 décembre 2003 sur le contrôle financier de l'État des entreprises publiques a apporté des améliorations considérables en matière de gouvernance, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des conseils d'administration de ces établissements. Ces dispositions cherchent à assurer un meilleur équilibre des pouvoirs, en imposant la dissociation des fonctions du président du conseil d'administration et celles de directeur général et en clarifiant les missions du conseil d'administration par rapport à celles de président et de directeur général. Elles renforcent également les droits des actionnaires et améliorent les mécanismes de contrôle des sociétés anonymes. Un Code de bonne gouvernance spécifique pour les entreprises publiques devrait être mis en place en 2010.

9.2. Politique de lutte contre la corruption

Le Maroc met progressivement en place un cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption²³. Le cadre juridique cherche surtout à encourager l'intégrité, à réduire les incertitudes et à améliorer les conditions d'activité pour tous les investisseurs. Parmi les principaux textes et mesures, il convient de citer :

- La loi n° 03-01 promulguée le 23 juillet 2002 sur la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics.
- La loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale) et la loi n° 79-00 du 3 octobre 2002 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales qui renforcent la transparence et la protection de l'intérêt public grâce aux dispositions interdisant aux élus locaux d'entretenir des intérêts privés, soit à titre personnel, ou comme mandataire, soit au bénéfice de leur conjoint ou de leurs ascendants et descendants directs, sous peine de révocation et sans préjudices des poursuites judiciaires.
- L'actualisation du code pénal en 2004 qui implique une augmentation des amendes et des peines d'emprisonnement à l'encontre des personnes corrompues et supprime toute poursuite pénale, dans les conditions prévues, à l'encontre du dénonciateur d'un acte de corruption.
- La loi n° 79-03 promulguée le 15 septembre 2004 modifie et complète le Code pénal, supprime la Cour spéciale de justice et renforce les mesures permettant de récupérer des fonds détournés.

- La loi du 16 mars 2006 sur la gestion déléguée des services publics qui inclut également des dispositions garantissant la transparence des contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics passés par les collectivités locales et les établissements publics.
- La loi du 3 mai 2007 sur le blanchiment de capitaux, qui couvre également la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés. Elle met en place un dispositif interne de vigilance, de détection et de surveillance, y compris par la voie d'une déclaration de soupçon à l'Unité de traitement de renseignement financier, chargée d'ordonner toutes enquêtes ou investigations.
- La loi du 3 novembre 2008 sur la déclaration du patrimoine devrait permettre aux organismes compétents de mieux suivre et contrôler les déclarations et d'imposer des sanctions appropriées en cas de non-déclaration ou de non-conformité aux dispositions en vigueur.
- Le projet de loi sur le statut général de la fonction publique, présenté actuellement devant la deuxième chambre du Parlement et en discussion avec les syndicats, prévoit notamment plus de transparence dans les systèmes de recrutement et de redéploiement.

Outre les autorités judiciaires compétentes, plusieurs organismes sont chargés de surveiller plus spécifiquement l'application et le suivi des lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption, notamment :

- L'Instance centrale de prévention de la corruption, mise en place en 2008, qui doit informer l'autorité judiciaire compétente de tous les faits portés à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses missions qu'elle considère être susceptibles de constituer des actes de corruption punis par la loi.
- Le médiateur, *Diwan al Madhalim*, renforce le dispositif institutionnel de sauvegarde des intérêts du citoyen et de protection de ses droits; il contribue notamment à diffuser l'éthique et la culture du service public.
- L'Agence judiciaire du Royaume a vu son rôle renforcé en matière de suivi de certaines affaires de détournement ou de dilapidation des deniers publics.
- La suppression de la Cour spéciale de justice et la dévolution de ses compétences à des cours d'appel de droit commun pour renforcer les conditions de procès équitable et traiter avec la fermeté nécessaire des affaires de détournement et de dilapidation des deniers publics.
- Les Cours régionales des comptes ont pour mission de contrôler et d'apprécier la régularité des comptes et la gestion des autorités ayant des compétences financières, budgétaires ou comptables, aux niveaux décentralisés.

- La Haute cour de justice est chargée de statuer sur les affaires impliquant les ministres.

L'Instance centrale de prévention de la corruption devrait permettre une action concertée de l'État, des associations et des syndicats et assurer l'évaluation et le suivi des lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et en faveur de l'intégrité dans les affaires. La nouvelle structure a tenu sa première assemblée générale en janvier 2009 et a procédé à l'élection des membres de son comité exécutif.

Le Maroc a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 mai 2007, exprimant ainsi sa volonté de se conformer à ses dispositions. Le Maroc préside actuellement le groupe de travail sur l'intégrité dans la fonction publique dans le cadre de l'initiative de la bonne gouvernance à l'appui du développement dans les pays MENA pilotée par l'OCDE et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Dans ce contexte, plusieurs initiatives ont été récemment entreprises, notamment les présentations des cas d'apprentissage sur la simplification et la dématérialisation des procédures dans le contexte de la lutte contre la corruption et un séminaire technique consacré au renforcement des capacités et à la gestion prévisionnelle de l'emploi public.

Notes

1. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank and International Finance Corporation, 2008.
2. Selon la Banque mondiale, le Maroc est classé en 7^e position parmi les 20 pays de la région MENA en ce qui concerne l'exécution des contrats. Le délai moyen du traitement des affaires par les tribunaux s'est élevé à 615 jours en 2008. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank and International Finance Corporation, 2008.
3. Les informations fournies au Secrétariat de l'OCDE par l'AMDI.
4. Selon l'enquête de la Banque mondiale « *Doing Business* », le Maroc a enregistré ses meilleures performances parmi les dix aspects recensés pour ce qui concerne l'indicateur « Commencer une activité » et cela aussi bien dans la comparaison globale (la 62^e place parmi 181 pays) qu'au niveau régional (la 7^e place parmi les 20 pays de la MENA) avec 6 procédures et 12 jours nécessaires pour les accomplir. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank/International Finance Corporation, 2008.
5. Les conclusions de ce programme sont disponibles sur le site : www.climatdesaffaires.ma.
6. Du point de vue sectoriel, les principaux bénéficiaires ont été le secteur du textile (42 % du montant total), suivi par la métallurgie et la production de ciment (plus de 20 % chacune).
7. Il s'agit des provinces Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-semara, Fahs-Bni-Makada, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza et Tétouan.

8. Les activités *offshoring* couvrent i) l'externalisation des processus métiers (BPO : *business process outsourcing*) comprenant les activités et fonctions administratives générales et la gestion de relation clients et ii) l'externalisation des processus liés aux technologies de l'information (ITO : *information technology outsourcing*).
9. En 2008, la ventilation des mesures fiscales dérogatoires suivant les catégories d'impôts a été la suivante : les mesures liées aux impôts indirects représentent 60 % du total, dont 34.7 % pour la taxe sur la valeur ajoutée, 22.7 % pour les droits d'enregistrement et timbre et 2.6 % pour les taxes intérieures de consommation et les droits de douane. Les mesures dérogatoires relèvent des impôts directs à hauteur de 40 % et portent pour 21.9 % au titre de l'impôt sur les sociétés et pour 18.1 % au titre de l'impôt sur le revenu. Du point de vue sectoriel, les mesures fiscales s'appliquent en premier lieu aux secteurs de la santé et du social (13 % du nombre total des dérogations), suivis des activités immobilières (10 %).
10. Selon l'enquête de la Banque mondiale « *Doing Business* », le Maroc a occupé la 119^e position parmi les 181 pays recensés pour l'indicateur « payer les impôts » et la 16^e position parmi les 20 pays de la région MENA. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank and International Finance Corporation, 2008.
11. Dans le cadre du Pacte national pour l'émergence industrielle, plusieurs programmes spécifiques pour les PME ont été mis en place. Le programme *Imtiaz* a pour l'objectif d'accompagner 50 entreprises à fort potentiel par an en leur accordant une prime à l'investissement matériel et immatériel à hauteur de 20 % de l'investissement sur la base de contrat de croissance et avec l'obligation pour les entreprises bénéficiaires d'un apport minimal de 20 % de l'investissement. Le programme *Moussanada* doit permettre d'accroître la productivité de 500 entreprises par an à l'aide des programmes fonctionnels accessibles à l'ensemble des secteurs (système d'information, qualité logistique et marketing).
12. Examen des politiques commerciales du Royaume du Maroc : Rapport du Secrétariat de l'OMC et Rapport du Royaume du Maroc, OMC, juin 2009.
13. Dans l'enquête de la Banque mondiale « *Doing business* », le Maroc se place pour les procédures commerciales transfrontières en 64^e position au niveau mondial et en 8^e place parmi les 20 pays de la région. Il faut notamment 14 jours pour finaliser les procédures nécessaires pour les exportations et 18 jours dans le cas des importations au Maroc. Cf. *Doing Business in the Arab World 2009*, World Bank and International Finance Corporation, 2008.
14. Suite à l'entrée en force de l'ALE en janvier 2006, l'Accord bilatéral de promotion des investissements signé avec les États-Unis en 1991 a été suspendu sauf pour ses Articles VI et VII qui resteront en vigueur pour une période de 10 ans afin de couvrir les différends intervenus avant l'entrée en vigueur de l'ALE.
15. Les pays membres de la PAFTA sont : Arabie Saoudite, Autorité palestinienne, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Irak, Lybie, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Soudan, Tunisie et Yémen.
16. *MENA Economic developments and prospects: Regional Integration for Global Competitiveness*; World Bank 2008.
17. Questionnaire sur les défis que doivent relever les jeunes autorités de la concurrence – Contribution du Maroc pour le Forum mondial sur la concurrence qui a eu lieu en février 2009. Cf. le document de l'OCDE DAF/COMP/GF/WD(2008)52.
18. Selon les indices de « *Doing Business* » de la Banque mondiale, les performances du Maroc en matière de facilité des procédures d'engagement et licenciement des

travailleurs restent médiocres tant sur le plan mondial (en 168^e place parmi les 181 pays recensés) qu'en comparaison avec les pays de la région (en 20^e place parmi les 20 pays). *Source: Doing Business in the Arab World 2009, World Bank and International Finance Corporation, 2008.*

19. En matière d'éducation de base, l'objectif principal est d'augmenter le taux de scolarisation, en particulier des filles. Entre 2000 et 2008, le taux de scolarisation a progressé de 79 % à 94 % pour la tranche d'âge de 6 à 11 ans; de 58 % à 75 % pour les 12 à 14 ans et de 35 % à 49 % pour les 15 à 17 ans.
20. La formation professionnelle est actuellement dispensée par un réseau de plus de 2 000 établissements dont plus de 1 500 sont des établissements privés. En 2008, l'ensemble de ces établissements a offert la formation à 280 000 stagiaires, dont plus de 40 % de filles. L'objectif pour les prochaines années est d'augmenter considérablement le nombre des diplômés des centres de formation professionnelle et diversifier les filières de formation.
21. Les GIAC spécialisés travaillent dans les secteurs textile/cuir, hôtellerie/tourisme, pêches maritimes, bâtiments et travaux publics, agro-alimentaire, transport/logistique et services. Les subventions d'un montant de 90 millions de dirhams ont été accordées à ces GIAC.
22. Selon la première enquête effectuée en 2006, les entreprises qui ont eu recours à la formation, ont augmenté en moyenne leur chiffre d'affaires de plus de 11 % et réalisé des gains de productivité de plus de 14 %. Une deuxième enquête devra évaluer l'impact de la formation dans le secteur textile et habillement au cours de la période de 2008-2009.
23. Selon l'indice de perception de la corruption de 2008 établi par *Transparency International*, le Maroc se place en 80^e position (sur 102 pays) avec 3.5 points sur 10 (10 indiquant l'absence de corruption); *Corruption Perception Index 2008, Transparency International, www.transparency.org.*

ANNEXE A

Exceptions du Maroc au traitement national

A. Exceptions au niveau national

I. Investissement par les entreprises établies sous contrôle étranger

Terres à usage agricole : L'acquisition de terres à usage agricole par les ressortissants étrangers n'est pas autorisée. L'acquisition de terres à usage agricole situées à l'extérieur du périmètre urbain par les ressortissants étrangers est permise uniquement pour des besoins non agricoles. Les étrangers ont la possibilité de conclure des baux pour les terres à usage agricole allant jusqu'à 99 ans.

Sources :

Dahir n° 1-73-645 du 23 avril 1975 relatif à l'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains.

Transports aériens : L'investissement étranger dans les compagnies de transport aérien est limité à 49 % du capital.

Sources :

Décret n° 2-61-161 du 10 juillet 1962 sur la promulgation de la réglementation de l'aviation civile.

Arrêté n° 544-00 du 2 novembre 2000 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public.

Transports maritimes : Pour pouvoir battre pavillon marocain, le navire doit appartenir au moins à 75 % à des citoyens marocains si les propriétaires sont des personnes physiques; lorsque les navires sont la propriété de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite, cette condition est considérée comme remplie lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont citoyens marocains.

Sources :

Dahir du 31 mai 1919 (Code du commerce maritime) modifié et complété.

Dahir n° 1-61-129 du 25 septembre 1962 sur l'organisation des transports maritimes.

Pêches maritimes : Une licence de pêche obligatoire peut être délivrée seulement aux navires battant pavillon marocain ou aux navires étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales marocaines.

Sources :

Dahir n° 1-62-101 du 24 octobre 1962 sur les conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche ; Décret d'application n° 2-62-234 du 4 décembre 1962.

Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 sur le règlement de la pêche maritime, modifié et complété.

Services d'architecture : La nationalité marocaine est exigée pour s'établir en tant qu'architecte au Maroc. Une autorisation pour l'établissement des architectes étrangers peut être accordée en tenant compte des besoins du secteur.

Sources :

Loi n° 16-89 du 10 septembre 1939 sur l'exercice de la profession d'architecte et l'établissement de l'Ordre national des architectes.

Dahir du 15 novembre 1993 sur l'immigration.

Services d'expertise comptable et audit : Au moins 75 % des actions ou des parts sociales des sociétés d'expertise comptable doivent être détenues par les membres de l'Ordre des experts-comptables du Maroc. Pour devenir membre de l'Ordre des experts-comptables du Maroc, un étranger doit être ressortissant d'un État qui a signé un accord avec le Maroc autorisant leurs nationaux d'exercer sur leurs territoires respectifs et doit avoir une résidence permanente au Maroc.

Source :

Loi n° 15-89 du 8 janvier 1993 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant l'Ordre des experts-comptables.

II. Aides et subventions publiques

Néant.

III. Obligations fiscales

Néant.

IV. Marchés publics

Néant.

V. Accès aux moyens de financement locaux

Néant.

B. Exceptions au niveau infranational

Néant.

Mesures notifiées par le Maroc à titre de transparence

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures motivées par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public

a) Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Néant

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a) Organisation des sociétés

Transports maritimes : Le président du conseil d'administration, le directeur ou l'administrateur délégué doivent être de nationalité marocaine. Les navires doivent être opérés par des équipages marocains.

Source :

Dahir n° 1-61-129 du 25 septembre 1962 sur l'organisation des transports maritimes.

Pêches maritimes : Les sociétés de pêche doivent avoir un président et une majorité des membres du conseil d'administration de nationalité marocaine.

Source :

Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 sur le règlement de la pêche maritime, modifié et complété.

Services de l'audiovisuel : Au moins un des membres du conseil d'administration des sociétés de services radiophoniques et télévisuels doit être de nationalité marocaine.

Sources:

Dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002 sur la création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA).

Décret-loi n° 2-02-663 du 10 septembre 2002 sur la suppression du monopole de l'État en matière de radiodiffusion et télévision.

Loi n° 77-03 du 7 janvier 2005 sur la communication audiovisuelle.

Éducation supérieure privée : Le directeur pédagogique des établissements d'enseignement supérieur privé doit être de nationalité marocaine et résider au Maroc. L'enseignement et la gestion de ces établissements par des ressortissants étrangers sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation d'emploi qui doit prendre en compte des besoins du secteur.

Sources :

Loi n° 01-00 sur l'organisation de l'enseignement supérieur.

Décret n° 2-07-99 du 27 juin 2007 fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

Éducation préscolaire, primaire et secondaire privée : L'enseignement et la gestion des établissements préscolaires, primaires et secondaires, privés par des ressortissants étrangers sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation d'emploi qui doit prendre en considération des besoins du secteur.

Sources :

Loi n° 06-00 du 19 mai 2000 sur le statut de l'enseignement privé; décret d'application n° 2-00-1015 du 22 juin 2001.

Cliniques médicales et laboratoires privés d'analyses de biologie médicale : Les étrangers peuvent établir, diriger ou gérer ces établissements seulement s'ils sont résidents permanents au Maroc, conjoints d'un citoyen marocain ou ressortissants d'un État ayant conclu un accord de réciprocité avec le Maroc autorisant les nationaux de chaque État à établir, diriger ou à gérer ces établissements dans le territoire de l'autre État.

Sources :

Loi n° 10-94 du 21 novembre 1996 sur l'exercice de la médecine.

Loi n° 12-01 du 7 novembre 2002 sur les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale (articles 5 et 6) et le Décret d'application n° 2-05-752 du 13 juillet 2005.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

Phosphates : L'exploration des phosphates est un monopole d'État exercé par l'Office chérifien des phosphates (OCP). L'OCP a été transformé en société anonyme de l'État et son capital est ouvert aux prises de participation par les établissements et sociétés de l'État seulement.

Sources :

Dahir du 16 avril 1951 sur le règlement minier au Maroc.

Dahir du 27 janvier 1920 créant l'Office chérifien des phosphates (OCP).

Loi n° 46-07 du 26 février 2008 sur la transformation de l'OCP en société anonyme.

Transports ferroviaires : Le transport ferroviaire des voyageurs et des marchandises et les services de poussage et de remorquage sont un monopole d'État détenu par l'Office national des chemins de fer (ONCF) qui sera transformé en janvier 2010 en société anonyme : la Société marocaine des chemins de fer (SMCF) avec un capital détenu à 100 % par l'État.

Sources :

Dahir n° 1-63-225 du 5 août 1963 sur la création de l'Office national des chemins de fer.

Loi n° 52-03 du 20 janvier 2005 sur la réforme institutionnelle du secteur du transport ferroviaire.

Aéroports : L'Office national des aéroports (ONDA), un établissement public, assure le monopole en matière de gestion et d'exploitation des aéroports, y compris la fourniture des services d'aéroport.

Source :

Décret n° 2-61-161 du 10 juillet 1962 sur la réglementation de l'aviation civile et les textes d'application, notamment l'arrêté n° 544-00 du 2 novembre 2000 fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public.

Services postaux et de courrier : Les services postaux (le courrier intérieur et international, l'émission de timbre-poste et autres marques d'affranchissement, la collecte d'épargne à travers la Caisse d'épargne nationale) sont un monopole de l'État. (Le monopole ne s'applique pas aux livraisons express fournis à partir du pays tiers vers le Maroc ou du Maroc vers un pays tiers et pour des lettres et colis supérieurs à un kilogramme.)

Sources :

Dahir du 25 novembre 1924 sur le monopole postal.

Loi n° 24-96 du 7 août 1997 sur les services postaux et les télécommunications.

Les marchés de gros de fruits et légumes, de poissons et la gestion des abattoirs et abattage sont le monopole de l'État délégué aux communes.

Sources :

Décret du 22 mai 1962 du ministre de l'Intérieur sur le statut des mandataires des marchés de gros de fruits, de légumes et de poissons.

Loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

La gestion des déchets dangereux est le monopole de l'État délégué aux communes.

Sources :

Loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

Loi n° 28-00 adoptée en 2006 sur la gestion des déchets et leur élimination.
Décret n° 2-07-253 du 7 juillet 2008 sur la classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.

II. Monopoles du secteur privé

Production et distribution en gros du tabac : La production et distribution en gros des produits de tabac manufacturé a fait l'objet du monopole exercé par la Régie du tabac qui a été privatisée en 2003 avec une cession de 100 % du capital de la Régie à la société Altadis, filiale d'Impérial Tobacco. Ce monopole privé sera maintenu jusqu'en 2010.

Source :

Loi n° 46-02 du 24 mars 2003 sur le régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

Distribution en gros d'alcool éthylique : Le monopole de l'État exercé par le Service autonome des alcools relevant du Département du commerce et de l'industrie a été délégué au secteur privé, la Société de transformation des mélasses du Gharb (SOTRAMEG) pour une durée de 15 ans.

Source :

Décret n° 2-72-377 du 18 décembre 1972 relatif à la liquidation du Bureau des vins et alcools et le transfert de ses attributions.

III. Concessions

Secteur de l'électricité : La transmission de l'électricité est assurée par l'Office national de l'électricité (ONE) en convention de gérance. La distribution de l'électricité est assurée par l'ONE et les conseils municipaux qui décident des modes de gestion soit par voie de régie directe par les communes ou les sociétés publiques soit sur la base des concessions également accessibles aux entreprises privées.

Sources :

Dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963 sur la création de l'ONE modifié et complété par décret n° 2-94-503 du 23 septembre 1994. § Loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

Loi n° 54-05 du 14 février 2006 sur la gestion déléguée des services publics.

Secteur de l'eau : La production est assurée par l'Office national de l'eau potable (ONEP), par les sociétés privées, les régies communales ou les communes. La distribution de l'eau potable est assurée par des régies communales, des sociétés délégataires et par l'ONEP en convention de gérance. Les Conseils communaux décident des modes de gestion des services publics communaux, par voie de régie directe, régie autonome, concession ou toute autre forme de gestion déléguée des services publics.

Sources :

Dahir n° 1-72-103 du 3 avril 1972 sur la création de l'Office national de l'eau potable (ONEP).

Loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

Loi n° 54-05 du 14 février 2006 sur la gestion déléguée des services publics.

Gestion des déchets non dangereux (services de voirie, ramassage des ordures et assainissement) : le Conseil communal a l'autorité de décider des modes de gestion de ces services soit par voie de régie directe par les communes, de régie autonome déléguée ou de concession.

Source :

Loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

Autoroutes : La construction et l'exploitation des autoroutes peuvent faire l'objet de concessions. Les appels d'offre internationaux n'ayant pas jusqu'à présent abouti, la Société nationale des autoroutes du Maroc reste actuellement le seul concessionnaire de l'ensemble du réseau des autoroutes.

Source :

Loi n° 4-89 relative aux autoroutes du 6 août 1992; décret d'application du 2 février 1993.

ANNEXE B

Tableaux statistiques

Tableau B.1. **Flux d'investissements directs internationaux
des pays de l'OCDE et du Maroc**
Millions USD

	Flux entrants			Flux sortants			
	2006	2007	2008	2006	2007	2008	
États-Unis	241 961	237 542	325 254	États-Unis	241 244	333 271	317 835
France	71 882	103 886	96 990	France	110 737	169 105	199 963
Royaume-Uni	148 850	183 412	95 968	Allemagne	127 287	179 572	156 160
Luxembourg	125 251	186 260	80 373	Japon	50 244	73 545	127 981
Espagne	26 903	68 842	65 412	Royaume-Uni	86 285	275 521	110 407
Belgique	58 926	110 795	59 564	Luxembourg	110 781	250 865	103 931
Australie	27 883	44 326	46 565	Suisse	75 860	49 677	86 255
Canada	59 765	108 404	44 689	Canada	44 404	59 631	77 626
Suède	27 261	22 079	40 395	Espagne	100 305	138 523	77 168
Allemagne	57 175	56 415	24 891	Belgique	50 713	93 919	68 146
Japon	-6 503	22 548	24 418	Pays-Bas	65 211	28 549	53 117
Mexique	19 316	27 278	21 950	Italie	42 091	90 797	43 754
Turquie	20 185	22 046	18 171	Suède	23 553	37 812	40 189
Suisse	30 854	49 261	17 407	Australie	23 419	16 804	35 780
Italie	39 261	40 209	16 999	Autriche	13 678	33 387	28 159
Pologne	19 643	22 733	15 980	Norvège	21 321	15 589	28 074
Autriche	7 938	29 592	13 525	Danemark	8 447	20 523	27 299
Danemark	2 709	11 851	10 708	Irlande	15 332	20 778	13 202
République tchèque	5 465	10 446	10 704	Corée	8 127	15 276	12 794
Hongrie	7 536	6 096	6 552	Islande	5 255	12 866	7 018
Grèce	5 366	1 918	5 083	Pologne	8 862	4 647	3 387
Portugal	10 908	3 056	3 525	Grèce	4 169	5 339	2 646
République slovaque	4 700	3 269	3 410	Turquie	924	2 106	2 585
Maroc	2 370	2 757	2 400	Portugal	7 143	5 491	2 102
Corée	3 586	1 579	2 200	République tchèque	1 469	1 621	1 895
Nouvelle-Zélande	7 760	2 494	1 975	Hongrie	3 876	3 742	1 637

Tableau B.1. **Flux d'investissements directs internationaux des pays de l'OCDE et du Maroc (suite)**

Millions USD

	Flux entrants			Flux sortants			
	2006	2007	2008	2006	2007	2008	
Norvège	6 413	4 435	-95	Finlande	4 808	7 656	1 626
Islande	3 992	3 062	-2 606	Mexique	5 758	8 260	690
Finlande	7 656	12 353	-4 192	Maroc	430	611	371
Pays-Bas	7 454	118 398	-9 063	République slovaque	512	384	258
Irlande	-5 545	30 597	-12 278	Nouvelle-Zélande	501	3 234	100

Source : OCDE, Base de données sur l'investissement direct international; Office des changes du Maroc.

Tableau B.2. **Flux annuels nets des investissements directs étrangers au Maroc, répartition par secteurs**

Millions de dirhams (MAD) et USD

	2005	2006	2007	2008
Industrie	2 367	7 091	1 482	637
Tourisme	2 297	7 665	10 900	5 438
Immobilier	2 070	3 935	5 429	7 793
Banque	26	1 417	1 119	5 048
Assurances	-585	1 371	-32	86
Commerce	-318	757	-3 553	-283
Holding	208	136	558	923
Énergie et mines	353	57	2 325	1 251
Transports	305	-23	2 728	-866
Grands travaux	144	-7	514	132
Télécommunications	6 754	-2400	-499	-2 074
Agriculture	6	24	22	-13
Pêche	4	0	4	-14
Autres services	331	611	1 861	976
Divers	-1	102	119	-3
Total en mn MAD	14 663	21 544	22 975	19 036
Total en mn USD	1 613	2 370	2 757	2 400

Source : Office des changes du Maroc, Position financière extérieure globale 2007, www.oc.gov.ma.

Tableau B.3. Stock de l'investissement direct étranger au Maroc, répartition par secteurs, 2004-07

Millions de dirhams (MAD) et USD

Secteur	Fin 2004 mn MAD	Part en %	Fin 2005 mn MAD	Part en %	Fin 2006 mn MAD	Part en %	Fin 2007 mn MAD	Part en %
Télécommunications	41 215	25.2	57 208	29.8	72 237	28.5	80 016	26.9
Industrie	42 072	25.7	44 912	23.4	54 808	21.6	58 832	19.8
Banques	10 252	6.3	11 985	6.3	22 899	9.0	30 284	10.2
Tourisme	5 414	3.3	7 934	4.1	16 805	6.6	28 607	9.6
Immobilier	13 745	8.4	15 489	8.1	20 451	8.1	26 367	8.8
Cimenteries	8 316	5.1	9 408	4.9	14 767	5.8	17 664	5.9
Énergie et mines	7 681	4.7	9 105	4.7	7 976	3.2	10 303	3.5
Raffinage/distribution d'hydrocarbures	4 152	2.5	4 595	2.4	7 971	3.2	7 760	2.6
Holding	2 868	1.8	3 109	1.6	3 262	1.3	3 916	1.3
Transports	4 07	0.2	659	0.3	662	0.3	3 602	1.2
Grands travaux	2 504	1.5	2 494	1.3	2 505	1.0	3 059	1.0
Assurances	4 50	0.3	426	0.2	1 374	0.5	1 820	0.6
Commerce	4 516	2.8	4 048	2.1	4 684	1.9	1 178	0.4
Pêche	8 97	0.5	902	0.5	901	0.4	900	0.3
Agriculture	4 31	0.3	434	0.2	463	0.2	481	0.2
Études	1 64	0.1	167	0.1	180	0.1	181	0.1
Autres services	4 927	3.0	5 323	2.8	6 193	2.4	9 082	3.0
Divers	13 383	8.3	13 742	7.2	15 042	5.9	13 781	4.6
Total (mn MAD/%)	163 393	100	191 939	100	253 180	100	297 832	100
Total (mn USD/%)	19 607	100	21 113	100	30 383	100	38 718	100

Source : Office des changes du Maroc, Position financière extérieure globale 2007, www.oc.gov.ma.

Tableau B.4. Stock de l'investissement direct étranger au Maroc, répartition par pays, 2004-07

Millions de dirhams (MAD)

	Fin 2004 mn MAD	Part en %	Fin 2005 mn MAD	Part en %	Fin 2006 mn MAD	Part en %	Fin 2007 mn MAD	Part en %
France	68 830	42.1	89 232	46.5	125 108	49.4	148 439	49.8
Espagne	31 893	19.5	33 890	17.7	44 381	17.5	49 164	16.5
États-Unis	10 285	6.3	10 462	5.4	11 312	4.5	12 610	4.2
Suisse	6 456	4.0	6 480	3.4	9 023	3.6	11 546	3.9
Émirats arabes unis	3 437	2.1	4 429	2.3	5 223	2.1	8 699	2.9
Portugal	7 296	4.5	7 350	3.8	7 351	2.9	7 421	2.5
Arabie Saoudite	5 077	3.1	5 550	2.9	6 278	2.5	7 227	2.4
Grande-Bretagne	3 790	2.3	4 203	2.2	4 867	1.9	6 904	2.3
Suède	3 111	1.9	5 067	2.6	6 930	2.7	6 847	2.3
UELB	1 817	1.1	1 770	0.9	3 940	1.5	6 276	2.1
Pays-Bas	5 110	3.2	5 307	2.8	5 428	2.1	5 936	2.0
Allemagne	2 480	1.5	3 516	1.8	4 545	1.8	5 506	1.8
Total (mn MAD/%)	163 393	100	191 939	100	253 180	100	297 832	100

Source : Office des changes du Maroc, Position financière extérieure globale 2007, www.oc.gov.ma.

Tableau B.5. Stock de l'investissement direct du Maroc à l'étranger, répartition par secteurs, 2004-07

Millions de dirhams (MAD) et USD

	Fin 2004	Fin 2005	Fin 2006	Fin 2007
Télécommunications	442	351	2 835	3 282
Banques et organismes financiers	2 983	2 924	2 255	2 632
Holdings	856	645	1 507	1 613
Cimenterie	0.4	1 215	1 241	1 265
Mines	927	513	522	522
Transport	146	197	280	286
Assurances	–	73	72	257
Informatique	–	7	–	153
Services	56	53	40	101
Agroalimentaire	25	37	60	63
Autres secteurs	118	143	99	139
Total (en millions MAD)	5 551	6 157	8 910	10 314
Total (en millions USD)	666	676	1 054	1 337

Source : Offices des changes du Maroc, *Position financière extérieure globale 2007*, www.oc.gov.ma.

Tableau B.6. Stock de l'investissement direct du Maroc à l'étranger, répartition par pays, 2004-07

Millions de dirhams (MAD)

	Fin 2004	Fin 2005	Fin 2006	Fin 2007
France	2 023	1 409	2 505	2 794
Burkina Faso	–	–	2 451	2 499
Égypte	0.4	1 222	1 233	1 257
Espagne	197	636	681	732
Grande-Bretagne	6	48	125	507
Belgique	335	339	358	398
Inde	346	346	353	353
Gabon	26	25	25	323
Mauritanie	407	355	310	312
Sénégal	132	130	227	294
États-Unis	238	357	328	262
Luxembourg	–	–	–	224
Mali	71	69	102	104
Total (millions MAD)	5 551	6 157	8 910	10 314

Source : Offices des changes du Maroc, *Position financière extérieure globale 2007*, www.oc.gov.ma.

Tableau B.7. Taux de change USD/MAD

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taux de change annuel moyen	0.09	0.09	0.09	0.10	0.11	0.11	0.11	0.12	0.13
Taux de change fin de période	0.09	0.09	0.10	0.11	0.12	0.11	0.12	0.13	0.12

Source : IMF, *International Financial Statistics*.

ANNEXE C

*Accords bilatéraux de promotion
et de protection des investissements
et conventions de non-double imposition
conclus par le Maroc*

**Tableau C.1. Accords bilatéraux de promotion et de protection
des investissements conclus par le Maroc**

	Date de signature	Entrée en vigueur
AFRIQUE		
Centre-Afrique	26/09/2006	
Bénin	15/06/2004	
Burkina Faso	08/02/2007	
Cameroun	24/01/2007	
Égypte	14/05/1997	01/07/1998
Gabon	21/06/2004	
Gambie	20/02/2006	
Guinée Équatoriale	05/07/2005	
République de Guinée (Conakry)	02/05/2002	
Libye	02/11/2000	20/10/2001
Mauritanie	13/06/2000	20/10/2003
Sénégal	15/11/2006	
Soudan	23/02/1999	04/07/2002
Tchad	04/12/1997	
Tunisie	28/01/1994	01/04/1999
AMÉRIQUE		
Argentine	13/06/1996	19/02/1999
République dominicaine	23/05/2002	
États-Unis ¹	15/6/2004	01/01/2006
États-Unis ²	22/07/1985	29/04/1991
Salvador	21/04/1999	12/04/2002

Tableau C.1. **Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus par le Maroc (suite)**

	Date de signature	Entrée en vigueur
ASIE ET MOYEN-ORIENT		
Bahreïn	07/04/2000	09/04/2001
Chine	27/03/1995	28/11/1999
Corée du Sud	27/01/1999	08/05/2001
Émirats arabes unis	09/02/1999	01/04/2002
Inde	13/02/1999	
Malaisie	16/04/2002	23/04/2009
Indonésie	14/03/1997	21/03/2002
Iran	21/01/2001	31/03/2003
Jordanie	16/06/1998	07/02/2000
Koweït	16/02/1999	07/05/2001
Liban	03/07/1997	04/03/2000
Oman	08/05/2001	25/02/2003
Pakistan	16/04/2001	
Qatar	20/02/1999	21/05/2001
Syrie	23/10/2001	29/03/2003
Yémen	24/02/1997	
EUROPE		
Allemagne	06/08/2001	12/04/2008
Autriche	02/11/1992	01/07/1995
Belgique	14/04/1999	29/05/2002
Bulgarie	22/05/1996	19/02/2000
Croatie	29/09/2004	
Danemark	22/05/2003	
Espagne	11/12/1997	13/04/2005
Finlande	01/10/2001	06/04/2003
France	13/01/1996	01/04/1999
Grande-Bretagne	30/10/1990	14/02/2002
Grèce	16/02/1994	28/06/2000
Hongrie	12/12/1991	03/02/2000
Italie	18/07/1990	26/04/2000
Pays-Bas ³	23/12/1971	27/07/1978
Pologne	24/10/1994	03/07/1999
Portugal ³	17/04/2007	
Roumanie	28/01/1994	03/02/2000
Suède	26/09/1990	16/06/2008
Suisse	17/12/1985	12/04/1991
République tchèque	11/06/2001	30/01/2003
Turquie	08/04/1997	30/05/2004
UEBL	13/04/1999	29/05/2002
Ukraine	24/12/2001	25/04/2009
Slovaquie	14/06/2007	

**Tableau C.1. Accords bilatéraux de promotion et de protection
des investissements conclus par le Maroc (suite)**

	Date de signature	Entrée en vigueur
AUTRES		
Union Maghreb arabe (UMA)	23/07/1990	14/07/1993
OPEP	26/11/2001	

1. Accord de libre-échange (ALE) comporte un chapitre relatif à l'investissement.
2. Accord suspendu suite à l'entrée en vigueur de l'ALE susvisé sauf pour les articles VI et VII qui resteront en vigueur, pour une période de 10 ans, pour ce qui est des différends intervenus avant l'entrée en vigueur de l'ALE.
3. Les nouveaux APPI en cours de finalisation remplaceront les précédents accords.

Source : Direction des investissements, www.invest.gov.ma.

**Tableau C.2. Conventions fiscales de non-double imposition conclues
par le Maroc**

	Date de signature	Entrée en vigueur	Observations
AFRIQUE			
Afrique du Sud			Paraphé à Pretoria 28/02/1998
Algérie	25/01/1990		Ratifié par le Maroc 28/05/1993
Côte d'Ivoire	20/07/2006		
Égypte	22 /03/1989	28/05/1993	
Gabon	03/06/1999		Ratifié par le Maroc 15/02/2001
Guinée Équatoriale	20/02/2003		
Libye	26/01/1984	01/01/1994	
Sénégal	01/03/2002		Ratifiée par le Maroc 21/04/2004
Soudan	23/04/2003		
Tunisie	28/08/1974	26/06/1979	
UMA	23/07/1990		
AMÉRIQUE			
Canada	22/12/1975	09/11/1978	
États-Unis	01/08/1977	01/12/1981	
ASIE			
Chine	27/08/2002		En instance de ratification
Corée (République de)	27/01/1999	16/06/2000	
Inde	30/10/1998	30//01/2000	
Indonésie	29/08/1997	30/01/2000	Ratifié par le Maroc 03/10/2002
Malaisie	02/07/2001		En instance de ratification
Pakistan	18/05/2006		
Russie	04/09/1997	20/09/1999	
Singapour	09/01/2007		
Turquie	07/04/2004		En instance de signature.
EUROPE			
Allemagne	07/06/1972	08/10/1974	
Autriche	27/02/2002		Ratifié par le Maroc 03/10/2002

**Tableau C.2. Conventions fiscales de non-double imposition conclues
par le Maroc (suite)**

	Date de signature	Entrée en vigueur	Observations
Belgique Convention Avenant	04/05/1972	05/03/1975	
	14/02/0983	12/10/1990	
Bulgarie	22/05/1996	06/12/1999	
Croatie	10/07/2002		En instance de signature
Danemark	08/05/1984	25/12/1992	
Espagne	10 /07/1978	16/05/1985	
Finlande Convention Avenant	07/04/2006		
France Convention Avenant	29/05/1970	01/12/1971	
	18/08/1989	01/12/1990	
Grande-Bretagne	08/09/1981	29/11/1990	
Grèce	28/03/2007		
Hongrie	12/12/1991	20/08/2000	
Italie	07/06/1972	10/03/1983	
Luxembourg	19/12/1980	16/02/1984	
Malte	26/10/2001		En instance de ratification
Norvège	05/05/1972	18/12/1975	
Pays-Bas	12/08/1977	10/06/1987	
Pologne	24/10/1994	22/08/1996	
Portugal	29/09/1997	27/06/2000	
Roumanie	11/09/1981	30/08/1987	Révision de la convention (02/07/03)
Suède	30/03/1961	21/08/1961	
Suisse	31/03/1993	27/07/1995	
République tchèque	11/06/2001		Ratifié par le Maroc 03/10/2002
Russie	04/09/1997	20/09/1999	
PAYS ARABES			
Bahreïn	07/04/2000	10/02/2001	
Émirats arabes réunis	09/02/1999.	02/07/2000	
Jordanie	16/05/2005		
Koweït	15/06/2002		
Liban	20/10/2001	07/08/2003	
Qatar	17/03/2006		
Sultanat d'Oman	15/12/2006		Ratifié le 15/12/2006
Yémen	08/02/2006		

Note : Les négociations sont en cours avec plusieurs pays, notamment : Bénin, Éthiopie, Mali, Tchad, Argentine, Brésil, Mexique, Bangladesh, Japon, Kazakhstan, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine, Arabie Saoudite et Syrie.

ANNEXE D

Participation du Maroc dans les organisations internationales et son adhésion aux conventions internationales

a) Participation dans les organisations internationales

Banque mondiale

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Fonds monétaire international

Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation internationale du travail

Organisation mondiale du commerce

Organisation mondiale de la santé

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

b) Adhésion aux conventions internationales

Corruption

Convention des Nations Unies contre la corruption

Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé

Environnement

Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (1999).

Convention sur la diversité biologique (1992).

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1979).

Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992).

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (2000).

Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1997).

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968).

Droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).

Convention sur les droits politiques de la femme (1952).

Investissement international

Convention sur le règlement des différends de l'investissement entre États et les ressortissants d'autres États (1967).

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958).

Travail

Sept conventions du Bureau international du travail :

Convention 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (1930).

Convention 98 concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (1949).

Convention 100 concernant l'égalité de rémunération (1951).

Convention 105 sur l'abolition du travail forcé ou obligatoire (1957).

Convention 111 concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958).

Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973).

Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

ANNEXE E

Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE du Maroc

Cette annexe présente l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE du Maroc, basé sur la méthodologie de l'OCDE (cf. encadré) et sa comparaison avec 41 pays qui adhèrent à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales*.

Comparaison par secteurs

Parmi les secteurs pris en compte dans l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE, le Maroc enregistre son score le plus élevé dans deux catégories : les services professionnels spécialisés (architecture et services comptables) et les transports aériens et maritimes (cf. graphique E.1). Dans ces secteurs, le Maroc applique des limitations sur la participation du capital étranger qui sont fortement pondérées par la méthodologie de l'indice. Le pays n'a pas recours aux procédures de filtrage et de déclaration discriminatoires dans les secteurs couverts par l'indice de l'IDE. Parmi d'autres restrictions, les calculs prennent en considération la réglementation concernant l'embauche des salariés étrangers même si celle-ci n'est pas prise en compte dans la liste des mesures notifiées par le Maroc au titre de transparence au regard de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE (cf. chapitre 2.2).

* En 2009, les pays adhérents à la Déclaration comprenaient les 30 pays de l'OCDE et 11 économies émergentes, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Égypte, l'Estonie, Israël, la Lettonie, la Lituanie, le Pérou, la Roumanie et la Slovénie.

Encadré E.1. **Méthodologie de calcul de l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE**

L'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE est calculé pour neuf secteurs : i) les services professionnels spécialisés (services juridiques, de la comptabilité, de l'architecture et de l'ingénierie); ii) les télécommunications (fixes et mobiles); iii) les transports (aériens, routiers et maritimes); iv) la finance (assurance et banques); v) la distribution; vi) la construction; vii) l'hôtellerie et la restauration; viii) l'électricité et ix) l'industrie manufacturière.

Pour chaque secteur, on évalue trois grandes catégories de restrictions :

- le seuil autorisé pour les participations étrangères (de 0 à 100 %) ;
- les obligations de filtrage et de déclarations discriminatoires ;
- les autres restrictions, y compris les limites fixées pour la participation des étrangers aux conseils d'administration, au mouvement des personnes, et autres restrictions à l'exploitation, comme l'obligation de contenu national.

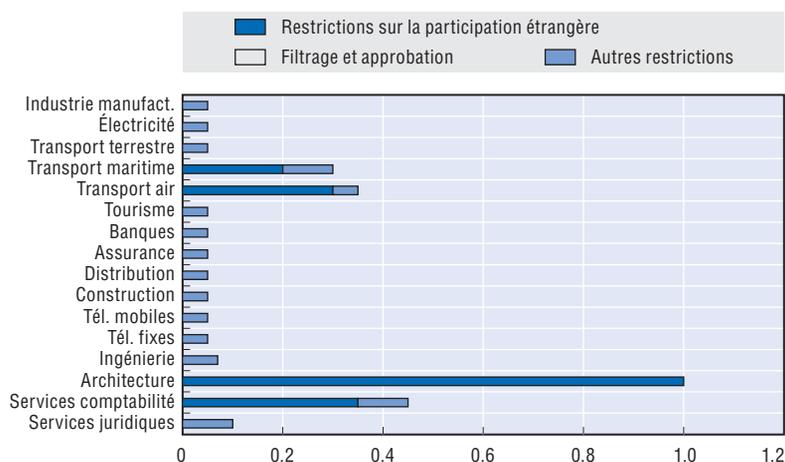
Les restrictions sont évaluées sur une échelle de 0 à 1, « 0 » correspondant à un secteur totalement ouvert et « 1 » à un secteur fermé. La limitation des participations étrangères étant la barrière la plus restrictive, leur interdiction dans un secteur donné implique une note maximale de 1, les autres restrictions devenant sans objet. L'obstacle à l'accès au marché représenté par les monopoles d'État est également pris en compte. L'indice global de restrictivité est une moyenne pondérée des indices sectoriels obtenue en fonction des coefficients de pondération de l'IDE et des échanges pour les différents secteurs analysés.

Il convient cependant de considérer avec prudence les évaluations de l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE. Les mesures prises en compte sont seulement les restrictions légales ou formelles affectant directement les IDE et ne couvrent pas les facteurs institutionnels ou informels qui peuvent indirectement entraver les investissements étrangers, notamment les régulations d'ordre social et économique. De même, les calculs ne prennent pas en compte une mise en œuvre concrète des restrictions en place.

Utilisé en isolation, l'indice ne fournit pas une indication suffisante de l'attractivité d'un pays pour l'IDE. Toutefois, considéré conjointement avec d'autres indicateurs, il peut contribuer à comparer les pays en ce qui concerne leur attractivité pour les IDE.

Source : OCDE (2007), « L'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE : Mise à jour et extension à d'autres pays et secteurs », Perspectives de l'investissement international, chapitre 6.

Graphique E.1. **L'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE du Maroc par secteurs et par types de restrictions**

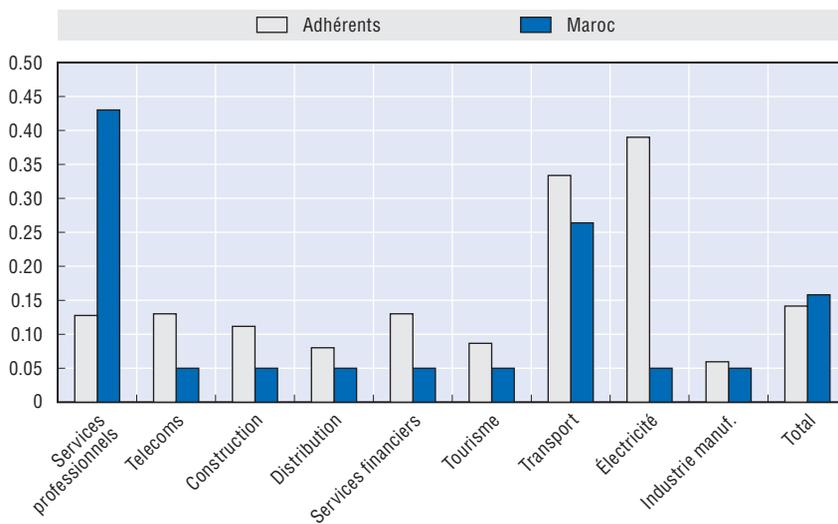


Source : OCDE, Division de l'investissement.

Comparaison par pays

Le graphique E.2 compare la moyenne de l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE du Maroc dans les neuf secteurs avec la moyenne des 41 pays qui adhèrent à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Il montre que le score total du Maroc (0.158) est comparable à la moyenne des 41 pays adhérents (0.141), reflétant notamment le niveau élevé de ses restrictions dans certains services professionnels spécialisés. En revanche, le Maroc enregistre un score au-dessous de la moyenne des pays adhérents dans les autres secteurs couverts par l'indice, notamment l'électricité. En général, la structure sectorielle des restrictions du Maroc est similaire à celle observée dans la plupart des pays OCDE et non membres de l'OCDE puisque les services professionnels spécialisés et le transport comptent souvent parmi les secteurs où les restrictions sont le plus élevées tandis que l'industrie manufacturière, la distribution et la construction sont en général les secteurs plus ouverts aux investissements directs étrangers.

Graphique E.2. **L'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE : Scores moyens des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE et du Maroc**



Source : OCDE, Division de l'investissement.

ANNEXE F

Résumé des principales dispositions de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales

L'adhésion à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales implique l'acceptation de tous ses éléments ainsi que des décisions et recommandations connexes. La Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales est un accord politique de coopération entre les pays adhérents dans un grand nombre de domaines concernant l'investissement. La Déclaration comporte quatre éléments interdépendants : l'Instrument relatif au traitement national; les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, tels que révisés en 2000; un instrument relatif aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux; un instrument concernant les obligations contradictoires. Elle est complétée par des Décisions du Conseil à caractère contraignant, qui ont trait aux procédures de mise en œuvre, et par des recommandations aux pays adhérents, qui ont pour but d'encourager la réalisation de ses objectifs, notamment pour ce qui est du traitement national.

Traitement national

En vertu de l'Instrument relatif au traitement national, les pays adhérents devraient, compte tenu de la nécessité de maintenir l'ordre public, de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité et de remplir leurs engagements concernant la paix et la sécurité internationales, accorder aux entreprises opérant sur leur territoire et qui appartiennent à ou sont contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants d'un autre pays adhérent, un régime résultant de leurs lois, réglementations et pratiques administratives qui, en harmonie avec le droit international, ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient dans les mêmes circonstances les entreprises nationales.

Conformément à la troisième Décision révisée du Conseil sur le traitement national, les pays adhérents à la Déclaration sont tenus de notifier à l'Organisation, dans un délai de 60 jours suivant leur adoption, toutes les mesures constituant des exceptions au principe du traitement national ainsi que toute autre mesure ayant des répercussions sur ce principe (mesures dites « de transparence »). Ces mesures sont examinées périodiquement par le Comité de l'investissement dans le but d'éliminer progressivement celles qui ne sont pas conformes au principe du traitement national.

Les exceptions au traitement national relèvent de cinq catégories : les investissements des entreprises établies sous contrôle étranger, les aides et subventions publiques, les obligations fiscales, l'accès au crédit bancaire local et aux marchés de capitaux locaux, ainsi que les marchés publics.

Les mesures de transparence comprennent les mesures qui se fondent sur le maintien de l'ordre public et la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, les restrictions à l'activité dans les secteurs régis par des monopoles, les aides publiques et les subventions accordées par l'État actionnaire aux entreprises à capitaux publics.

L'Instrument relatif au traitement national concerne uniquement les mesures discriminatoires qui s'appliquent aux entreprises établies sous contrôle étranger.

Les secteurs donnant lieu à des monopoles publics, privés ou mixtes sont soumis aux mesures de transparence, puisque les entreprises sous contrôle étranger et les entreprises nationales privées sont assujetties aux mêmes restrictions. L'engagement d'application du traitement national prend effet au moment de l'ouverture des secteurs faisant l'objet d'un monopole. Dans ce cas, l'accès à ces secteurs doit être assuré de façon non discriminatoire. Si certaines restrictions empêchent ou entravent de quelque manière que ce soit la participation des entreprises sous contrôle étranger par rapport à leurs homologues nationales, ces restrictions doivent être notifiées en tant qu'exceptions au traitement national. L'objectif est de garantir l'accès dans des conditions d'égalité au secteur qui était précédemment fermé.

Le réexamen de 1991 a confirmé l'accord de statu quo conclu en 1988 par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales. En vertu de cet accord, les pays adhérents doivent éviter l'introduction de nouvelles mesures et pratiques constituant des exceptions à l'Instrument relatif au traitement national. Le Comité prête dans ces travaux une particulière attention à cette question.

Dans le cadre d'examens horizontaux antérieurs, le Conseil a également adressé aux pays adhérents une série de recommandations. La plupart de ces recommandations concernaient des pays déterminés, mais un certain nombre d'entre elles avaient un caractère général. Pour ce qui est des investissements

des entreprises établies sous contrôle étranger, les pays adhérents devraient donner priorité à l'élimination des exceptions lorsque la plupart d'entre eux ne jugent pas nécessaire d'appliquer des restrictions. Pour les nouvelles réglementations concernant les activités de services, les pays adhérents devraient faire en sorte que ces réglementations ne se traduisent pas par de nouvelles exceptions au traitement national. Les pays adhérents devraient en outre veiller tout particulièrement à ce que les mesures de privatisation aient pour résultat d'accroître les possibilités d'investissement des entreprises nationales et des entreprises sous contrôle étranger, de manière à étendre l'application de l'Instrument relatif au traitement national.

En ce qui concerne les aides et subventions publiques, les pays adhérents devraient s'efforcer en priorité de limiter la portée et l'application des mesures qui peuvent avoir des effets marqués de distorsion ou qui peuvent gravement compromettre la possibilité, pour les entreprises sous contrôle étranger, de concurrencer sur un pied d'égalité leurs homologues nationales.

Enfin, dans le cas des mesures motivées par ou reposant sur des considérations de maintien de l'ordre public et de protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, les pays adhérents sont encouragés à faire preuve de retenue et à limiter ces mesures aux secteurs où ces considérations sont primordiales. Lorsque les motifs sont de nature mixte (par exemple, à la fois commerciaux et fondés sur des considérations de sécurité nationale), les mesures en cause ne devraient pas simplement être recensées au titre de la transparence, mais faire l'objet d'une exception.

Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales constituent un ensemble de recommandations non contraignantes aux entreprises multinationales dans tous les grands domaines de l'éthique de l'entreprise, dont l'emploi et les relations avec les partenaires sociaux, les droits de l'homme, l'environnement, la divulgation d'informations, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence, ainsi que la fiscalité. Les gouvernements adhérents se sont engagés à les promouvoir auprès des entreprises multinationales opérant à l'intérieur ou à partir de leurs territoires respectifs.

Au nombre des mécanismes spécifiques de mise en œuvre de cet instrument, il convient de citer les activités des Points de contact nationaux (PCN), qui sont des services gouvernementaux chargés de promouvoir les Principes directeurs et d'effectuer des enquêtes au niveau national. Les Points de contact nationaux des différents pays coopèrent, en cas de besoin, pour toute question de leur ressort couverte par les Principes directeurs. Les PCN se

réunissent également une fois par an pour procéder à un partage d'expérience et rendre compte au Comité de l'investissement.

Le Comité de l'investissement est chargé de procéder périodiquement, ou à la demande d'un pays adhérent, à des échanges de vues sur les questions relevant des Principes directeurs et il invite périodiquement le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) (« les organes consultatifs »), d'autres organisations non gouvernementales et des représentants de pays non adhérents, à exprimer leurs points de vue sur les questions relevant des Principes directeurs.'

Il appartient en outre au Comité d'apporter des éclaircissements aux Principes directeurs et de procéder à des échanges de vues sur les activités des Points de contact nationaux. Le Comité doit présenter un rapport périodiquement au Conseil sur les questions qui ont trait aux Principes directeurs.

Stimulants et obstacles

L'instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement reconnaît que les pays adhérents peuvent avoir à souffrir de mesures de ce type et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Il encourage tout d'abord les pays adhérents à rendre ces mesures aussi transparentes que possible de manière à pouvoir facilement déterminer leur portée et leur finalité. Il instaure par ailleurs une procédure de consultation et d'examen en vue d'une coopération plus efficace entre les pays adhérents. Une part considérable du travail effectué dans ce domaine est d'ordre analytique, deux études ayant été entreprises dans les années 80. Il peut donc être demandé aux pays adhérents de participer à des études concernant l'évolution et l'impact des stimulants et obstacles à l'IDE et de fournir des informations sur les mesures qu'ils mettent en œuvre dans ce domaine.

Obligations contradictoires

L'instrument sur les obligations contradictoires appelle les pays adhérents à coopérer afin d'éviter ou de minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales. À cet effet, les pays adhérents doivent prendre en compte les considérations générales et les modalités pratiques qui ont été récemment annexées à la Déclaration. Cette approche fondée sur la coopération implique qu'ils procèdent à des consultations sur les problèmes potentiels et prennent dûment en considération les intérêts des autres pays lors de la réglementation de leurs affaires économiques.

ÉDITIONS OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(20 2010 02 2 P) ISBN 978-92-64-07962-5 – n° 57090 2010

Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement

MAROC

Cet *Examen des politiques de l'investissement* analyse les résultats accomplis par le Maroc dans la mise en place d'un régime d'investissement plus ouvert et transparent ainsi que ses efforts pour réduire les restrictions aux investissements étrangers.

En reconnaissance du progrès réalisé dans la réforme de ses politiques de l'investissement en vue d'améliorer le climat des affaires, le Maroc est devenu en novembre 2009 le 42^e signataire de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. En tant qu'adhérent à la Déclaration, le Maroc s'engage à garantir l'égalité de traitement des investisseurs étrangers et à promouvoir un comportement responsable des entreprises. En retour, les autres adhérents à la Déclaration garantissent aux investisseurs marocains un traitement équitable à l'étranger.

Cet *Examen* est une expression de la mission de l'OCDE consistant à aider tous les gouvernements à améliorer le climat de l'investissement dans leur pays grâce à l'apprentissage entre pairs et au partage des pratiques les plus efficaces.

Dans la même série

Chine
Égypte
Fédération de Russie
Inde
Pérou
Viet Nam

Le texte complet de cet ouvrage est disponible en ligne à l'adresse suivante :

www.sourceocde.org/finance/9789264079625

Les utilisateurs ayant accès à tous les ouvrages en ligne de l'OCDE peuvent également y accéder via :

www.sourceocde.org/9789264079625

SourceOCDE est une bibliothèque en ligne qui a reçu plusieurs récompenses. Elle contient les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'OCDE. Pour plus d'informations sur ce service ou pour obtenir un accès temporaire gratuit, veuillez contacter votre bibliothécaire ou **SourceOECD@oecd.org**.